Les
PUBLICATIONS
DU QUÉBEC

Régie des permis d'alcool du Québec

Rapport annuel 1991-1992

92-06413/

Québec

Le contenu de cette publication a été rédigé par le
Secrétariat de la Régie des permis d'alcool du Québec

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1279, boulevard Charest Ouest
Québec (Québec)
G1N 4K7

Dépôt légal — 2e trimestre 1992
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN : 2-551-15156-2
ISSN : 0710-376X
© Gouvernement du Québec

Monsieur Jean-Pierre Saintonge
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec (Québec)
G1A 1A4

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport annuel de la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'année financière 1991-1992.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le ministre de la Sécurité publique,

Claude Ryan

Québec, le 1er juin 1992

Monsieur Claude Ryan
Ministre de la Sécurité publique
2525, boulevard Laurier
Sainte-Foy (Québec)
G1V 2L2

Monsieur le Ministre,

Conformément aux dispositions de la Loi sur les permis d'alcool, j'ai l'honneur de vous soumettre le rapport annuel de la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'année financière 1991-1992.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président et directeur général,

Ghislain K.-Laflamme, avocat

TABLE DES MATIÈRES

Les événements marquants en 1991-1992 9

Note liminaire 11

La structure de l'organisme 13

L'origine 13

Le mandat 13

La nature 13

La loi constitutive et ses amendements 13

Les lois reliées à ses activités 14

Les règlements 15

Les catégories de permis 15

Les conditions générales d'obtention de permis 16

Les motifs principaux de refus 16

Les renouvellements, suspensions et révocations des permis de détaillants 16

Les renouvellements, suspensions et révocations des permis industriels, de production artisanale et d'entrepôt 18

Le pouvoir décisionnel 18

Les ressources humaines 19

Les membres de la Régie 19

Le personnel d'encadrement 19

Les effectifs 19

L'organisation administrative 21

L'organigramme 42-43

Le Bureau du président 21

La Vice-présidence 21

Le Secrétariat 21

Les Services juridiques 22

Les Services des greffes 22

Le Service des communications et des relations publiques 22

Les Régisseurs 22

La Direction générale de l'administration 23

Les Directions des permis de détaillants 23

La Direction des permis de fabricants 24

Le Support à la planification 24

L'Évaluation de programme et les Ressources humaines 24

L'Informatique et les systèmes 25

Les Ressources financières et matérielles 25

Les activités administratives 27

Le service à la clientèle 27

Les demandes de permis 27

La publication des demandes 27

Les décisions rendues 27

L'évolution des demandes de permis de détaillants depuis 1980 27

La répartition des permis de détaillants 28

Les établissements sous permis 28

Les permis de détaillants et les autorisations délivrés 28

Les permis de détaillants délivrés par catégorie 29

La variation en % des permis de détaillants 30

L'évolution des permis de détaillants depuis 1980 30

Les permis de fabricants 38

Les permis industriels délivrés par catégorie 38

Les permis de production artisanale délivrés par catégorie 38

Les permis d'entrepôt délivrés par catégorie 38

L'évolution des demandes de permis de fabricants depuis 1990 38

La variation en % des permis de fabricants 38

L'évolution des permis de fabricants de 1990 à 1992 39

La répartition des permis de fabricants 39

Les dons de boissons alcooliques 40

Les dons, par les fabricants, de boissons alcooliques 40

La publicité sur les boissons alcooliques 41

Les messages publicitaires 44

L'étude des messages publicitaires 45

Les interventions policières 45

Les activités de communications et de relations publiques 47

L'Info-Alcool 47

Les communiqués de presse 47

La prévention 47

La Revue de presse 47

Le centre de communications 47

Les dossiers spéciaux 47

Le Rapport annuel 47

Le Recueil de décisions 47

Les relations publiques 47

Le Fonds Éduc'alcool 48

Les centres de documentation 48
Les collaborations spéciales 48

Les activités quasi judiciaires 49
Les auditions publiques 49
Les rôles d'audiences 50
L'évolution des auditions publiques depuis 1980 50
La nature des convocations 51
Les bancs de régisseurs 51
La certification de permis 51
Les suspensions et les révocations disciplinaires 51
Statistiques sur les suspensions disciplinaires 52
Suspensions disciplinaires 53
Statistiques sur les révocations disciplinaires 58
Révocations disciplinaires 59
L'analyse de certaines décisions 64
Les recours extraordinaires 69

La Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics 79

L'année financière 81
Budget alloué (1991-1992) 81
Les revenus 82

Les orientations 83

Les événements marquants en 1991-1992

Les derniers mois ont été le théâtre de plusieurs faits qui forgeront certainement l'histoire de la Régie des permis d'alcool.

Lorsqu'en mars 1991 la Cour d'appel se prononçait dans la cause Claudette Thibodeau-Labbée en statuant que la Régie s'était attribuée un pouvoir discrétionnaire en ne réglementant pas le contenu de la notion de tranquillité publique, elle paralysait par le fait même la plupart des activités quasi judiciaires de la Régie.

Le vide juridique créé par ce jugement a donc engendré le dépôt d'un projet de loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool qui fut sanctionné le 20 juin de la même année.

Cette loi précise certains éléments dont la Régie peut tenir compte pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs mettant en cause la tranquillité publique dont, entre autres, le bruit, la possession et la vente d'un stupéfiant, la possession d'une arme offensive, les gestes ou actes à caractère sexuel et les actes de violence.

Par ailleurs, le 5 décembre 1991, un autre projet de loi apportait plusieurs modifications à la Loi sur les permis d'alcool et à la Loi sur la Société des alcools du Québec afin d'en faciliter l'administration. Ce projet introduit, entre autres, le principe du permis d'alcool permanent et supprime la notion de renouvellement des permis.

Il prévoit également que la Régie doit tenir compte de l'intérêt public et de la tranquillité publique lorsqu'elle permet que soient modifiées les heures d'exploitation d'un permis lors d'une manifestation culturelle, sociale, sportive ou touristique et il lui accorde le pouvoir de restreindre les heures d'exploitation d'un permis au lieu de le révoquer ou de le suspendre.

En plus, la publication dans un journal des demandes de permis d'épicerie et de vendeur de cidre n'est plus requise tout comme d'ailleurs celle afin d'augmenter de moins de 50 % la capacité indiquée à un permis. Également, les détenteurs de permis de production artisanale, industriels et d'entrepôt peuvent maintenant bénéficier d'autorisations de changement d'endroit d'exploitation et de telles autorisations s'appliquent aussi pour l'exploitation temporaire desdits permis lors d'une cession.

Parallèlement à cette sanction entrait en vigueur le nouveau Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques.

Depuis décembre, les débits d'alcool et les fabricants sont en effet soumis à de nouvelles normes sur la publicité des boissons alcooliques modifiées afin de les adapter aux pratiques du milieu et de les orienter vers une consommation responsable.

Entre autres, les dégustations dans les épiceries sont maintenant permises sous certaines conditions.

D'autre part, un détenteur de permis de bar, de brasserie, de taverne ou de restaurant ne peut plus offrir ou accorder de rabais sur le prix habituel des boissons alcooliques qu'il vend. Cette mesure vise ainsi à faire disparaître la pratique incitative de charger un droit d'entrée et d'offrir ensuite la bière et les autres boissons alcooliques à des prix dérisoires durant une grande partie de la soirée.

Ces mêmes détenteurs peuvent cependant donner une consommation gratuite à leurs clients mais la publicité sur ces dons est formellement interdite, qu'elle soit faite de façon directe ou indirecte. Les pratiques tels les 2 pour 1, les « Happy Hours », les Heures joyeuses, sont donc permises mais leur annonce est défendue même à l'intérieur des commerces. Un détenteur de permis sera toujours enclin à restreindre ses dons de boissons alcooliques à cause de la perte de revenus qu'ils engendrent, d'autant plus qu'il ne peut même pas en faire la promotion. Le danger de consommation non responsable sera par le fait même diminué.

Une autre nouveauté s'ajoute par le biais des programmes éducatifs. Il est en effet maintenant obligatoire pour un fabricant d'appliquer annuellement au moins un programme éducatif en matière de boissons alcooliques sinon la Régie des permis d'alcool refusera d'approuver la publicité de ses produits. Le règlement en suggère même quelques formes dont une subvention à un organisme de recherches médicales sur l'alcoolisme, une contribution à une maison d'aide et de réhabilitation pour les alcooliques ou encore la diffusion de messages de prévention.

Enfin, cette nouvelle réglementation prévoit des amendes de 125 $ à 1 150 $ et la Régie pourra suspendre ou révoquer le permis d'un détenteur ou d'un fabricant si elle évalue que la tranquillité publique a été menacée ou perturbée.

D'autre part, l'été dernier, la Régie a participé à un comité de travail qui avait pour mandat d'établir la problématique reliée à la vente d'alcool sur les territoires autochtones. En tenant compte de la situation qui prévaut actuellement, des dispositions législatives

en place et des préoccupations de chacune des parties concernées, le comité soumettra les orientations projetées et les impacts qui pourraient en découler après consentement unanime des membres sur une version qui respecterait le plus fidèlement possible les besoins de chacun.

Préoccupée par l'intensification de son action de contrôle des débits d'alcool, la Régie a également conclu un protocole d'entente avec deux nouveaux corps policiers qui se sont vus attribuer, le 1er janvier 1992, des pouvoirs de saisie, de recherches, d'introduction sur les lieux et d'inspection nécessaires à ce contrôle d'exploitation.

La Sûreté municipale de Chicoutimi et la police de Gatineau-Métro ont donc reçu mandat d'appliquer les pouvoirs prévus à la Loi sur les permis d'alcool et à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques comme le font déjà d'ailleurs avec succès depuis quelques années la Sûreté du Québec et le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal.

Aussi, récemment, la Régie lançait un appel à tous les fabricants de boissons alcooliques désireux de commenter les hypothèses de règlements qu'elle avait préparées sur la fabrication du vin et sur la tenue et la transmission de registres, livres ou autres documents. Ces consultations ont permis de recueillir leurs commentaires et elles seront suivies d'ébauches de règlements qui leur seront à nouveau soumises.

Enfin, au chapitre de la gestion des ressources humaines, notre organisme a réalisé une démarche micro-organisationnelle visant à mieux partager les mandats et responsabilités des unités opérationnelles.

Cette démarche a été réalisée en tenant compte des recommandations de la Commission du budget et de l'administration de l'Assemblée nationale, reliées à la Loi sur la fonction publique, de même que de la politique gouvernementale concernant la qualité du service à la clientèle.

Une première analyse de l'organisation a permis une meilleure définition des rôles et responsabilités, la mise en place d'un Bureau des plaintes de même qu'un renforcement de la présence du secteur des Relations publiques et des Communications.

Note liminaire

Aux termes de l'article 21 de la Loi sur les permis d'alcool, la Régie doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, soumettre au Ministre de la Sécurité publique un rapport de ses activités pour l'année financière précédente. Le Ministre doit déposer ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les trente jours de sa réception si l'Assemblée est alors en session ou, si elle ne l'est pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux, selon le cas.

La structure de l'organisme

L'origine

La Régie des permis d'alcool du Québec a été instituée par l'entrée en vigueur, le 1er juin 1980, de certaines dispositions de la Loi sur les permis d'alcool.

Ces dispositions sont déterminées par les décrets 1438-80 du 22 mai 1980 et 1666-80 du 4 juin 1980 ordonnant l'entrée en vigueur de la Loi sur les permis d'alcool à l'exception des articles 1, 25 à 41, du paragraphe 2° de l'article 42, 43 à 63, 65 à 85, des paragraphes 1° à 8° et 10° du premier alinéa de l'article 86, 87 à 113, 119, du paragraphe 2° de l'article 120, 123 à 127, des articles 129 à 131, des paragraphes 1° et 3° de l'article 132, des paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 133, 134 à 136, 138 à 140, 142, 143, 145, 147, 150 à 159, 161, 162, 166 à 168, 171, 174, par le Décret 3113-80 du 1er octobre 1980 fixant au 15 octobre 1980 l'entrée en vigueur des articles 1, 25 à 41, du paragraphe 2° de l'article 42, des articles 43 à 47, 50, de l'alinéa 2° de l'article 51, des articles 52 à 63, 65 à 85, des paragraphes 1° à 8° et 10° du premier alinéa de l'article 86, des articles 87 à 113, 119, du paragraphe 2° de l'article 120, des articles 123 à 127, 130, 131, des paragraphes 1° et 3° de l'article 132, à l'exception, dans le paragraphe 3° du remplacement du paragraphe 7°, des paragraphes 2° et 4° de l'article 133, des articles 134, 135 à l'exception du remplacement du paragraphe 9°, 136, 138 à 140, 142, 143, 145, 147, 150 à 159, 161, 162, 166 à 168, 171 à 174 de la Loi sur les permis d'alcool et finalement par le Décret 3919-80 du 17 décembre 1980 fixant au 1er janvier la date d'entrée en vigueur des articles 48, 49, du premier alinéa de l'article 51, de l'article 129, du remplacement du paragraphe 7° dans le paragraphe 3° de l'article 132, du paragraphe 1° de l'article 133 et du remplacement du paragraphe 9° dans l'article 135.

Le mandat

Dans le cadre de la Loi sur les permis d'alcool, la Régie a le mandat de délivrer des permis de détaillants et de fabricants de boissons alcooliques, de contrôler l'exploitation des débits de boissons et des usines de fabrication et la publicité, les activités de promotion des ventes et les programmes éducatifs en semblables matières.

Depuis le 1er juin 1980, la Régie a compétence sur la délivrance et le contrôle des permis de détaillants. Depuis le 22 juin 1990, elle a hérité d'une compétence additionnelle sur la délivrance et le contrôle des permis de brasseur, de distillateur et de fabricant de vin et de cidre.

Par le biais de ces responsabilités, la Régie peut donc suspendre ou révoquer l'un de ces permis si elle juge que les conditions qui y sont rattachées n'ont pas été respectées ou maintenues.

À ce titre, la Régie est donc un organisme à vocations multiples.

Comme organisme de régulation, elle doit voir à la préparation des règlements reliés aux activités des détaillants et des fabricants et à la délivrance de leurs permis d'exploitation. Elle est également un catalyseur de publicité éducative et de mesures préventives.

Comme organisme quasi judiciaire, elle est responsable des convocations de détenteurs de permis de détaillants et de fabricants de boissons alcooliques par suite de comportements contraires à certaines lois, à certains règlements, à l'intérêt ou à la tranquillité publics. Elle doit également évaluer la pertinence des oppositions des citoyens à des demandes de permis.

Comme organisme de contrôle, elle doit surveiller l'exploitation des débits de boissons et des usines de fabrication, contrôler la publicité sur les boissons alcooliques, les pratiques promotionnelles et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques.

La nature

La Régie des permis d'alcool du Québec est un organisme quasi judiciaire fonctionnant généralement selon le modèle d'un tribunal administratif, soit en chambre, soit en audience publique.

La loi constitutive et ses amendements

Loi sur les permis d'alcool du Québec (L.R.Q., c. P-9.1)

Amendements :

— *Loi modifiant certaines lois relatives à l'administration de la justice (L.Q. 1981, c. 14)*

— *Loi modifiant le Code de procédure civile, le Code civil et d'autres dispositions législatives (L.Q. 1983, c. 28)*

— *Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives (L.Q. 1983, c. 30)*

— *Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool (L.Q. 1984, c. 9)*

— *Loi relative à diverses mesures à caractère financier concernant l'administration de la justice (L.Q. 1986, c. 58)*

— *Loi sur le Ministère du Solliciteur général et modifiant diverses dispositions législatives (L.Q. 1986, c. 86)*

— *Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne (L.Q. 1986, c. 95)*

— *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les boissons alcooliques (L.Q. 1986, c. 96)*

— *Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives (L.Q. 1986, c. 111)*

— *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de sécurité publique (L.Q. 1988, c. 46)*

— *Loi électorale (L.Q. 1989, c. 1)*

— *Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.Q. 1989, c. 10)*

— *Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives (L.Q. 1990, c. 21)*

— *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application du Code de procédure pénale (L.R.Q. 1990, c. 4)*

— *Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool et d'autres dispositions législatives (L.R.Q. 1990, c. 67)*

— *Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q. 1991, c. 31)*

— *Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool et la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q. 1991, c. 51)*

Les lois reliées à ses activités

Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., c. I-8.1)

Amendements :

— *Loi modifiant certaines lois relatives à l'administration de la justice (L.Q. 1981, c. 14)*

— *Loi modifiant la Loi sur les poursuites sommaires, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives (L.Q. 1982, c. 32)*

— *Loi modifiant le Code de procédure civile, le Code civil et d'autres dispositions législatives (L.Q. 1983, c. 28)*

— *Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives (L.Q. 1983, c. 30)*

— *Loi relative à diverses mesures à caractère financier concernant l'administration de la justice (L.Q. 1986, c. 58)*

— *Loi sur le Ministère du Solliciteur général et modifiant diverses dispositions législatives (L.Q. 1986, c. 86)*

— *Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne (L.Q. 1986, c. 95)*

— *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les boissons alcooliques (L.Q. 1986, c. 96)*

— *Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives (L.Q. 1986, c. 111)*

— *Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec (L.Q. 1988, c. 21)*

— *Loi sur le ministère des Affaires internationales (L.Q. 1988, c. 41)*

— *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de sécurité publique (L.Q. 1988, c. 46)*

— *Loi modifiant la Loi sur les allocations familiales et d'autres dispositions législatives (L.Q. 1989, c. 4)*

— *Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives (L.Q. 1990, c. 21)*

— *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application du Code de procédure pénale (L.R.Q. 1990, c. 4)*

— *Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool et d'autres dispositions législatives (L.R.Q. 1990, c. 67)*

— *Loi modifiant le montant des amendes dans diverses dispositions législatives (L.R.Q. 1991, c. 33)*

Loi sur la sécurité publique dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3)

Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35)

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34)

Loi sur les jeunes délinquants (S.R.C. c. J-3)

Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., c. C-64.1)

Loi sur l'hôtellerie (L.R.Q., c. H-3)

Loi électorale (L.R.Q., c. E-3)

Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (L.R.Q., c. H-2)

Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13)

Les règlements

Conformément à l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool, la Régie a adopté les règlements suivants :

Règlement sur les permis d'alcool
Décret 2659-81 du 23 septembre 1981
Gazette officielle du Québec du 7 octobre 1981

Règlement sur la procédure applicable devant la Régie des permis d'alcool
Décret 43-81 du 7 janvier 1981
Gazette officielle du Québec du 14 janvier 1981

Règlement sur les frais et les droits payables
Décret 42-81 du 7 janvier 1981
Gazette officielle du Québec du 14 janvier 1981

Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool
Décret 715-82 du 24 mars 1982
Gazette officielle du Québec du 7 avril 1982
Décret 159-88 du 3 février 1988
Gazette officielle du Québec du 17 février 1988

Règlement sur les droits payables lors du renouvellement de permis durant l'année 1981
Décret 3361-80 du 22 octobre 1980
Gazette officielle du Québec du 12 novembre 1980

Règlement concernant les conditions relatives à la délivrance et l'exploitation d'un permis Terre des hommes et d'un permis Parc olympique
Décret 494-82 du 3 mars 1982
Gazette officielle du Québec du 24 mars 1982

Règlement sur certains documents relatifs à la Loi sur les permis d'alcool
Décret 3265-81 du 25 novembre 1981
Gazette officielle du Québec du 16 décembre 1981

Règlement sur les normes d'aménagement des établissements
Décret 1989-82 du 2 septembre 1982
Gazette officielle du Québec du 22 septembre 1982

Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'alcool
Décret 2619-83 du 14 décembre 1983
Gazette officielle du Québec du 11 janvier 1984
Décret 1056-90 du 18 juillet 1990
Gazette officielle du Québec du 8 août 1990

Règlement modifiant le Règlement sur certains documents relatifs à la Loi sur les permis d'alcool
Gazette officielle du Québec du 21 mars 1990
Décret 1058-90 du 18 juillet 1990
Gazette officielle du Québec du 8 août 1990

Règlement modifiant le Règlement concernant les normes d'aménagement des établissements
Gazette officielle du Québec du 21 mars 1990
Décret 1057-90 du 18 juillet 1990
Gazette officielle du Québec du 8 août 1990

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure applicable devant la Régie des permis d'alcool du Québec
Gazette officielle du Québec du 21 mars 1990
Décret 1059-90 du 18 juillet 1990
Gazette officielle du Québec du 8 août 1990

Règlement sur les droits et frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool
Décret 826-90 du 13 juin 1990
Gazette officielle du Québec du 11 juillet 1990

Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'alcool
Gazette officielle du Québec du 31 juillet 1991
Décret 1529-91 du 6 novembre 1991
Gazette officielle du Québec du 20 novembre 1991

Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques
Gazette officielle du Québec du 31 juillet 1991
Décret 1529-91 du 6 novembre 1991
Gazette officielle du Québec du 20 novembre 1991

Les catégories de permis

La Régie délivre les permis suivants :

- Permis de détaillants :
  - Bar
  - Brasserie
  - Club
  - Épicerie
  - Parc olympique
  - Restaurant pour vendre
  - Restaurant pour servir
  - Taverne
  - Terre des hommes
  - Vendeur de cidre
  - Permis de réunion pour servir
  - Permis de réunion pour vendre
- Permis industriels :
  - Brasseur
  - Distillateur
  - Fabricant de cidre
  - Fabricant de vin

— Permis de production artisanale :
  — Bière
  — Boisson à base de petits fruits
  — Cidre
  — Hydromel
  — Vin
  — Vin et mistelle
  — Vin et petits fruits
— Permis d'entrepôt :
  — Bière
  — Cidre
  — Spiritueux
  — Vin

La Régie peut délivrer un permis à une personne physique, à une corporation ou à une société et ce permis est autorisé à la personne qui entend l'exploiter.

Les conditions générales d'obtention de permis

Pour obtenir un permis d'alcool, il faut satisfaire à certaines conditions qui tiennent, soit :

1. à la personnalité du requérant, comme son âge, sa citoyenneté, ses antécédents judiciaires, son statut corporatif;
2. à la nature du commerce exercé, comme épicerie, bar, fabrication de vin, etc.;
3. au milieu dans lequel le permis est exploité, comme le respect de la tranquillité publique ou de l'intérêt public;
4. au local dans lequel le permis est exploité, comme des préoccupations d'hygiène, de salubrité et de sécurité;
5. aux installations propres au type de fabrication ou d'entreposage des boissons alcooliques;
6. aux aspects financiers et commerciaux des fabricants.

La Loi sur la Société des alcools du Québec oblige également la Régie à demander au ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie un avis d'opportunité sur toute nouvelle demande ou toute demande de transfert de permis à l'exception du permis d'entrepôt.

Le requérant d'un permis de production artisanale doit être enregistré comme producteur agricole auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, disposition ne s'appliquant cependant pas aux fabricants de bière.

Un permis d'entrepôt peut être délivré à un détenteur de permis industriel, de production artisanale et à un agent d'un brasseur ou d'un fabricant de cidre et cet agent peut vendre, aux mêmes conditions que le brasseur ou le fabricant de cidre, les boissons alcooliques qu'il entrepose.

Les motifs principaux de refus

Les motifs principaux de refus sont de trois ordres :

1. la demande ne satisfait pas aux conditions générales pour lesquelles un permis peut être délivré;
2. la Régie juge que la délivrance du permis est contraire à l'intérêt public ou nuit à la tranquillité publique;
3. le requérant ne répond pas à certaines exigences propres à sa personne.

La Régie peut également refuser de délivrer un tel permis s'il ne s'est pas écoulé un délai de cinq ans depuis la date où le demandeur (ou chacun des associés ou des administrateurs d'une corporation et des actionnaires détenant 10 % ou plus des actions comportant plein droit de vote) a été déclaré coupable d'un acte criminel relié aux activités qu'il peut exercer dans le cadre de l'exploitation du permis demandé, d'une infraction à la Loi sur les permis d'alcool ou aux règlements, à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques, à la Loi sur la Société des alcools du Québec, à une loi sur la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans les édifices publics ou sur la qualité de l'environnement ou à un règlement adopté en vertu d'une telle loi, à l'article 135 de la Loi sur la protection de la jeunesse, ou a purgé sa peine, le cas échéant, ou a commencé sa période de probation, dans le cas d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement de cinq ans.

La Régie ne peut délivrer un permis de club qu'à une corporation d'au moins cent membres, qui exploite un établissement, pour ceux-ci et sans but lucratif.

La Régie peut aussi accorder un permis de réunion malgré les prohibitions ou les restrictions de tout règlement municipal, sauf un règlement adopté en vertu de la Loi de tempérance.

Les renouvellements, suspensions et révocations des permis de détaillants

La Régie peut convoquer le détenteur d'un permis d'alcool qui lui a fait parvenir une demande de renouvellement afin de décider s'il y a lieu de renouveler ce permis.

Elle peut refuser de renouveler un permis uniquement pour l'un des motifs suivants et peut également pour ce motif suspendre ou révoquer un permis :

— lorsque ce permis a été obtenu à la suite de fausses représentations;

— lorsqu'une personne physique, détentrice d'un permis, n'est pas majeure;

— lorsqu'elle n'a pas purgé sa peine si elle a été condamnée pour un acte criminel relié aux activités qu'elle peut exercer dans le cadre de l'exploitation de son permis et punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou plus;

— lorsqu'une corporation, détentrice d'un permis d'alcool, a été condamnée pour un acte criminel punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou plus;

— lorsque le détenteur du permis n'est plus propriétaire ou locataire de l'établissement ou n'est plus expressément autorisé par le propriétaire ou le locataire de cet établissement à exploiter le permis, n'a pas aménagé l'établissement selon les normes prescrites par la Loi sur les permis d'alcool et les règlements et ne détient pas, le cas échéant, un permis délivré en vertu de la Loi sur l'hôtellerie;

— lorsqu'un détenteur d'un permis de club ne satisfait plus aux conditions prévues par l'article 43 de la loi;

— lorsque l'établissement ne satisfait plus aux conditions établies par règlement pour être considéré comme une épicerie, dans le cas d'une épicerie;

— lorsque le détenteur du permis contrevient aux articles 70 à 73, 75, 78 ou 82 de la loi, ou néglige de se conformer à une demande fixée à l'article 110;

— lorsque le détenteur du permis, dans le cas où ce détenteur est une société ou une corporation visée dans la loi, ou une personne mentionnée dans cette loi, a été déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur les permis d'alcool ou aux règlements, à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques, à une loi sur la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans les édifices publics ou sur la qualité de l'environnement ou à un règlement adopté en vertu d'une telle loi, à l'article 44 de la Loi sur la protection de la santé publique, à l'article 135 de la Loi sur la protection de la jeunesse;

— lorsque le détenteur du permis ne respecte pas l'ordre d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai que la Régie fixe ou ne se conforme pas à un engagement volontaire de respecter une loi ou un règlement visé précédemment.

La Régie doit révoquer ou suspendre un permis si un détenteur de permis de brasserie, de taverne ou de bar a été déclaré coupable d'une infraction pour avoir employé un mineur ou lui avoir permis de présenter un spectacle ou d'y participer, dans une pièce ou sur une terrasse de son établissement où des boissons alcooliques peuvent être vendues.

Elle peut, lorsqu'elle suspend ou révoque un permis parce que son détenteur l'a exploité de manière à nuire à la tranquillité publique ou qu'il n'est pas en mesure d'attester de la provenance des boissons alcooliques qu'il vend, décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation.

Elle peut aussi prendre cette décision à l'égard des permis de réunion susceptibles d'être délivrés dans un établissement dans lequel elle considère qu'un tel permis a été exploité contrairement à l'intérêt public ou à la tranquillité publique. Elle détermine alors la période durant laquelle la décision a effet, cette période ne pouvant cependant excéder six mois.

Lorsqu'un permis est révoqué, la Régie saisit et confisque le permis ainsi que les boissons alcooliques et leurs contenants en possession du détenteur du permis et les remet à la Société des alcools du Québec qui en établit le coût et paye à celui qui détenait le permis la valeur de ses boissons, déduction faite des frais de transport et d'un montant de 10 % sur les premiers 50 000 $ et de 7,5 % sur l'excédent.

Pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs mettant en cause la tranquillité publique, la Régie peut tenir compte notamment des éléments suivants :

1° tout bruit, attroupement ou rassemblement résultant ou pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement, de nature à troubler la paix du voisinage;

2° les mesures prises par le requérant ou le détenteur du permis et l'efficacité de celles-ci afin d'empêcher dans l'établissement :

a) la possession, la consommation, la vente, l'échange ou le don, de quelque manière, d'une drogue, d'un stupéfiant ou de toute autre substance qui peut être assimilée à une drogue ou à un stupéfiant;

b) la possession d'une arme à feu ou de toute autre arme offensive;

c) les gestes ou actes à caractère sexuel de nature à troubler la paix et la sollicitation y relative;

d) les actes de violence, y compris le vol ou le méfait, de nature à troubler la paix des clients et des citoyens du voisinage;

e) les jeux de hasard, gageures ou paris de nature à troubler la paix;

f) toute contravention à la présente loi ou à ses règlements ou à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques;

g) toute contravention à une loi ou à un règlement relatif à la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans un lieu ou un édifice public.

3° le lieu où est situé l'établissement notamment s'il s'agit d'un secteur résidentiel, commercial, industriel ou touristique.

Les renouvellements, suspensions et révocations des permis industriels, de production artisanale et d'entrepôt

La Régie peut refuser de renouveler, révoquer ou suspendre un permis industriel, de production artisanale et d'entrepôt pour une période qu'elle détermine si :

— les conditions fixées lors de la délivrance du permis ne sont pas respectées;

— les droits annuels n'ont pas été acquittés;

— le permis a été transféré sans son autorisation expresse ou sans respecter les conditions fixées pour ce transfert;

— son détenteur ne maintient pas en état de fonctionner les équipements de base nécessaires à ses activités de fabrication ou d'embouteillage;

— son détenteur ou, dans le cas où ce détenteur est une corporation, un des administrateurs de la corporation ou un des actionnaires détenant 10 % ou plus des actions comportant plein droit de vote, a été déclaré coupable d'un acte criminel relié aux activités relatives à l'exploitation du permis et punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou plus, d'une infraction à une disposition de la Loi sur la Société des alcools du Québec, à son règlement, à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques ou à la Loi concernant le commerce interprovincial et international des boissons enivrantes;

— un agent ou un employé du détenteur est déclaré coupable d'une infraction à une disposition de la Loi sur la Société des alcools du Québec, à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques ou à la Loi concernant le commerce interprovincial et international des boissons enivrantes, lorsque cette infraction se rapporte à une boisson alcoolique fabriquée ou embouteillée par ce détenteur;

— son détenteur ne respecte pas une ordonnance donnée en vertu de l'article 35.2 ou ne se conforme pas à un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 35.3 de la Loi sur la Société des alcools du Québec.

La Régie peut également, au lieu de révoquer ou de suspendre un permis, ordonner au détenteur d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe ou accepter de ce détenteur un engagement volontaire.

Le pouvoir décisionnel

Une décision de la Régie des permis d'alcool du Québec est définitive et sans appel. Elle est écrite et motivée et une copie en est signifiée sans délai aux parties de la manière prévue par règlement.

Cependant, lorsque la Régie intervient à l'égard des permis industriels délivrés en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec, la personne dont le permis est suspendu ou révoqué peut interjeter appel sur une question de droit seulement auprès de la Cour du Québec.

Les ressources humaines

La Régie est composée de dix régisseurs, dont un président, nommés par le gouvernement pour un terme d'au plus cinq ans.

Le président est également directeur général de la Régie et, de ce fait, il est responsable de l'administration de la Régie dans le cadre de ses lois, règlements et règles de régie interne.

Les membres de la Régie

— Me Ghislain K.-Laflamme, avocat
Président et directeur général

— Me Anne-Marie Bilodeau, avocate
Vice-présidente

— M. Jean-Pierre Beauquier, administrateur
Régisseur

— Me Raymond Boulet, avocat
Régisseur

— Me Marie Chevrier, avocate
Régisseure

— M. Michel de Blois, administrateur
Régisseur

— Mme Louise Hébert, administratrice
Régisseure

— Me Francine Marcoux, avocate
Régisseure
démission le 19 avril 1991

— M. Léonce Mercier, administrateur
Régisseur

— M. Jean Riendeau, administrateur
Régisseur

— M. Michel Tétrault, administrateur
Régisseur

— Me Joseph Vallières, c.r., avocat
Régisseur
fin de mandat le 1er juin 1991

Le personnel d'encadrement

Au cours de l'année financière 1991-1992, la Régie était également assistée dans l'exécution de son mandat des principaux collaborateurs suivants :

Au Secrétariat

— Mme Carole Robitaille
Secrétaire de la Régie

À la Direction générale de l'administration

— Me Gilles Paquet
Directeur général adjoint

À la Direction des permis de détaillants Québec

— Me Richard Perron
Directeur

À la Direction des permis de détaillants Montréal

— Mme Victoria Librati
Directrice

À la Direction des permis de fabricants

— M. François Marcotte
Directeur

Les effectifs

Les effectifs réguliers autorisés au 31 mars 1992 se répartissent comme suit :

Effectifs au 31 mars 1992	(n)	%
Membres	11	11
Cadres et cadres intermédiaires	6	6
Professionnels	6	6
Fonctionnaires	78	77
Total des effectifs	**101**	

Au cours de l'année écoulée, la Régie a procédé à 9 mutations et à 1 recrutement d'employés.

De plus, parmi les personnes en poste, 5 ont bénéficié d'une promotion, 4 personnes ont quitté leur poste pour retraite, démission et fin de contrat. Finalement, nous avons procédé au reclassement d'une personne.

L'organisation administrative

L'organigramme présenté aux pages centrales expose la structure de la Régie et identifie les titulaires des postes composant cette structure.

Le Bureau du président

L'Adjointe exécutive responsable du Bureau du président assure la coordination et le contrôle du cheminement des divers dossiers et demandes en procédant à leur analyse, évaluation et traitement.

Elle coordonne la tenue des réunions du Conseil de direction et du Comité de gestion de la Régie.

Cette unité assure la coordination des activités législatives et des mesures administratives à entreprendre suite à la présentation et à l'adoption de projets de loi ou de règlement et participe, au nom de la Régie, à différents comités interministériels sur le développement et le contrôle du domaine des boissons alcooliques. Elle gère le Bureau des plaintes en identifiant les besoins d'intervention afin de régulariser la situation en cause et agit à titre de responsable de la Loi d'accès à l'information.

Elle agit également comme agent de liaison responsable des protocoles d'ententes auprès de la Sûreté du Québec, du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, du Service de police de Gatineau-Métro et de la Sûreté municipale de Chicoutimi.

Elle assure finalement l'administration du Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques et représente la Régie au CRTC sur le Comité consultatif de la publicité radiodiffusée en faveur des boissons alcooliques.

La Vice-présidence

La titulaire de ce poste coordonne et supervise les fonctions conseils et supports juridiques des régisseurs et des conseillers juridiques de la Régie. Elle assure la cohérence des décisions de la Régie et la bonne marche des dossiers de représentation devant les tribunaux supérieurs.

À titre de membre du Conseil de direction de la Régie, elle participe à la détermination des orientations générales, des objectifs, des politiques et des moyens d'action à mettre en oeuvre afin de répondre aux besoins des clientèles.

Elle exerce également les fonctions de régisseure tel que prévu à la Loi sur les permis d'alcool et remplace le Président en son absence.

Elle assure, entre autres, la préparation et la coordination des études effectuées sur tout problème de nature juridique qu'entraîne l'application de la loi et de ses règlements généraux qui en découlent incluant la rédaction de tous les documents justificatifs, l'élaboration et la préparation des lois et des règlements de la Régie et de tout autre document de nature juridique, l'identification et la prévision des besoins de formation, de perfectionnement et de développement d'outils pour les régisseurs et les conseillers juridiques dans une préoccupation de cohérence fonctionnelle entre Québec et Montréal visant l'optimisation, la normalisation et l'uniformisation.

Le Secrétariat

Cette direction se compose de trois services :

— Services juridiques

— Greffes — Québec et Montréal

— Communications et relations publiques

La Secrétaire assume l'entière responsabilité de la coordination et de la supervision des activités de support administratif couvrant le Secrétariat, les Greffes, les Services juridiques de même que le support professionnel requis à la réalisation des activités reliées aux programmes d'information et de publicité de la Régie.

À ce titre, elle doit planifier et organiser les séances plénières de la Régie, rédiger et authentifier les procès-verbaux de ces réunions et assurer le suivi des travaux et mandats attribués à ces occasions. Elle évalue le fonctionnement quasi judiciaire de l'organisme, identifie les problématiques, formule des recommandations et implante les correctifs nécessaires.

Comme membre du Conseil de direction de la Régie, elle participe également à la détermination des orientations générales, des objectifs, des politiques, des mesures à mettre en oeuvre afin de combler les attentes de la clientèle.

La titulaire de ce poste doit également certifier certains documents originaux émanant de la Régie et conserver les archives et documents officiels de l'organisme. Le Secrétariat délivre des certificats à l'intention des tribunaux attestant de l'existence de permis d'alcool et assure un contrôle des décisions de la Régie en fonction des normes et des politiques en vigueur.

Il appartient aussi à la Secrétaire d'effectuer des démarches, recherches et consultations afin d'étayer le travail du Président en plus d'assumer la coordination et la direction de certains dossiers spéciaux.

Le Secrétariat sert de lien avec les organismes et ministères et prépare certains documents de synthèse, de recherche, d'analyse et de mémoire sur les activités de la Régie.

La Secrétaire de la Régie est en plus responsable exceptionnellement de la planification et de la coordination des activités des Services juridiques de la Régie. À ce titre, elle doit identifier les besoins d'intervention potentiels de la Régie en fonction de la disponibilité des ressources professionnelles et de la planification stratégique en matière de contrôles d'exploitation. Elle doit aussi assurer la concertation avec les corps policiers, établir les priorités, assigner les dossiers et en suivre la progression.

L'unité de soutien aux régisseurs qu'elle dirige permet aux conseillers juridiques et aux régisseurs de jouir du support administratif essentiel au bon fonctionnement de l'organisme. On y prépare des attestations de permis à l'intention des tribunaux et on y collige les données de gestion des activités du tribunal de la Régie.

Le personnel de cette unité fournit également son assistance aux Services des greffes afin de les aider à pallier aux tâches à accomplir pour remplir adéquatement leur mandat.

Certaines tâches dévolues à la Secrétaire sont prévues, entre autres, dans la Loi sur les permis d'alcool, le Règlement sur la procédure applicable devant la Régie des permis d'alcool et les Règles de régie interne de la Régie des permis d'alcool.

Les Services juridiques

Les membres des Services juridiques examinent la teneur des dossiers qui peuvent faire l'objet de convocations devant la Régie afin de s'assurer de leur conformité avec la loi.

Ces conseillers rencontrent aussi les procureurs aux dossiers pour en clarifier certains aspects, voient à la rédaction des avis de convocation, à l'envoi de citations à comparaître et plaident devant la Régie siégeant en audience publique. Les Services juridiques donnent aussi des avis légaux aux gestionnaires et aux régisseurs, effectuent des recherches juridiques et rédigent des opinions, préparent des projets de règlements sur les matières de la juridiction de la Régie et fournissent au public des renseignements sur les lois et les règlements.

Des avocats contractuels font également office de conseillers juridiques.

Ces derniers reçoivent toute l'assistance technique nécessaire au bon fonctionnement de leurs opérations quotidiennes. Un technicien en droit les assiste dans la fourniture des renseignements téléphoniques et agit comme intermédiaire entre les procureurs, les témoins, les parties, les corps policiers et les huissiers, afin de s'assurer entre autres de leur disponibilité en vue des audiences. Ce technicien procède à la vérification finale des avis de convocation avant leur signification aux parties.

Les Services des greffes

Il appartient aux Services des greffes de donner tous les avis de convocation aux audiences publiques de la Régie. Pour ce faire, conformément au Règlement sur la procédure applicable et aux Règles de régie interne de l'organisme, ils procèdent à la préparation des rôles d'audition et à la confection et transmission des avis d'audition aux requérants, détenteurs de permis d'alcool, propriétaires et locateurs de locaux abritant des débits d'alcool, opposants, intervenants, procureurs et témoins dans lesquels figurent les motifs de la convocation, l'endroit, la date et l'heure des auditions.

Ces services procèdent à l'enregistrement des auditions publiques et coordonnent avec les corps policiers la signification et l'exécution des décisions que la Régie rend à la suite d'auditions publiques.

En raison du grand nombre d'auditions qui nécessitent parfois plus d'un banc de régisseurs, les Services des greffes pallient régulièrement aux besoins de greffiers additionnels.

Le Service des communications et des relations publiques

Le service reçoit, évalue et assure la publication des décisions de la Régie dans un recueil de décisions biannuel, prépare le rapport annuel de l'organisme, en coordonne l'impression et la distribution.

C'est à ce service qu'il appartient de concevoir le contenu et de coordonner la diffusion des différentes publications officielles de la Régie, de diagnostiquer les besoins en communication de l'organisme et d'élaborer un plan de communication ou d'information en fonction des dossiers identifiés et des clientèles visées. Ce service coordonne aussi les relations avec la presse, conceptualise les participations de la Régie à diverses expositions et certains salons et participe activement à diverses campagnes de sensibilisation et de prévention. Il suggère au besoin des améliorations à ses services en fonction de l'expertise et des commentaires recueillis sur place.

Les Régisseurs

Ces membres, quoique ayant leur port d'attache à Montréal et à Québec, effectuent leur travail quasi judiciaire et de régulation sur tout le territoire du Québec selon le modèle d'un tribunal administratif.

Leurs fonctions principales consistent à donner suite au rôle d'audition en siégeant en division de

deux régisseurs, à entendre les causes mises au rôle en présidant le banc à tour de rôle, à décider de toutes les objections et à s'assurer d'obtenir, des personnes qu'ils entendent et interrogent, toutes les informations pertinentes permettant une prise de décision éclairée.

Également, ils doivent à tour de rôle assurer la responsabilité de la Chambre afin de vérifier et d'autoriser s'il y a lieu les projets de décisions soumis par les Directions des permis de détaillants et de fabricants, étudier les dossiers de nature administrative soumis par les Services juridiques ou les directions susmentionnées afin de décider s'il y a lieu de convoquer, de faire préparer un projet de décision ou de prendre toute autre mesure appropriée. Il leur appartient aussi d'accorder ou de rejeter les demandes d'autorisations faites en vertu du Règlement sur la promotion de la vente et la publicité de boissons alcooliques et les demandes d'exploitation de permis en dehors des heures prévues par la loi.

Les régisseurs se prononcent sur les oppositions non conformes au Règlement sur la procédure applicable devant la Régie des permis d'alcool et les déclarent recevables ou non par décision écrite, émettent à l'intention des tribunaux les certificats prouvant de l'existence de permis et de l'identité des personnes à qui ils ont été accordés.

Ils renseignent les membres des Services juridiques, les techniciens et autres membres du personnel sur l'application de la loi et des règlements dans des cas spécifiques.

Finalement, les régisseurs siègent mensuellement en séance plénière afin de décider de toute politique ou proposition concernant l'application des lois et règlements contrôlant l'exploitation des débits d'alcool et des fabricants de boissons alcooliques.

Les décisions des régisseurs ayant d'importantes conséquences sociales et économiques, elles doivent s'inscrire à l'intérieur des lois et des règlements à interpréter et faire référence à la jurisprudence constituée par la Régie.

La Direction générale de l'administration

La Direction générale de l'administration a pour fonction de contrôler et de coordonner les activités des directions et unités suivantes :

— les Directions des permis de détaillants

— la Direction des permis de fabricants

— les unités : Support à la planification
Évaluation de programme et Ressources humaines
Informatique et systèmes
Ressources financières et matérielles

C'est elle qui coordonne les dossiers de la Régie, qui assiste et conseille les autorités de la Régie et l'ensemble des gestionnaires en matière d'organisation administrative et de gestion des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles de même qu'en matière de gestion des contrôles entourant les opérations de traitement. Elle met à la disposition de l'organisation un ensemble de services administratifs et d'outils spécialisés de nature à faciliter la réalisation de sa mission.

À titre de membre du Conseil de direction de la Régie, elle participe à la détermination des orientations générales, des objectifs, des politiques et des moyens d'action à mettre en oeuvre afin de répondre aux besoins des clientèles.

Les Directions des permis de détaillants

Ces directions ont comme principales responsabilités, la délivrance des permis permanents et de réunion, la vérification de l'application des exigences de la loi et des règlements. La direction de Montréal est aussi responsable de la délivrance des autorisations et des attestations requises pour les dons de boissons alcooliques.

Ces unités de Québec et de Montréal sont constamment en contact avec les organismes gouvernementaux, les différentes municipalités et les corps policiers du Québec pour obtenir les informations pertinentes aux contrôles à exercer.

Elles assurent le maintien d'un dossier complet pour tous les détenteurs de permis permanents en y enregistrant, entre autres, toutes les interventions qui y ont été faites. Elles procèdent aussi à l'analyse des infractions et des condamnations qui lui sont transmises et en font rapport aux Services juridiques à qui elles acheminent pour traitement les plaintes reçues quant à l'exploitation des établissements.

Elles sont également responsables du traitement des demandes de toutes les catégories de permis reçus par courrier ou du public qui se présente aux bureaux de la Régie, du traitement de toutes les demandes de permis de réunion reçues aussi bien au comptoir que par courrier et de la délivrance de ceux-ci.

La demande qui fait l'objet d'une opposition de la part du public doit être acheminée à la Direction des greffes pour la mise au rôle et, dans le cas contraire, un projet de décision est rédigé pour une évaluation et décision définitive par les régisseurs ou un membre du personnel désigné par le Président.

Les deux directions assurent individuellement les fonctions comptables relatives à la délivrance des factures, des permis et à l'encaissement des droits payables.

Elles doivent fournir aux clients qui se présentent aux bureaux de la Régie ainsi qu'à ceux qui s'adressent par téléphone, toutes les informations relatives à

l'obtention de leur permis et répondre à toute demande de renseignements relatifs à l'application des lois et règlements en vigueur.

La Direction des permis de fabricants

La direction est responsable de la délivrance des permis industriels et de production artisanale de boissons alcooliques et des permis d'entrepôt. Lorsqu'il s'agit de nouvelles demandes ou de transfert de permis, elle doit obtenir du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie un avis d'opportunité sur la requête qui lui est présentée.

La direction établit pour chaque détenteur de permis un dossier complet dans lequel sont consignés les états financiers annuels et les rapports mensuels de fabrication.

Elle procède à l'attestation de l'authenticité d'origine des vins et des spiritueux qui est imprimée sur les étiquettes de certains produits.

La direction a ainsi contrôlé l'arrivage de 390 camions-citernes de vin et de spiritueux d'origine qui représentent 985 000 caisses de produits embouteillés.

La direction a aussi la responsabilité de contrôler les activités des fabricants de boissons alcooliques et des détenteurs de permis d'entrepôt. Elle procède au besoin à l'inspection, à la prise d'échantillon des produits fabriqués et à l'analyse des livres et des registres des détenteurs.

Dans le cadre de ses fonctions, elle demeure en contact constant avec les organismes qui ont un rôle à jouer dans le secteur des boissons alcooliques : la Société des alcools du Québec, le ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, Douanes et Accise Canada, les corps policiers du Québec, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Lorsqu'elle constate que des infractions sont commises aux lois ou aux règlements s'appliquant aux détenteurs de permis, la Direction des permis de fabricants soumet le dossier pour convocation des contrevenants devant la Régie.

La Régie ayant le mandat de faire appliquer les articles de loi touchant l'alcool industriel et de contrôler les manufacturiers d'articles dont la fabrication ou la conservation requiert de l'alcool ou des boissons alcooliques, elle fait effectuer des inspections de contrôle dans les établissements, institutions ou commerces utilisant l'alcool à des fins diverses.

L'alcool industriel étant un alcool éthylique pur dérivé du pétrole, il peut être dénaturé selon les besoins des clients. Les principaux utilisateurs de ces alcools sont les compagnies pharmaceutiques, les hôpitaux, les cégeps et universités ainsi que des compagnies diverses telles l'Alcan ou l'Aquarium de Montréal.

Les boissons alcooliques pour fins spéciales sont des alcools de divers types soit :

- des produits concentrés en arôme et qui ont un pourcentage d'alcool même supérieur à ce qui est vendu normalement à la Société des alcools du Québec. Ces produits sont dénaturés (soit en gel ou en sirop épais) et utilisés seulement par des manufacturiers d'articles (par exemple une pâtisserie qui produit des baba au rhum).
- des vins de cuisson qui sont des vins réguliers auxquels on a ajouté du sel, du poivre ou des épices et qui servent uniquement à des fins de cuisson. Ces produits sont maintenant vendus à la Société des alcools du Québec.

Le Support à la planification

L'unité Support à la planification conseille le Directeur général adjoint dans la gestion des activités reliées à la délivrance des permis d'alcool et à leur contrôle d'exploitation.

Elle analyse et évalue tous les contrôles entourant les opérations de traitement, de délivrance et d'exploitation des permis aux bureaux de Québec et de Montréal.

L'unité coordonne les étapes d'élaboration et d'implantation de nouveaux règlements, de normes et de procédures reliés à la délivrance des permis d'alcool et au contrôle de leur exploitation.

L'Évaluation de programme et les Ressources humaines

Au plan de l'Évaluation de programme, l'unité assure la coordination et la réalisation des études d'impacts reliées aux ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles.

Elle agit à titre d'interlocutrice désignée auprès des unités conseils en évaluation de programme du ministère de la Sécurité publique.

Au plan des ressources humaines, cette unité conseille et assiste les autorités et les gestionnaires en matière d'organisation administrative, de développement organisationnel, de même que dans l'élaboration et la mise en application des politiques de gestion des ressources humaines de l'organisation.

Elle participe à l'établissement des priorités et des objectifs de la Régie en matière de formation et de perfectionnement des ressources humaines dans le respect des orientations gouvernementales.

Elle assure également un soutien en matière de gestion des effectifs en coordonnant la dotation des postes permanents et occasionnels ainsi que l'embauche des étudiants et stagiaires en milieu de travail. Elle s'assure aussi du contrôle de l'assiduité et du

respect des enveloppes budgétaires et des équivalents à temps complet.

Elle conseille et assiste les autorités de la Régie dans l'implantation de tout programme gouvernemental de ressource humaine en élaborant les plans d'action nécessaires et en s'assurant de la mise en place et de la réalisation des bilans découlant de ces plans.

Elle conseille et assiste enfin les dirigeants en matière de ressources humaines en application des politiques, des normes et des directives en vigueur.

L'Informatique et les systèmes

L'unité Informatique et systèmes conseille les autorités de la Régie en matière d'informatique, de bureautique et elle fournit des services d'expertise et de soutien dans l'utilisation des technologies informatiques.

Elle assure également la planification du développement de l'informatique et de la bureautique, la cueillette et l'analyse des besoins et la réalisation du plan directeur informatique de la Régie.

Elle assure enfin l'acquisition, la justification et l'implantation des outils technologiques.

Les Ressources financières et matérielles

Au plan des Ressources financières, l'unité conseille et assiste les autorités de la Régie concernant l'application des politiques de gestion financière.

Elle effectue le suivi du budget et des engagements budgétaires et prépare les demandes à acheminer au Conseil du trésor.

À titre d'unité autonome responsable pour la Régie des activités reliées au système comptable du gouvernement, et cela dans le cadre de l'exercice de décentralisation du ministère des Finances, l'unité assure la réalisation de toutes les tâches inhérentes à une telle décentralisation.

Elle s'assure de l'exactitude de la facturation en conformité avec les marchandises reçues, les services rendus ou les voyages effectués, apporte les modifications requises et met en paiement les comptes à payer ainsi que les remboursements des réclamations pour frais de voyage.

De plus, elle voit au suivi des revenus et recettes ainsi qu'à la préparation des rapports financiers, des rapports de perception de la Taxe sur les produits et services ainsi que des rapports comptables requis.

Depuis juin 1991, l'unité assure l'entière responsabilité de la mise en paiement des remboursements de revenus.

Elle coordonne, analyse et prépare les dossiers dans le cadre du cycle budgétaire, tels : la revue de programme, le budget détaillé, l'étude des crédits, les prévisions détaillées, etc.

Au plan des ressources matérielles, elle coordonne les activités reliées aux achats ou à la location de fournitures, d'ameublement, d'équipement et de services d'entretien. Plus spécifiquement, elle coordonne l'octroi de contrat de services professionnels et assure aux unités administratives le support en matière de gestion immobilière, de gestion en téléécommunications, de gestion des documents et d'autres services de soutien reliés aux opérations de la Régie.

Également, elle planifie et coordonne l'aspect technique des participations de la Régie à des salons et expositions.

Elle participe aussi aux activités du Comité du formulaire et y apporte un support général, plus particulièrement en ce qui a trait aux arts graphiques.

Les activités administratives

La Régie est constamment préoccupée par la qualité de son service.

Le service à la clientèle

Grâce à la compétence et à la collaboration de son personnel préposé aux renseignements téléphoniques et aux entrevues, elle reçoit régulièrement des commentaires favorables et même élogieux sur sa façon de traiter ses clients qui à 64 897 occasions ont téléphoné à ses bureaux, qu'ils ont par ailleurs fréquentés 29 476 fois pour y discuter de leurs dossiers.

Les demandes de permis

La Régie a également reçu, durant l'année, 8 711 demandes concernant 11 812 permis d'alcool permanents.

La publication des demandes

De ce nombre, conformément à l'article 96 de la Loi sur les permis d'alcool, elle a fait paraître, dans un journal circulant dans la municipalité où doit être situé un établissement, 2 938 avis de demandes de permis, de demandes de changer l'endroit d'exploitation d'un permis, de demandes pour augmenter de plus de la moitié le nombre de personnes pouvant être admises dans cet endroit, de demandes pour obtenir l'autorisation de présenter un spectacle, de projeter un film ou de pratiquer la danse ou de demandes de modification des heures d'exploitation.

Au cours de la dernière année, la Régie a utilisé les services du ministère des Communications par son agence de coordination relativement au placement des avis de publication dont les frais sont acquittés par les requérants.

Les décisions rendues

La Régie des permis d'alcool a rendu 10 909 décisions ayant une incidence sur 14 575 permis qui, pour certains, sont exploités dans de nouveaux établissements, pour d'autres changent de catégorie, sont révoqués à la demande des détenteurs ou encore exploités temporairement à la suite d'un décès, d'une faillite ou d'un changement de détenteur.

884 de ces décisions faisaient suite à des audiences publiques au cours desquelles la Régie a eu à statuer sur des demandes de permis litigieuses (dossiers incomplets ou insatisfaisants et oppositions) ou sur des preuves établissant que la tranquillité publique a été perturbée par des exploitants qui se sont vu suspendre ou révoquer leurs permis.

L'évolution des demandes de permis de détaillants depuis 1980

Évolution annuelle	Demandes (n)	Augmentation ou diminution %
1980-1981	5 836	
1981-1982	5 897	+ 1,05
1982-1983	5 700	- 3,34
1983-1984	6 568	+15,22
1984-1985	6 325	- 3,61
1985-1986	6 398	+ 1,15
1986-1987	6 961	+ 8,80
1987-1988	8 361	+20,11*
1988-1989	7 910	- 5,39
1989-1990	7 855	- 0,06
1990-1991	7 556	- 3,81
1991-1992	8 711	+15,29

* La notion de demande a été modifiée en 1987-1988 par l'entrée en vigueur du nouveau système informatique et inclut maintenant les demandes de révocation volontaire.

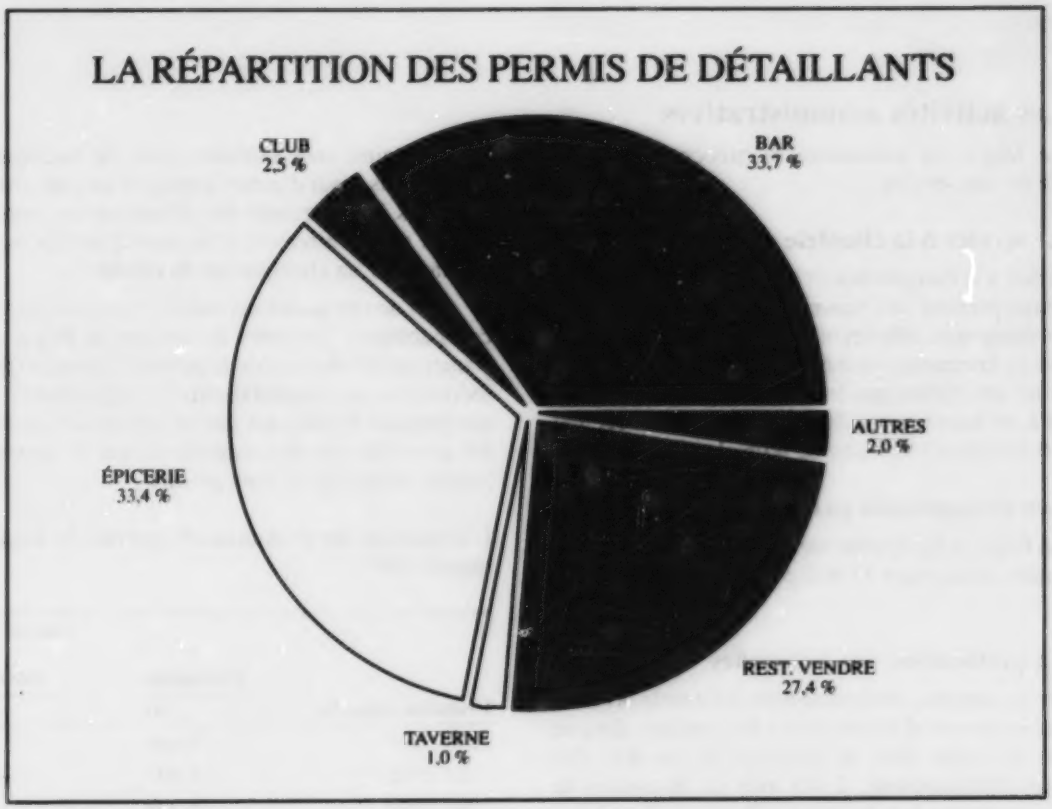

Les établissements sous permis

Au 31 mars 1992, il y avait 24 794 établissements sous permis comparativement à 24 779 au 31 mars 1991.

Ces établissements détenaient 32 757 permis de détaillants comparativement à 32 945 en 1991.

Les permis de détaillants et les autorisations délivrés

Le tableau ci-après détaille les catégories de permis de détaillants et les autorisations délivrés.

Les permis de détaillants délivrés par catégorie

Permis	Autorisations	Quantité
Bar	sans autorisation	6 810
Bar	avec danse	840
Bar	avec spectacles	537
Bar	avec danse et spectacles	2 349
Bar	avec projection de films	57
Bar	avec danse et projection de films	15
Bar	avec spectacles et projection de films	45
Bar	avec danse, spectacles et projection de films	423
Total des permis de bar		**11 076**
Brasserie	sans autorisation	150
Brasserie	avec danse	4
Brasserie	avec spectacles	17
Brasserie	avec danse et spectacles	20
Brasserie	avec projection de films	2
Brasserie	avec danse et projection de films	0
Brasserie	avec spectacles et projection de films	1
Brasserie	avec danse, spectacles et projection de films	5
Total des permis de brasserie		**199**
Club	sans autorisation	380
Club	avec danse	216
Club	avec spectacles	4
Club	avec danse et spectacles	181
Club	avec projection de films	1
Club	avec danse et projection de films	7
Club	avec spectacles et projection de films	0
Club	avec danse, spectacles et projection de films	34
Total des permis de club		**823**
Épicerie		10 961
Total des permis d'épicerie		**10 961**
Parc olympique		104
Total des permis Parc olympique		**104**
Restaurant servir	sans autorisation	278
Total des permis de restaurant pour servir		**278**
Restaurant vendre	sans autorisation	8 508
Restaurant vendre	avec danse	105
Restaurant vendre	avec spectacles	188
Restaurant vendre	avec danse et spectacles	179
Restaurant vendre	avec projection de films	3
Restaurant vendre	avec danse et projection de films	0
Restaurant vendre	avec spectacles et projection de films	2
Restaurant vendre	avec danse, spectacles et projection de films	7
Total des permis de restaurant pour vendre		**8 992**
Taverne	sans autorisation	280
Taverne	avec danse	5
Taverne	avec spectacles	7
Taverne	avec danse et spectacles	8
Taverne	avec projection de films	11
Taverne	avec danse et projection de films	0
Taverne	avec spectacles et projection de films	2
Taverne	avec danse, spectacles et projection de films	0
Total des permis de taverne		**313**
Terre des hommes		6
Total des permis Terre des hommes		**6**
Vendeur de cidre		5
Total des permis Vendeur de cidre		**5**
Total des permis de détaillants		**32 757**
Permis de réunion — vendre		29 491
Permis de réunion — servir		11 260
Total des permis de réunion (jours permis)		**40 751**

La variation en % des permis de détaillants

Catégorie	1990-1991	1991-1992	Variation
Bar	10 907	11 076	+ 1,55 %
Brasserie	211	199	- 5,69 %
Club	829	823	- 0,72 %
Épicerie	11 129	10 961	- 1,51 %
Parc olympique	108	104	- 3,70 %
Restaurant servir	259	278	+ 7,34 %
Restaurant vendre	8 941	8 992	+ 0,57 %
Taverne	550	313	-43,09 %
Terre des hommes	6	6	0,00 %
Vendeur de cidre	5	5	0,00 %

L'évolution des permis de détaillants depuis 1980

	Permis		Établissements*		Bar		Brasserie		Club	
1980-1981	28 078		20 746		7 730		925		774	
1981-1982	29 430	+4,82	21 677	+4,49	8 642	+11,80	964	+ 4,22	811	+4,78
1982-1983	29 513	+0,28	21 945	+1,24	9 037	+ 4,57	854	-11,41	817	+0,74
1983-1984	29 816	+1,03	22 258	+1,43	9 333	+ 3,28	698	-18,27	817	0,00
1984-1985	30 160	+1,15	22 461	+0,91	9 619	+ 3,06	612	-12,32	825	+0,98
1985-1986	30 859	+2,32	22 985	+2,33	10 002	+ 3,98	442	-27,78	815	-1,21
1986-1987	32 127	+4,11	23 761	+3,38	10 454	+ 4,52	375	-15,16	825	+1,23
1987-1988	31 733	-1,23	23 779	-0,08	10 222	- 2,22	276	-26,40	817	-0,97
1988-1989	32 202	+1,48	24 130	+1,48	10 456	+ 2,29	224	-18,84	806	- 1,35
1989-1990	32 797	+1,85	24 572	+1,83	10 705	+ 2,38	203	- 9,37	809	+0,37
1990-1991	32 945	+0,46	24 779	+0,85	10 907	+ 1,89	211	+ 3,94	829	+2,47
1991-1992	32 757	-0,57	24 794	+0,06	11 076	+ 1,55	199	- 5,69	823	-0,72

*Ce nombre exclut les établissements qui ont cessé volontairement leurs opérations en cours d'année ou par suite d'une révocation de permis.

L'évolution des permis de détaillants depuis 1980 (suite)

	Épicerie		Restaurant servir		Restaurant vendre		Taverne		Vendeur de cidre	
1980-1981	10 239				7 404		523		425	
1981-1982	10 888	+6,34			7 102	-4,08	493	- 5,74	417	- 1,88
1982-1983	10 910	+0,20			6 845	-3,62	574	+16,43	357	-14,39
1983-1984	11 109	+1,82			6 821	-0,35	665	+15,85	286	-19,89
1984-1985	11 239	+1,17			6 907	+1,26	722	+ 8,57	158	-44,76
1985-1986	11 356	+1,04			7 366	+6,65	729	+ 0,97	76	-51,90
1986-1987	11 663	+2,70			7 956	+8,01	733	+ 0,55	48	-36,84
1987-1988	11 344	-2,74	186		8 028	+0,90	720	- 1,77	7	-85,42
1988-1989	11 279	-0,57	204	+ 9,68	8 379	+4,37	707	- 1,81	6	-14,29
1989-1990	11 238	-0,36	225	+10,29	8 758	+4,52	709	+ 0,28	6	0,00
1990-1991	11 129	-0,97	259	+15,11	8 941	+2,08	550	-22,42	5	-16,66
1991-1992	10 961	-1,51	278	+ 7,34	8 992	+0,57	313	-43,09	5	0,00

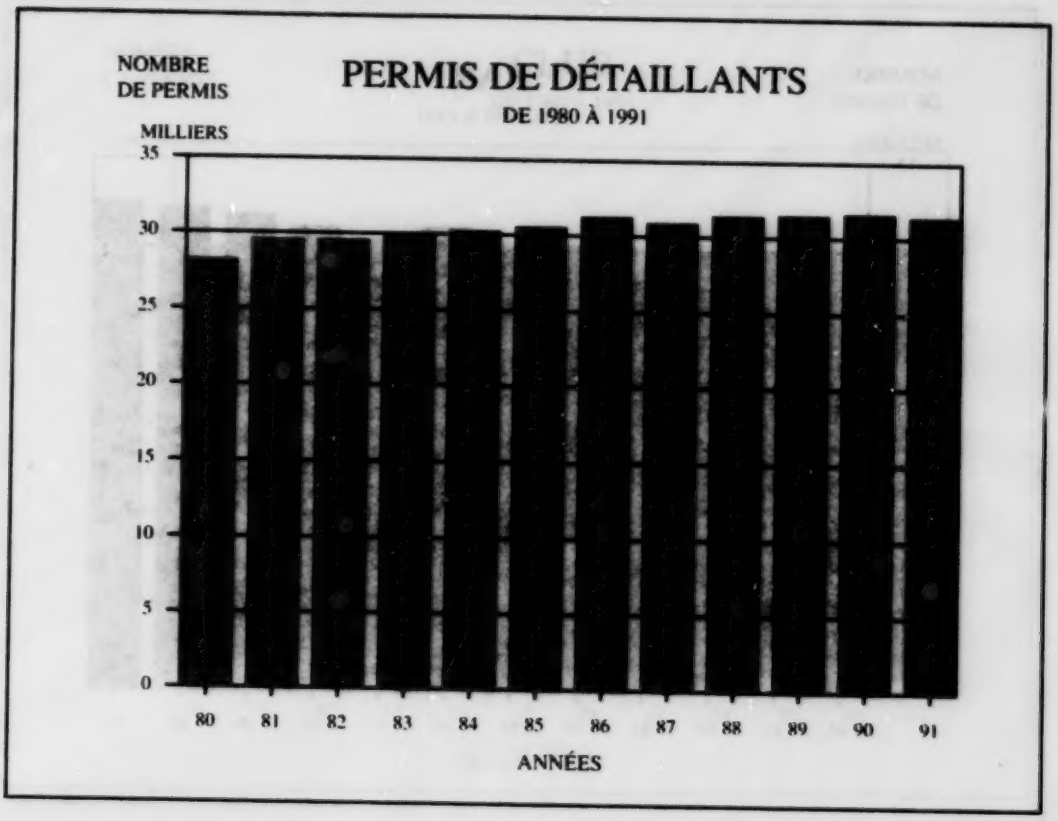
NOMBRE
DE PERMIS
MILLIERS
PERMIS DE DÉTAILLANTS
DE 1980 À 1991
35
30
25
20
15
10
5
0
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
ANNÉES

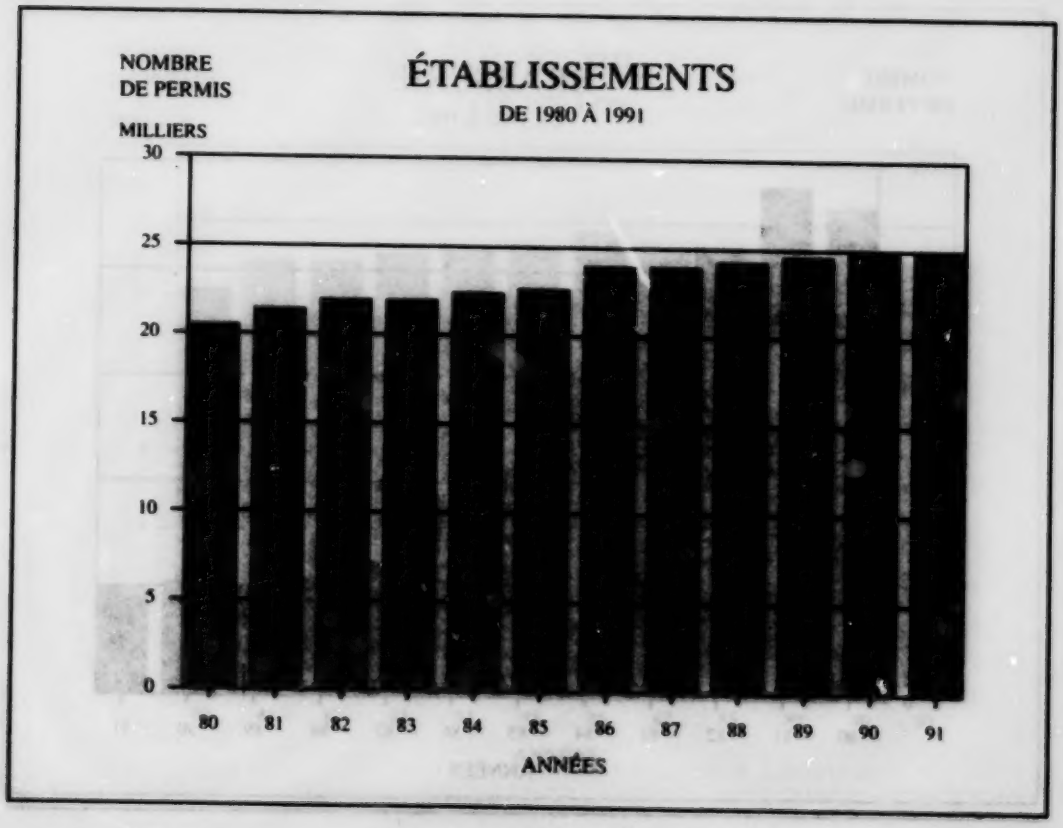
NOMBRE
DE PERMIS
MILLIERS
ÉTABLISSEMENTS
DE 1980 À 1991
30
25
20
15
10
5
0
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
ANNÉES

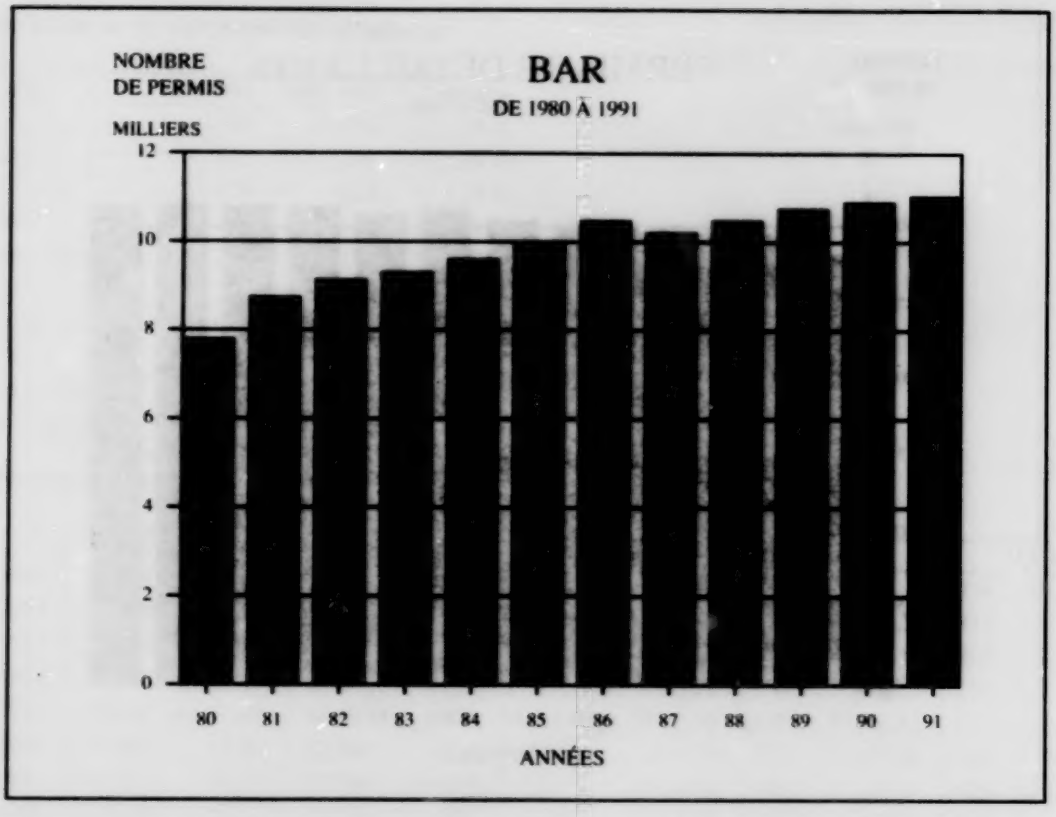
NOMBRE
DE PERMIS
MILLIERS
BAR
DE 1980 À 1991
12
10
8
6
4
2
0
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
ANNÉES

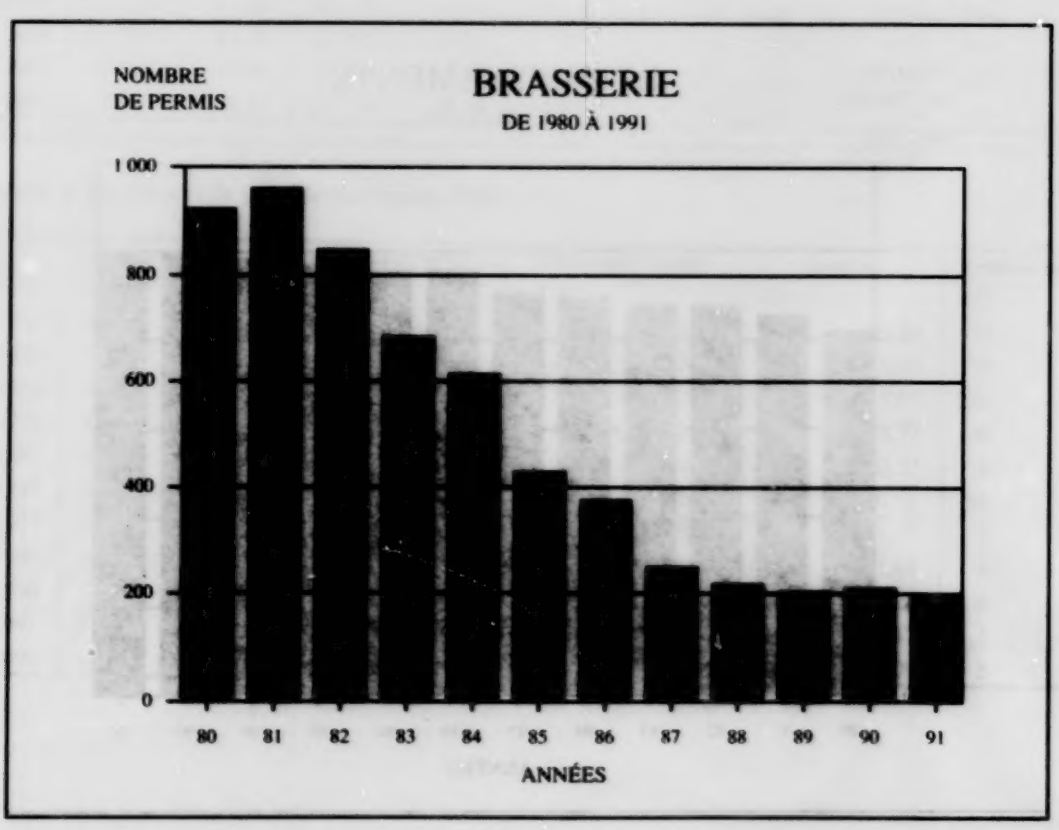
NOMBRE
DE PERMIS
BRASSERIE
DE 1980 À 1991
1 000
800
600
400
200
0
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
ANNÉES

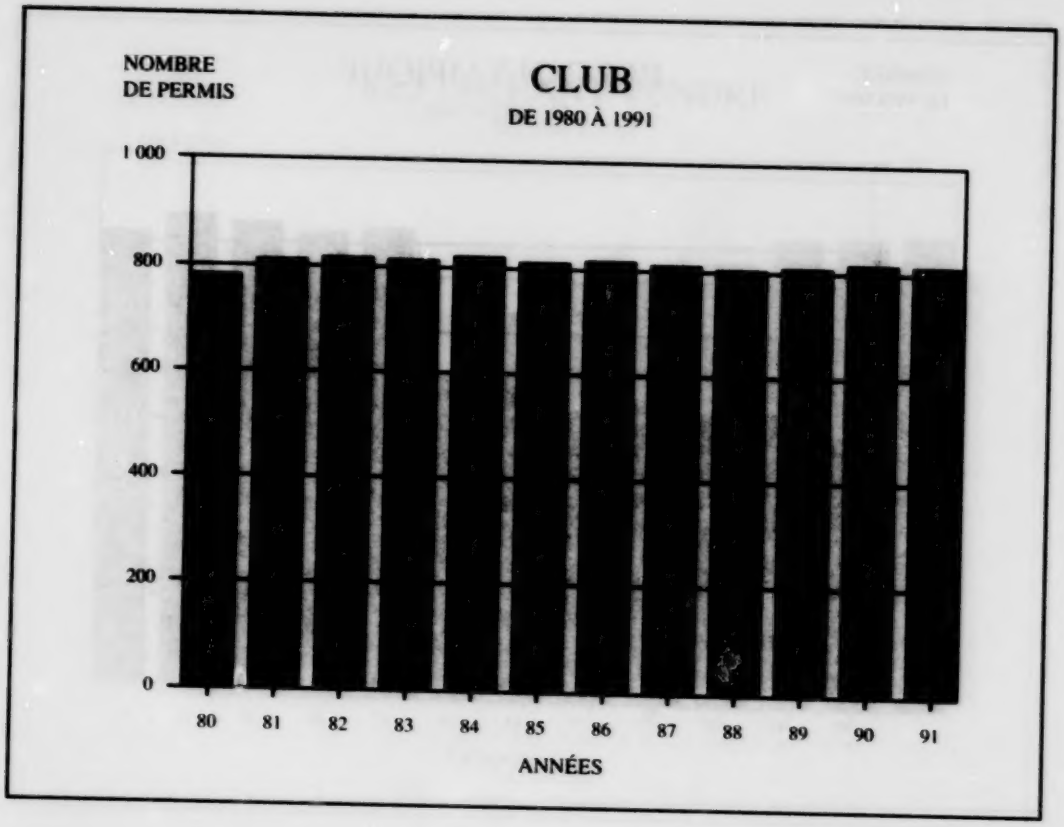
NOMBRE
DE PERMIS
CLUB
DE 1980 À 1991
1 000
800
600
400
200
0
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
ANNÉES

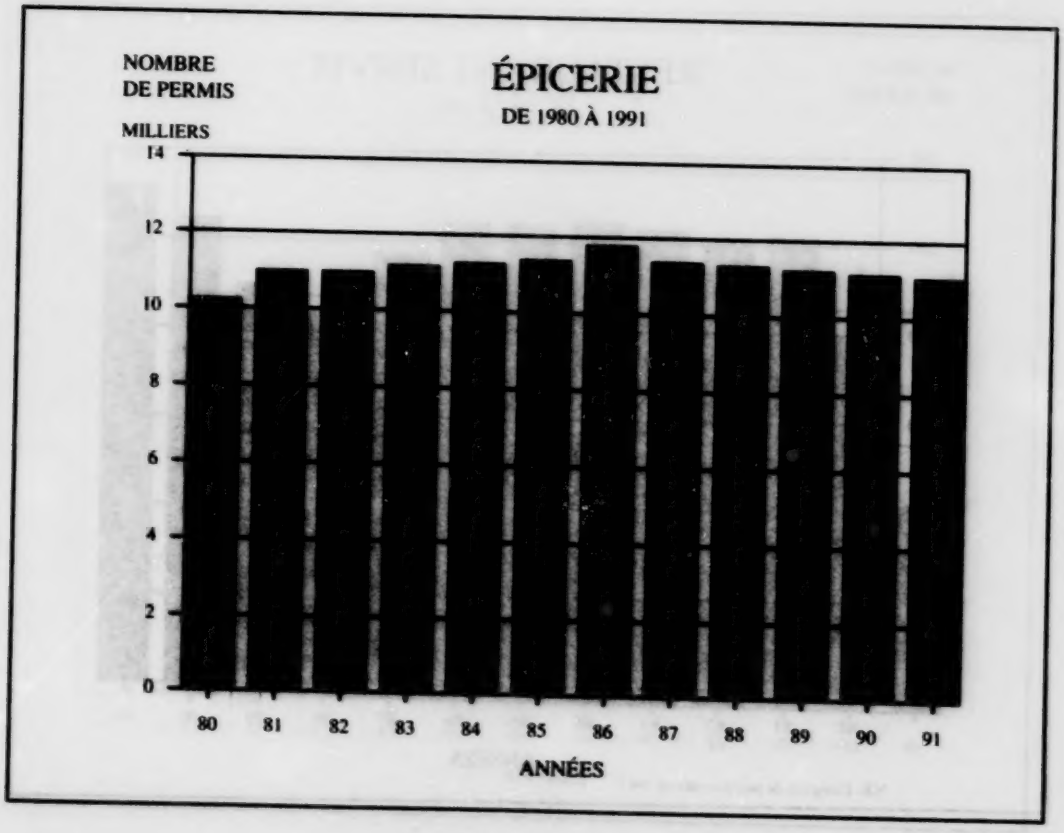
NOMBRE
DE PERMIS
MILLIERS
ÉPICERIE
DE 1980 À 1991
14
12
10
8
6
4
2
0
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
ANNÉES

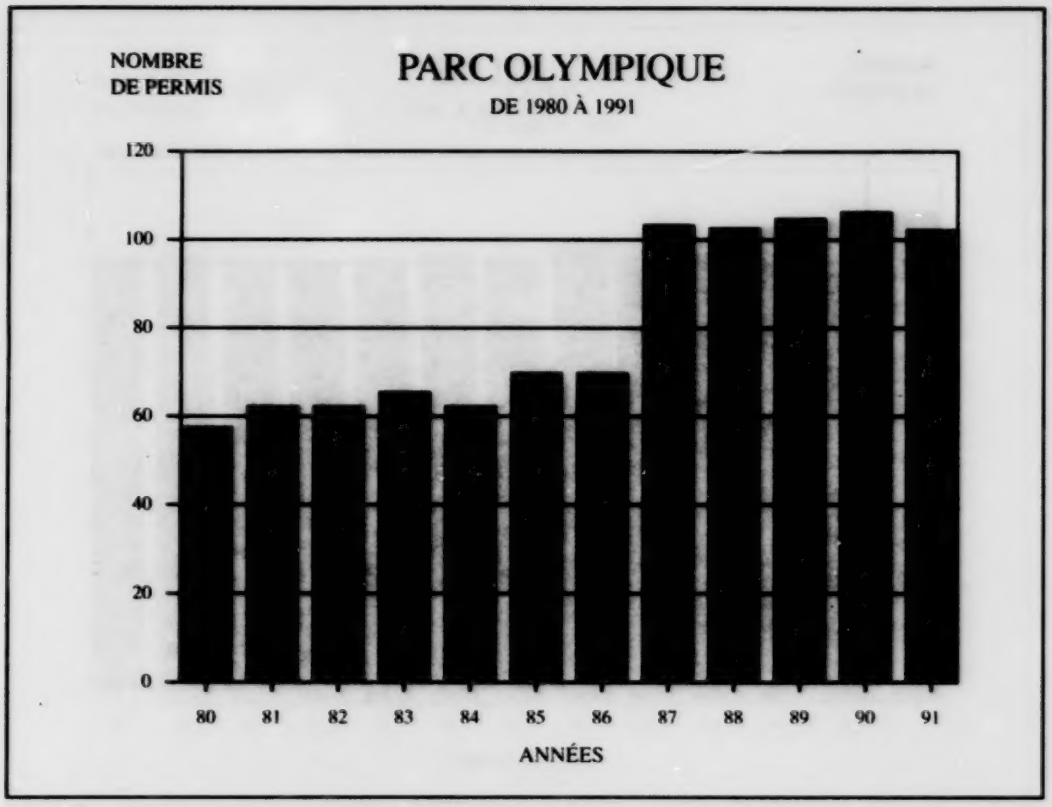
NOMBRE
DE PERMIS
PARC OLYMPIQUE
DE 1980 À 1991
120
100
80
60
40
20
0
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
ANNÉES

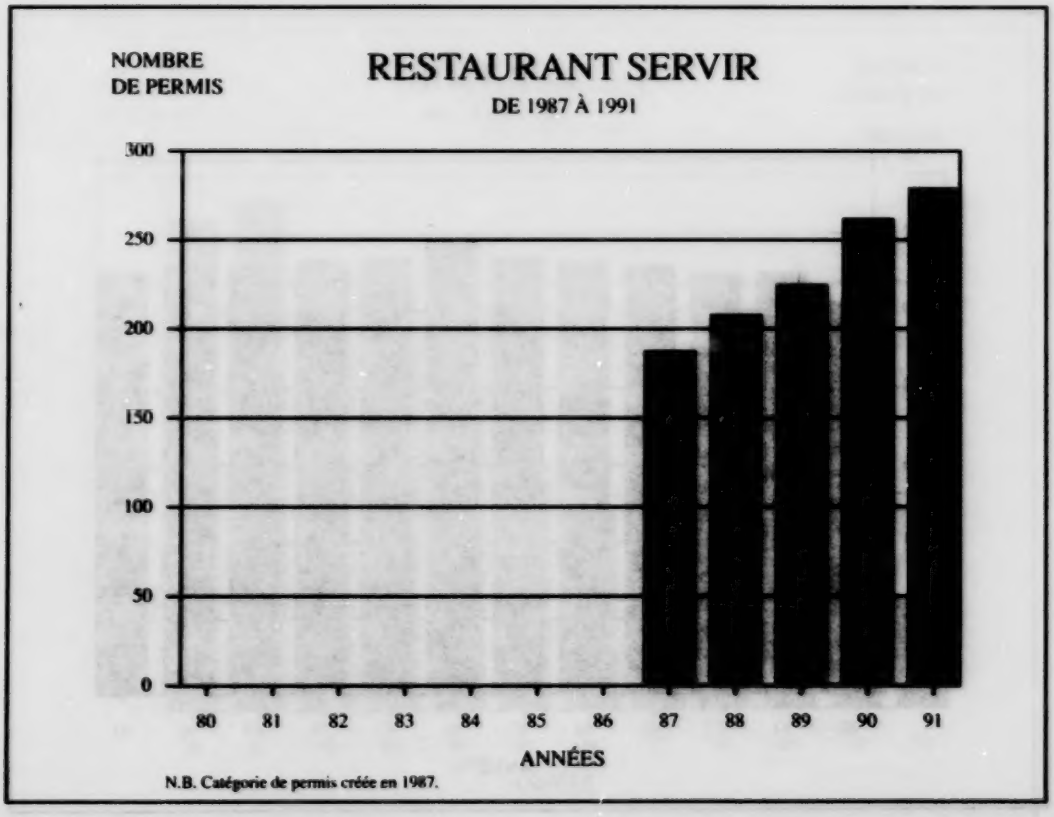
NOMBRE
DE PERMIS
RESTAURANT SERVIR
DE 1987 À 1991
300
250
200
150
100
50
0
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
ANNÉES
N.B. Catégorie de permis créée en 1987.

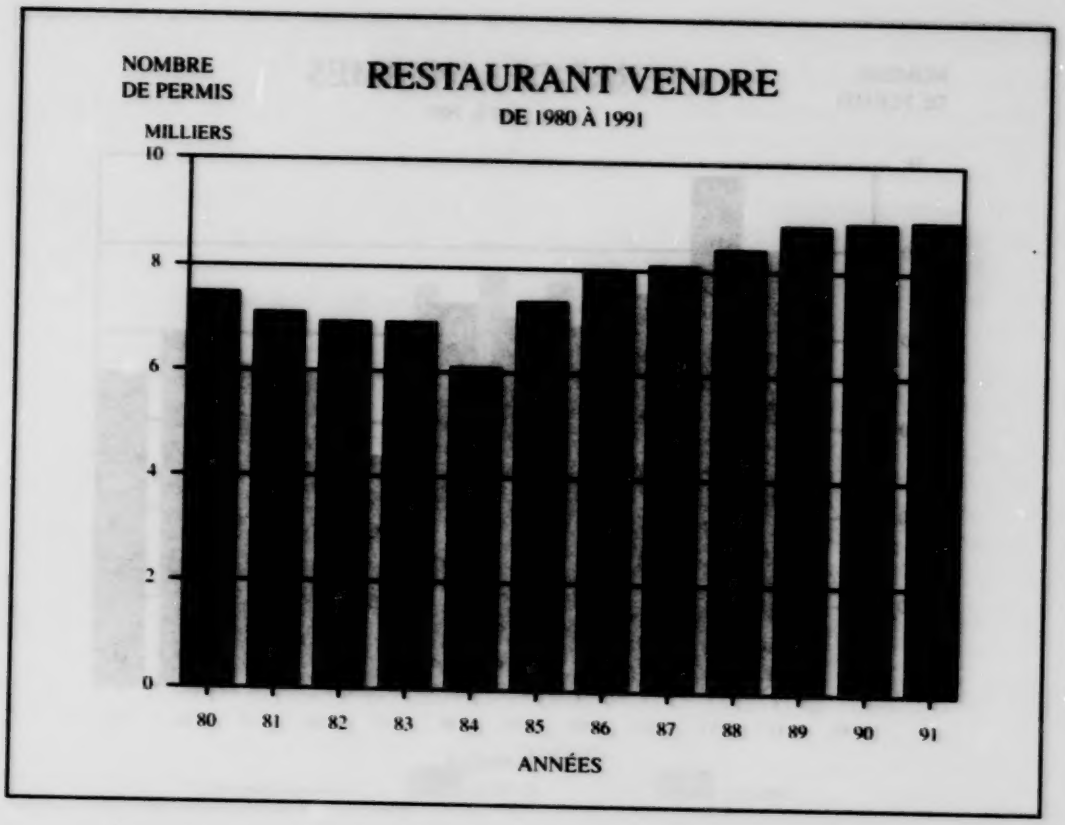
NOMBRE
DE PERMIS
MILLIERS
RESTAURANT VENDRE
DE 1980 À 1991
10
8
6
4
2
0
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
ANNÉES

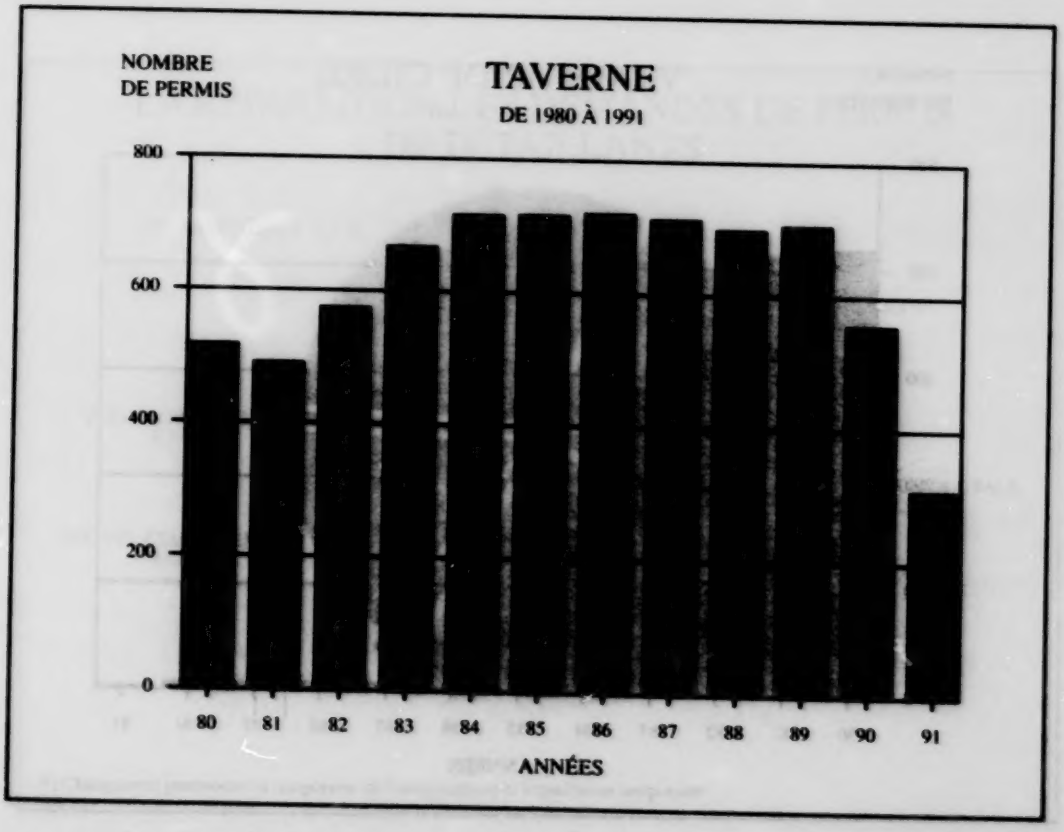
NOMBRE
DE PERMIS
TAVERNE
DE 1980 À 1991
800
600
400
200
0
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
ANNÉES

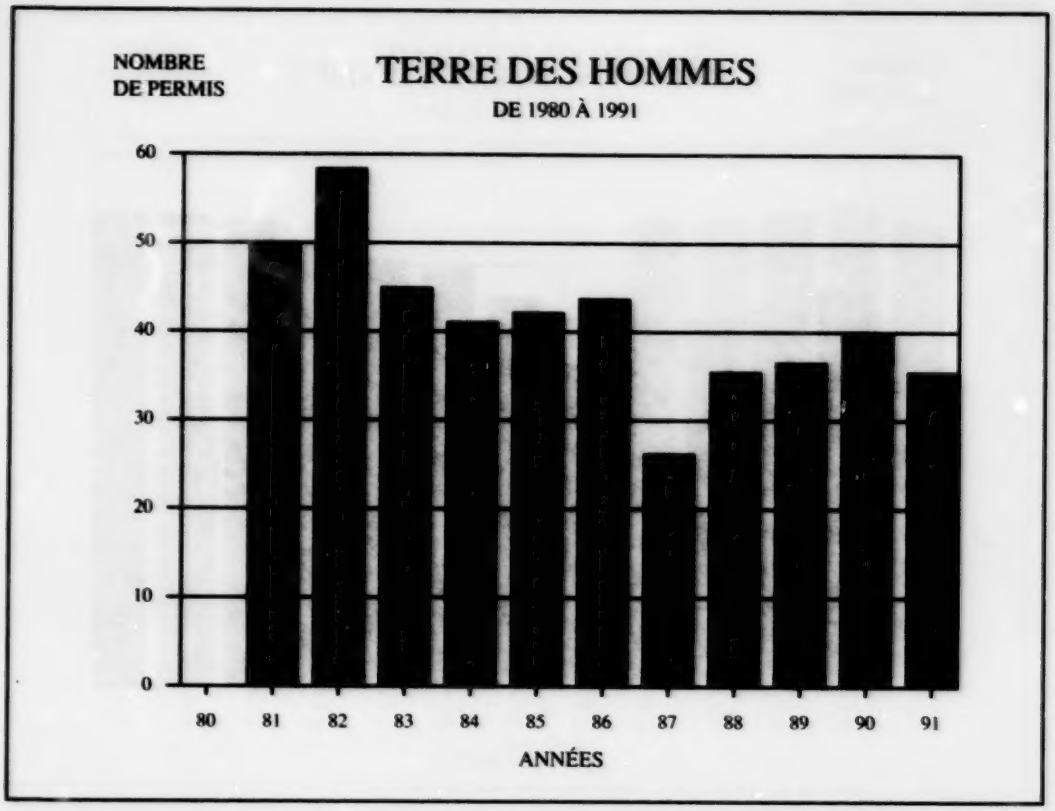
NOMBRE
DE PERMIS
TERRE DES HOMMES
DE 1980 À 1991
60
50
40
30
20
10
0
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
ANNÉES

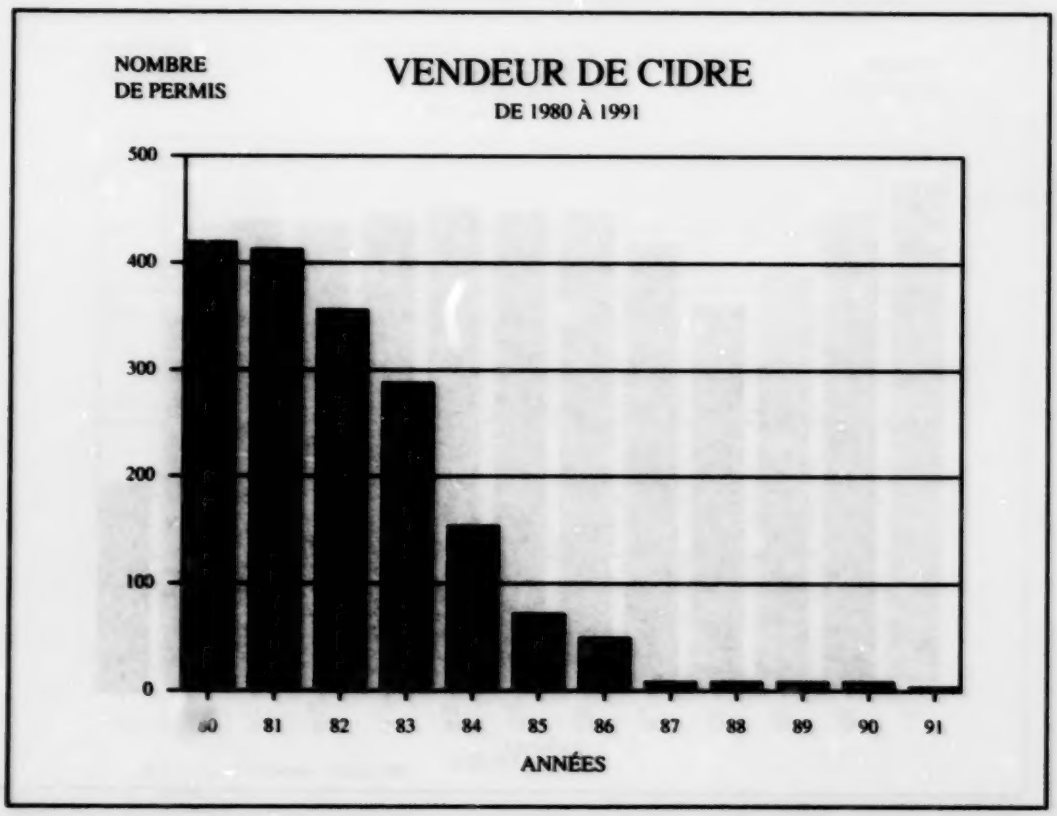
NOMBRE
DE PERMIS
VENDEUR DE CIDRE
DE 1980 À 1991
500
400
300
200
100
0
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
ANNÉES

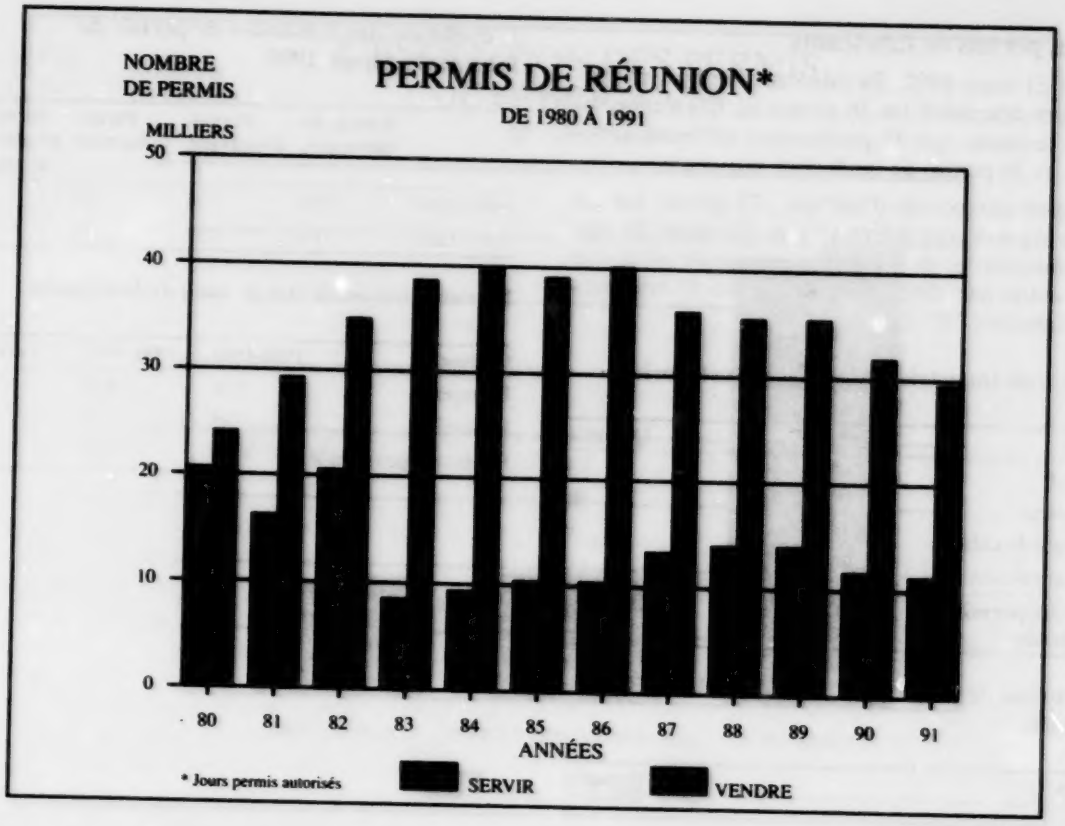
NOMBRE
DE PERMIS
PERMIS DE RÉUNION*
DE 1980 À 1991
MILLIERS
50
40
30
20
10
0
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
ANNÉES
* Jours permis autorisés
SERVIR
VENDRE

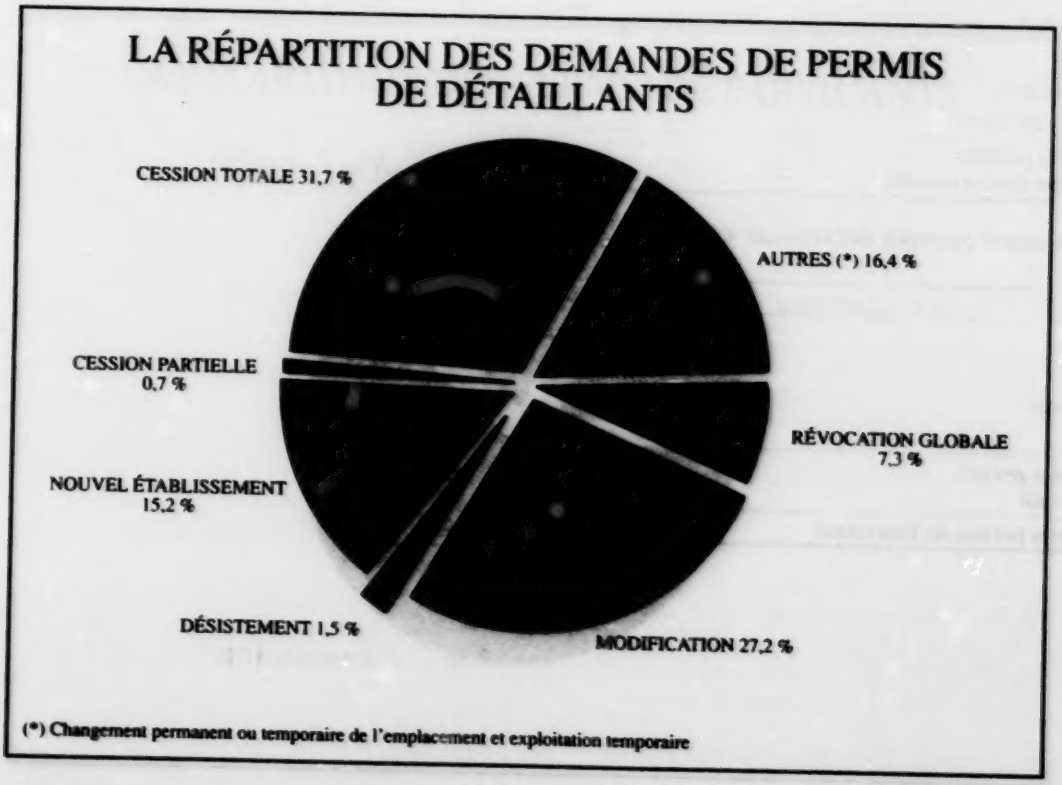
LA RÉPARTITION DES DEMANDES DE PERMIS
DE DÉTAILLANTS
CESSION TOTALE 31,7 %
AUTRES (*) 16,4 %
CESSION PARTIELLE
0,7 %
RÉVOCATION GLOBALE
7,3 %
NOUVEL ÉTABLISSEMENT
15,2 %
DÉSISTEMENT 1,5 %
MODIFICATION 27,2 %
(*) Changement permanent ou temporaire de l'emplacement et exploitation temporaire

Les permis de fabricants

Au 31 mars 1992, 29 fabricants de boissons alcooliques détenaient les 36 permis de fabrication industrielle tandis que 39 producteurs différents obtenaient les 39 permis de production artisanale.

Quant aux permis d'entrepôt, 72 permis sur les 139 en vigueur sont délivrés à des détenteurs de permis industriels et de production artisanale alors que les 67 autres sont détenus par des agents de brasseurs ou de fabricants de cidre.

Les permis industriels délivrés par catégorie

Permis	Quantité
Brasseur	10
Distillateur	10
Fabricant de cidre	5
Fabricant de vin	11
Total des permis industriels	**36**

Les permis de production artisanale délivrés par catégorie

Permis	Quantité
Bière	5
Boisson à base de petits fruits	3
Cidre	9
Hydromel	7
Vin	12
Vin et mistelle	2
Vin et petits fruits	1
Total des permis de production artisanale	**39**

Les permis d'entrepôt délivrés par catégorie

Permis	Quantité
Bière	118
Cidre	4
Spiritueux	3
Vin	14
Total des permis d'entrepôt	**139**
Total des permis de fabricants	**214**

L'évolution des demandes de permis de fabricants depuis 1990

	Permis de fabricants	Permis d'entrepôt	Permis industriels	Permis de production artisanale
1990-1991	208	134	35	39
1991-1992	214	139	36	39

La variation en % des permis de fabricants

Catégorie	1990-1991	1991-1992	Variation
Entrepôt	134	139	+3,73 %
Industriels	35	36	+2,86 %
Production artisanale	39	39	0,00 %

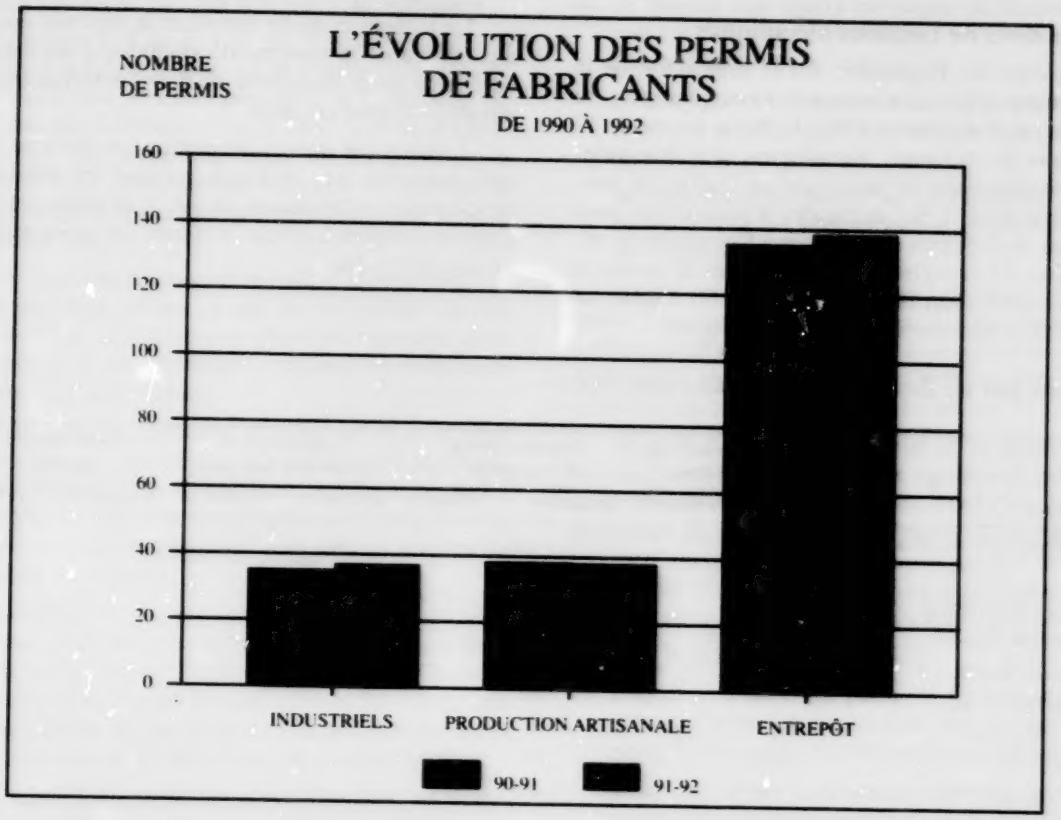
L'ÉVOLUTION DES PERMIS DE FABRICANTS
DE 1990 À 1992
NOMBRE DE PERMIS
160
140
120
100
80
60
40
20
0
INDUSTRIELS
PRODUCTION ARTISANALE
ENTREPÔT
90-91
91-92

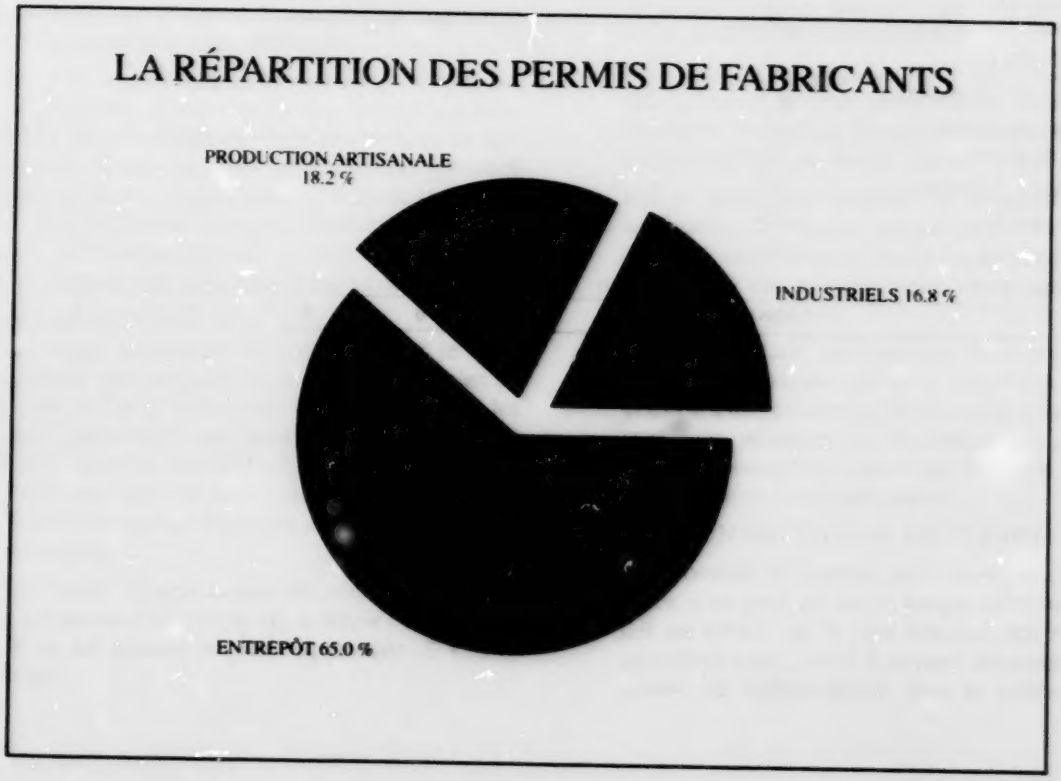
LA RÉPARTITION DES PERMIS DE FABRICANTS
PRODUCTION ARTISANALE 18.2 %
INDUSTRIELS 16.8 %
ENTREPÔT 65.0 %

Les dons de boissons alcooliques

En vertu du Règlement sur la promotion de la vente et la publicité des boissons alcooliques qui a été remplacé le 5 décembre 1991, la Régie a reçu de 17 fabricants de boissons alcooliques, des demandes d'autorisations pour le lancement au Québec de nouvelles marques et des demandes d'attestations pour des dons de boissons alcooliques à l'occasion de dégustations à l'aveuglette, de conférences de presse et d'événements sportifs et sociaux dont ils étaient les principaux organisateurs ou commanditaires.

Le tableau ci-après reproduit la réponse donnée aux fabricants de boissons alcooliques qui ont sollicité auprès de notre organisme de telles autorisations ou attestations pour ces dons.

À noter que depuis décembre, ces dons ne sont plus compilés par la Régie puisque les fabricants (distillateurs et fabricants de vin et de cidre) doivent s'approvisionner à même le réseau de la Société des alcools du Québec.

Les dons, par les fabricants, de boissons alcooliques

	Réceptions commanditées		Dégustations à l'aveuglette		Lancement de nouvelles marques		Conférences de presse	
Fabricants	**acceptées**	**refusées**	**acceptées**	**refusées**	**acceptées**	**refusées**	**acceptées**	**refusées**
Brasal Brasserie Allemande inc.	—	—	16	—	—	—	—	—
Brasserie Massawippi inc.	—	—	10	—	—	—	—	—
Brasserie McAuslan	—	—	36	—	—	—	—	—
Celliers du Monde	60	—	5	—	—	—	—	—
Charton Hobbs inc.	1	—	—	—	—	—	1	—
Dumont Vins et Spiritueux inc.	143	—	16	—	6	—	—	—
Gilbey Canada	2	—	—	—	—	—	—	—
Paul Masson	2	—	—	—	—	—	—	—
Seagram Québec	17	—	—	—	—	—	—	—
Société des alcools du Québec	368	—	—	—	—	—	—	—
Verger du Minot	1	—	—	—	—	—	—	—
Vignobles de l'Orpailleur	1	—	—	—	—	—	—	—
Vignobles du Québec (Vinification) inc.	11	—	—	—	—	—	—	—
Vins Andrès du Québec	37	—	—	—	—	—	—	—
Vins Brights ltée	135	—	12	—	—	—	—	—
Vins LaSalle inc.	10	—	—	—	—	—	—	—
Wine Institute of California	1	—	—	—	—	—	—	—
TOTAL	**789**	**0**	**95**	**0**	**6**	**0**	**1**	**0**

La publicité sur les boissons alcooliques

L'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool confère à la Régie le pouvoir de circonscrire le cadre dans lequel une personne peut faire de la publicité sur les boissons alcooliques. Ce pouvoir habilitant a permis l'introduction du Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques qui est entré en vigueur le 5 décembre 1991.

Ce nouveau règlement remplace le règlement de 1974 qui était désuet et qui ne permettait aucune possibilité d'adaptation aux situations nouvelles dans le contexte d'une évolution constante du commerce des boissons alcooliques.

Le nouveau règlement se veut quant à lui plus permissif quant aux règles d'encadrement de la publicité commerciale. Cependant, en contrepartie, les fabricants de boissons alcooliques ont l'obligation de participer à des programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques.

Les dispositions relatives à la publicité dans un imprimé, aux étalages de boissons alcooliques ainsi que celles interdisant l'envoi de publicité par la poste ont été remplacées par des dispositions favorisant une consommation responsable de boissons alcooliques et une participation à l'éducation des consommateurs.

La nouvelle réglementation introduit, en outre, certains articles relatifs à la dégustation de boissons alcooliques comme pratique promotionnelle afin de permettre aux fabricants de faire connaître leur produit dans un lieu où un permis d'alcool est déjà exploité et où la Régie conserve toute juridiction.

Par ailleurs, les dons en provenance d'inventaire, ne possédant aucun timbre et étant exempt de taxation sont éliminés. Les fabricants désireux de faire un don de boissons alcooliques doivent maintenant effectuer le transit de leurs produits par le réseau de la Société des alcools du Québec. Les taxes sont donc perçues et la qualité des produits donnés est assurée afin que les frais de promotion ne se réalisent pas au détriment des recettes gouvernementales.

La Régie administre ce règlement par le biais d'un comité mis sur pied en vertu de ses Règles de régie interne. Le comité a pour fonction d'étudier les messages publicitaires que doivent leur soumettre tous les fabricants préalablement à leur diffusion. Ces mêmes fabricants doivent aussi obtenir une autorisation du CRTC s'il s'agit de messages destinés à la radio ou à la télévision.

Le Comité d'approbation des messages publicitaires est formé d'employés de la Régie et la coordination en est assurée par un responsable. Il a pour fonctions :

— de donner aux divers messages publicitaires en matière de boissons alcooliques une attestation de conformité au règlement;

— d'interpréter le Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques;

— de représenter le Québec au CRTC sur le Comité consultatif de la publicité radiodiffusée en faveur des boissons alcooliques.

Il tient ses réunions aux deux semaines, en alternance avec celles du CRTC et il fonctionne avec suffisamment de souplesse pour émettre sur-le-champ une opinion aux fabricants et aux agences de publicité et étudier les cas urgents qu'on lui réfère.

En plus d'assurer ce contrôle de la publicité, le Bureau du président fournit aux agences de publicité du Québec et des autres provinces, aux fabricants, aux détenteurs de permis et aux employés de la Régie, le service d'interprétation du Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques dont les principales normes sont :

1° POUR TOUTE PERSONNE :

— Elle ne peut faire une publicité s'adressant à une personne mineure ou incitant une personne mineure à consommer des boissons alcooliques;

— Elle ne peut présenter directement ou indirectement la consommation de boissons alcooliques comme un facteur de valorisation, de prestige social ou de réussite, une façon d'accroître la performance sportive, une aide dans la solution de difficultés personnelles;

— Elle ne peut présenter directement ou indirectement la consommation de boissons alcooliques comme un élément nécessaire à la participation d'une personne à des activités;

— Elle ne peut faire une publicité associant la consommation de boissons alcooliques à la conduite d'un véhicule motorisé ou de façon à inciter une personne à une consommation irresponsable de boissons alcooliques;

— Elle ne peut faire une publicité dans laquelle on utilise une personne mineure, on utilise ou fait allusion à un personnage fictif ou réel associé aux personnes mineures ou finalement on présente une personne qui consomme des boissons alcooliques de façon non responsable.

2° POUR UN DÉTENTEUR DE PERMIS :

— Qui possède un permis pour consommation sur place, il ne peut, en aucun temps, offrir ou accorder un rabais sur le prix habituel des boissons alcooliques qu'il vend, il ne peut davantage directement ou indirectement, dans sa publicité, an-

Régie des permis d'alcool du Québec

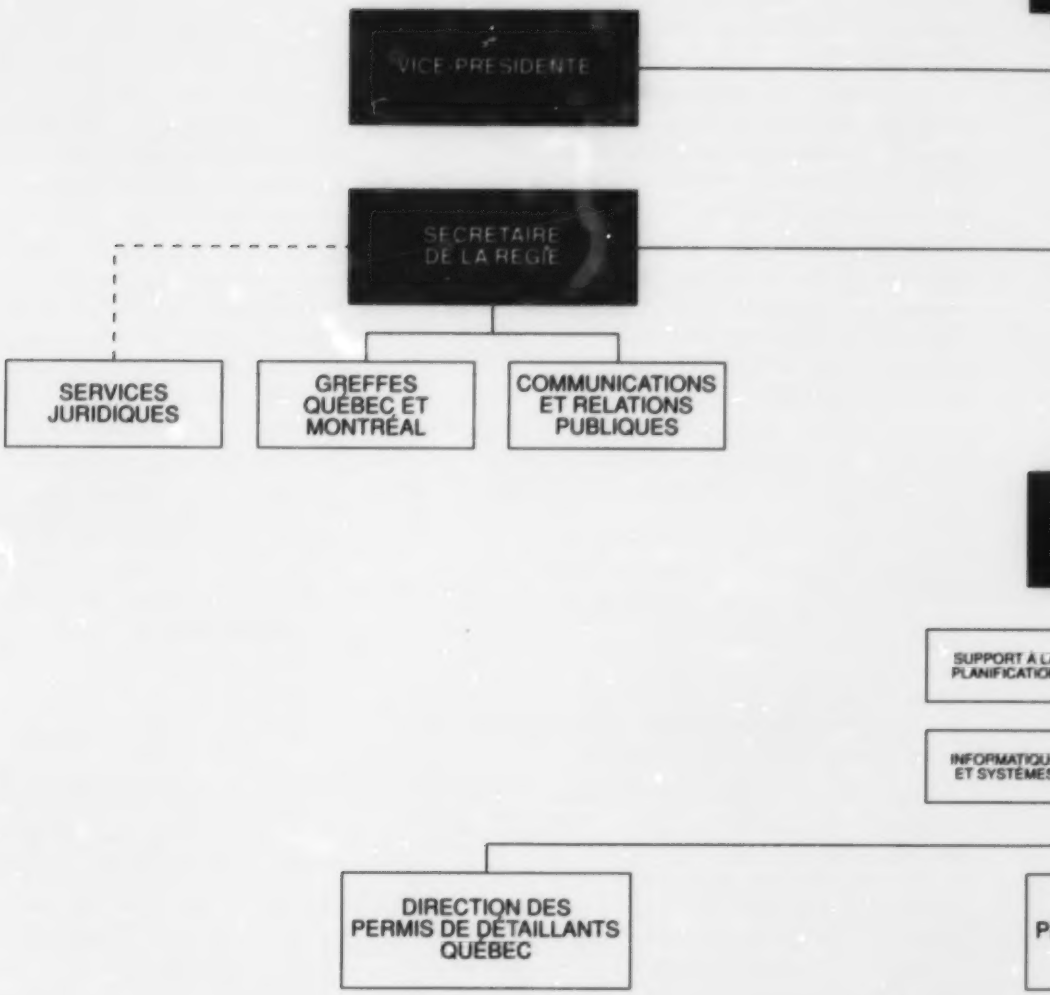

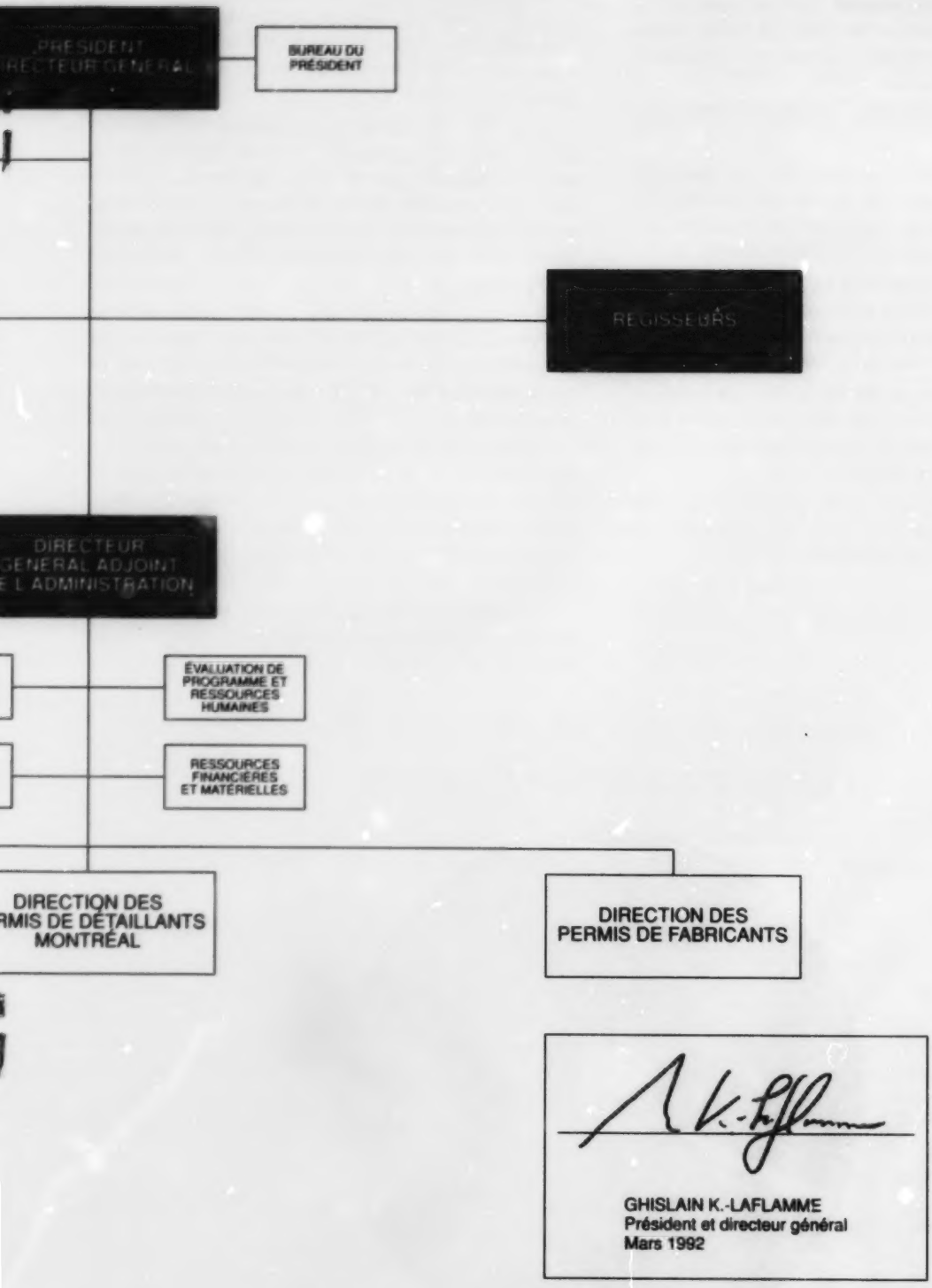

GHISLAIN K.-LAFLAMME
Président et directeur général
Mars 1992

noncer la consommation gratuite de boissons alcooliques;

— Il ne peut faire une publicité sur les marques de boissons alcooliques d'un seul fabricant. Cette norme ne s'applique pas pour une publicité faite à l'intérieur d'un établissement.

3° POUR UN FABRICANT DE BOISSONS ALCOOLIQUES :

— Il ne peut faire conjointement avec un détenteur de permis de la publicité sur une boisson alcoolique. Cette norme ne s'applique pas pour une publicité faite à l'intérieur du débit d'alcool;

— Il ne peut offrir ni procurer un avantage financier ou autre à un distributeur en vue d'empêcher l'accès ou la disponibilité dans le réseau des boissons alcooliques d'un autre fabricant;

— Il ne peut faire une publicité sur les vêtements et équipements destinés à une personne mineure dans la pratique d'un sport ou de toute activité pratiquée par une personne mineure;

— Il ne peut, pas plus qu'à ses employés, donner une boisson alcoolique à une personne mineure ou à une personne en état d'ivresse;

— Il ne peut vendre, donner ou fournir à un détenteur de permis, l'équipement pour l'exploitation de son permis.

Parallèlement aux activités décrites précédemment, l'Adjointe exécutive représente la Régie des permis d'alcool au CRTC sur le Comité consultatif de la publicité radiodiffusée en faveur des boissons alcooliques qui regroupe des représentants d'autres instances et d'autres provinces et qui siège aux deux semaines.

Son rôle est d'évaluer les projets de messages publicitaires en appliquant le Code national de la publicité radiodiffusée en faveur des boissons alcoolisées et d'entendre des représentations verbales qui peuvent également être faites par les agences de publicité dans des cas soulevant certains problèmes particuliers.

Les décisions de ce comité sont rendues au nom du Comité exécutif du CRTC et ce n'est que dans les cas problèmes, contestés de manière formelle, que des représentations sont référées au Comité exécutif de cet organisme.

Le Comité d'approbation des messages publicitaires dont les fonctions sont décrites au chapitre de l'Organisation administrative « Le Bureau du président », a tenu dans la présente année 25 réunions au cours desquelles il s'est penché sur 1 470 messages publicitaires aussi variés qu'imaginatifs.

Le tableau suivant démontre la provenance de ces messages publicitaires et les décisions que le Comité a rendues à leur sujet.

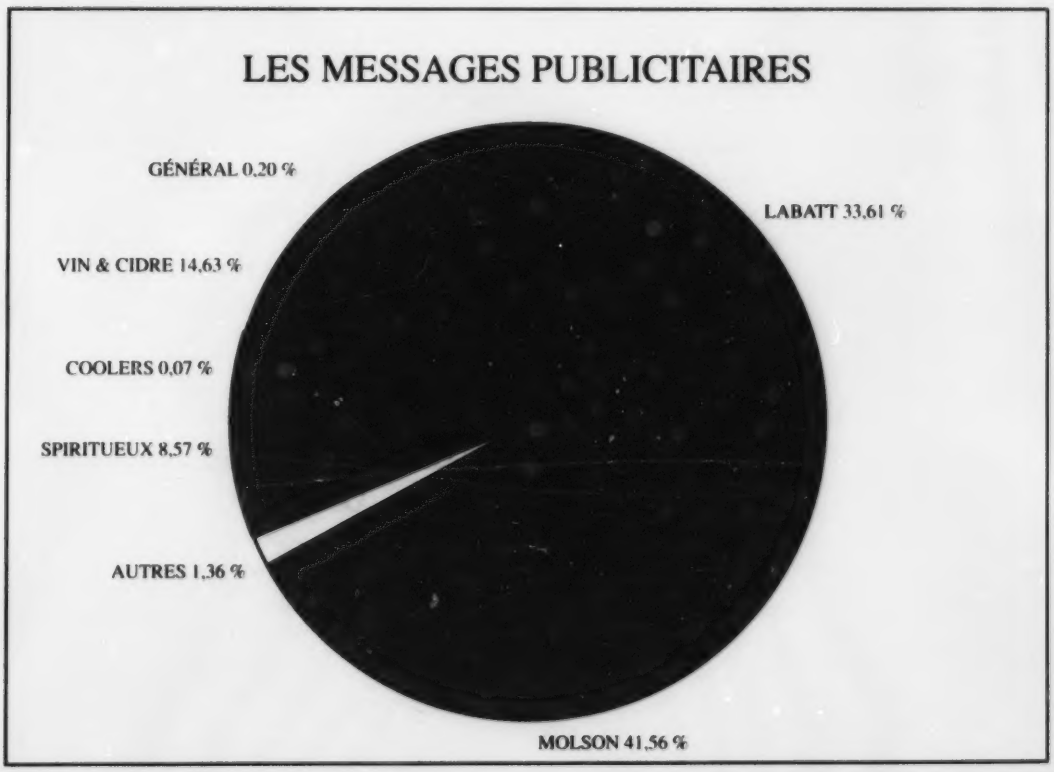

L'étude des messages publicitaires

Date des réunions	Catégories de boissons alcooliques						Messages étudiés				
	Coolers	Bières		Vin et cidre	Spiritueux	Autres*	Acceptés	Refusés	Modifié*	Attente	Total
		Labatt	Molson O'Keefe								
3 avril 1991		7	21	7	3	1	38	1	7		39
17 avril 1991		60	46	6	1		107	6	5		113
1er mai 1991		53	36	14	6		98	2	1	9	109
15 mai 1991		63	29	27		1	74	1	2	45	120
29 mai 1991		22	79	3	16		119	1	11		120
12 juin 1991		19	62	16	1	5	102	1	2		103
26 juin 1991		16	20	3	1		40		9		40
10 juillet 1991		16	4	4	1	2	17	10			27
24 juillet 1991		18	16	6	29	1	66	3	3	1	70
7 août 1991		4	9	3			12	4			16
21 août 1991		10	23	6		1	26	14			40
4 septembre 1991		7		3	4		11	2		1	14
18 septembre 1991			9	17	4	5	23	11	7	1	35
2 octobre 1991		6	31	14	3	1	51	3	7	1	55
16 octobre 1991		4	12	12	3		29	2	2		31
30 octobre 1991		2	14	3	1	2	22		1		22
13 novembre 1991		2	11	8	7		28				28
27 novembre 1991		12	10	9			29	2			31
11 décembre 1991		33	10	1	15		47	12			59
15 janvier 1992		19	68	5	2		87	4	13	3	94
29 janvier 1992		9	34		8		44	7			51
12 février 1992		15	8	7	10		27	13	6		40
26 février 1992		50	15	25	6		80	14	10	2	96
11 mars 1992		33	29	9		4	67	4	9	4	75
25 mars 1992	1	14	15	7	5		37	5	13		42
TOTAL	**1**	**494**	**611**	**215**	**126**	**23**	**1 281**	**122**	**108**	**67**	**1 470**

Note : La colonne « AUTRES » inclut les bières importées et les bières brassées au Québec par des micro-brasseries.

La colonne « MODIFIÉS » représente les messages pour lesquels une modification était nécessaire avant de pouvoir être approuvés.

Les interventions policières

Le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal a procédé, en cours d'année, à 18 847 interventions qui ont généré 1 831 accusations. Ces opérations ont donné lieu à 268 saisies de boissons alcooliques conservées dans 41 677 contenants.

D'autre part, la Sûreté du Québec a effectué pour la même période 4 075 inspections de dépistage et 7 006 inspections systématiques. Ces interventions ont nécessité 29 décisions de suspension de permis, 815 décisions de révocation sans saisie et 372 décisions de révocation avec saisie de boissons alcooliques.

L'excellente collaboration obtenue de ces corps policiers permet à la Régie d'intervenir plus adéquatement et efficacement auprès de ses détenteurs de permis d'alcool. Depuis janvier dernier, des protocoles d'entente ont été conclus avec la Sûreté municipale de Chicoutimi et celle de Gatineau-Métro. Le prochain rapport fera état des activités de contrôle de ces corps policiers.

Les activités de communications et de relations publiques

Afin de rencontrer les objectifs de compressions budgétaires qu'elle s'était fixée, la Régie a entièrement repensé ses activités de communications et de relations publiques.

Elle a ainsi pris la décision d'annuler sa participation à divers salons et expositions organisés par l'industrie et où elle y tenait un kiosque d'information.

Elle axera plutôt ses priorités sur la gestion d'un plan de communication ciblant des clientèles de première ligne vers qui elle dirigera ses messages de prévention et d'information.

L'Info-Alcool

Un outil est d'ailleurs actuellement en confection afin de personnaliser les contacts avec les détenteurs de permis de détaillants et de fabricants. *Info-Alcool* sera publié régulièrement et véhiculera toute l'information pertinente sur les obligations et devoirs qu'imposent les lois et règlements régissant les opérations de ces détenteurs.

Un réseau d'information est également mis à la disposition de ces mêmes personnes qui reçoivent ainsi rapidement réponse à leurs questions par l'entremise de nos deux services à la clientèle.

Les communiqués de presse

Les médias sont par ailleurs alimentés grâce à la diffusion de communiqués de presse qui relatent certaines décisions rendues dans des causes impliquant généralement la tranquillité et l'intérêt publics.

La prévention

Le volet préventif n'a pas pour autant été négligé et a même pris de l'ampleur grâce à notre association à divers programmes d'intervention auprès des responsables et du personnel des débits d'alcool. La dernière année a particulièrement été propice aux contacts privilégiés que nous avons entretenus avec les Départements de santé communautaire de Lakeshore et de Valleyfield qui ont chacun piloté un Programme des Etablissements Responsables Misant sur une Intervention Stratégique (PERMIS). D'autres activités ont été négociées avec la Société de l'assurance automobile du Québec afin de mettre sur pied un programme similaire qui nous permettrait de se rapprocher davantage de nos clients. La Régie a également cautionné divers autres projets de raccompagnement de clients des débits d'alcool tel l'Opération Auto-retour.

La Revue de presse

Notre personnel peut aussi suivre l'actualité reliée à la juridiction de la Régie grâce à la Revue de presse que nous publions hebdomadairement et qui renferme des articles de journaux, revues spécialisées et magazines sur des sujets reliés au commerce des boissons alcooliques.

Le centre de communications

De plus, un centre de communications pour la Presse a été mis sur pied afin de répondre rapidement à toute demande d'intervention, de renseignement ou d'entrevue susceptible d'apporter une représentation crédible et un éclairage complet sur une situation ou un dossier d'actualité.

Les dossiers spéciaux

Les derniers mois ont été particulièrement fébriles en couverture médiatique avec des dossiers majeurs d'intérêt public tel que la nouvelle réglementation sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques, la vente de bière dans les épiceries 24 heures par jour, les hypothèses de règlements sur la fabrication du vin et la tenue de registres, le Projet de loi 144 qui précise certains éléments de tranquillité publique, la restriction des heures d'exploitation d'un débit d'alcool au lieu de suspendre ou de révoquer le permis, les programmes éducatifs maintenant obligatoires pour les fabricants et les décisions de suspension et de révocation de permis dans des établissements connus.

Le Rapport annuel

Bien sûr, la conception du Rapport annuel favorise également la recherche et la compilation d'éléments de communication indispensables autant pour les gens du milieu que pour notre personnel qui y retrouvent le portrait des activités récentes de la Régie.

Le Recueil de décisions

Un autre outil de communication est particulièrement apprécié des procureurs susceptibles de traiter des dossiers d'alcool. Le Recueil de décisions en matière de permis d'alcool bénéficie d'une publication bi-annuelle et renferme certaines des décisions récentes les plus marquantes qui dictent les tendances jurisprudentielles.

Les relations publiques

Les associations de restaurateurs, d'hôteliers, de détaillants en alimentation et de tavernes et de brasseries reçoivent par ailleurs une attention particulière

qui nécessitent des contacts personnalisés réguliers. La Régie est très sensible aux besoins de leurs membres et demeure à l'écoute de leurs revendications et de leurs commentaires. Elle les alimente également en informations qui sont susceptibles d'harmoniser leurs actions respectives.

Le Fonds Éduc'alcool

La Régie, par son Président, est représentée au Conseil d'administration du Fonds Éduc'alcool actualisé au début de l'année 1989 par la Société des alcools du Québec et qui est endossé par toute l'industrie québécoise des boissons alcooliques. L'objectif du Fonds Éduc'alcool est d'informer et d'éduquer le grand public afin de développer des comportements plus responsables à l'égard de la consommation d'alcool et de permettre le développement de programmes conjoints de prévention en impliquant les divers partenaires de l'industrie des boissons alcooliques.

Les centres de documentation

Le service assure la collecte, la mise à jour et le classement de la documentation pertinente aux activités de la Régie grâce à la gestion de deux centres de documentation situés à ses bureaux de Québec et de Montréal. Le personnel peut y consulter et y emprunter des volumes de référence utiles pour leur travail.

Les collaborations spéciales

Finalement, le Service des communications et des relations publiques collabore à la rédaction d'articles et d'études sur des sujets divers entourant l'industrie des boissons alcooliques. Entre autres, elle alimente les revues Flash-sécurité et Restau-média que publient mensuellement le ministère de la Sécurité publique et l'Association des restaurateurs du Québec et certaines autres publications spécialisées qui recourent à ses services.

La banque d'information de Communication-Québec est périodiquement mise à jour par ce service qui est l'interlocuteur unique de la Régie auprès de cette unité gouvernementale qui y puise régulièrement les renseignements nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

L'Office de la langue française bénéficie aussi de l'expertise du Service des communications et des relations publiques qui est en contact fréquent avec ses responsables.

Enfin, ce service prépare des rapports, mémoires et dossiers spéciaux que lui commandent les autorités de la Régie en réponse à des requêtes de diverses sources. Des documents de vulgarisation des lois et règlements sont ainsi véhiculés afin de faciliter la compréhension de dossiers plus techniques.

Les activités quasi judiciaires

Toute personne, toute société ou tout groupement de personnes visés dans l'article 60 du Code de procédure civile peut, par un écrit motivé, assermenté et transmis à la Régie, s'opposer à une demande de permis, à une demande pour changer l'endroit où est exploité un permis, à une demande pour augmenter de plus de la moitié le nombre de personnes pouvant y être admises, à une demande pour obtenir l'autorisation de présenter un spectacle, de projeter un film ou de pratiquer la danse et à une demande de modification des heures, dans les quinze jours de la publication de l'avis dans les journaux, ou intervenir en faveur de la demande, s'il y a eu opposition, dans les trente jours de la publication de cet avis.

Sauf dans les cas où aucun opposant ne se manifeste, la Régie ne peut rendre une décision sans avoir donné l'occasion aux personnes intéressées de se faire entendre.

Toutes les demandes de permis ne comportent donc pas nécessairement une audition mais lorsqu'elle s'avère indispensable, l'audition se tient généralement dans un délai moyen d'un mois pour les régions de Québec et de Montréal et de quelques semaines supplémentaires pour les autres régions. Cela s'explique par un souci d'économie dans une période où les restrictions sont nécessaires. En effet, les déplacements en régions étant assez onéreux, la Régie cumule une certaine quantité de causes qu'elle entendra au même endroit, la même journée sans pour autant léser les droits des requérants. Ceux qui le désirent peuvent néanmoins être entendus à Québec ou à Montréal plutôt que d'attendre la venue de la Régie dans leur région.

La Régie peut alors révoquer un permis ou le suspendre pour une période qu'elle détermine, de sa propre initiative ou à la demande de son détenteur, du Ministre de la Sécurité publique, la corporation municipale sur le territoire de laquelle est exploité le permis ou par tout autre intéressé.

De plus, lorsqu'elle suspend ou révoque un permis, entre autres, à cause d'une exploitation contraire à la tranquillité publique, elle peut décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation.

Enfin la Régie pourra prochainement, au lieu de révoquer ou de suspendre un permis, en restreindre les heures d'exploitation pour la période qu'elle déterminera.

Les auditions publiques

Au cours de l'année 1991-1992, la Régie a inscrit 1 067 causes à son rôle d'audiences. De ce nombre 124 causes ont été remises, 53 ont nécessité une continuation et 183 causes ont été rayées.

Afin d'entendre ces 884 causes, 309 jours d'audiences ont été nécessaires pour leurs tenues aux endroits suivants :

Montréal	179
Québec	81
Trois-Rivières	9
Hull	8
Baie-Comeau	4
Joliette	4
Mont-Joli	4
Shawinigan	4
Jonquière	3
Gatineau	2
Mont-Laurier	2
Sherbrooke	2
Val d'Or	2
Bonaventure	1
Havre-Aubert	1
Lennoxville	1
Rivière-du-Loup	1
Sept-Îles	1

Les rôles d'audiences

Endroits des audiences	Jours d'audiences	Causes entendues	Convocations demandes sans opposition	Convocations demandes avec oppositions	Convocations de nature disciplinaire
Montréal	179	522	289	194	155
Québec	81	236	132	67	53
Trois-Rivières	9	20	8	11	10
Hull	8	24	8	15	12
Baie-Comeau	4	9	3	2	4
Joliette	4	3	0	0	6
Mont-Joli	4	11	9	6	7
Shawinigan	4	13	8	4	7
Jonquière	3	23	9	11	7
Gatineau	2	1	1	0	0
Mont-Laurier	2	1	0	0	1
Sherbrooke	2	5	0	5	0
Val-d'Or	2	5	2	3	0
Bonaventure	1	5	1	4	1
Havre-Aubert	1	1	0	1	0
Lennoxville	1	1	0	1	0
Rivière-du-Loup	1	4	1	1	2
Sept-Îles	1	0	0	2	1
Chicoutimi	0	0	1	0	1
New-Carlisle	0	0	1	0	0
Total	**309**	**884**	**473**	**327**	**267**

L'évolution des auditions publiques depuis 1980

	Nombre de jours d'audition	% d'augmentation ou de diminution	Nombre de causes entendues	% d'augmentation ou de diminution
1980-1981	253		837	
1981-1982	237	- 6,32	620	-25,93
1982-1983	258	+ 8,86	1 196	+92,90
1983-1984	266,5	+ 3,29	1 147	- 4,10
1984-1985	254	- 4,69	915	-20,23
1985-1986	264	+ 3,94	982	+ 7,32
1986-1987	281	+ 6,44	738	-24,85
1987-1988	296	+ 5,35	883	+19,65
1988-1989	339	+14,53	908	+ 2,84
1989-1990	304	-10,33	1 038	+14,32
1990-1991	307	+ 0,99	921	-11,27
1991-1992	309	+ 0,66	884*	- 7,93

* Le 11 mars 1991, la Régie a cessé d'entendre des causes sous la notion de tranquillité publique et n'a repris ses convocations qu'après l'adoption le 20 juin du projet de loi 144.

La nature des convocations

D'autre part, sur les 1 067 causes inscrites, 326 concernaient des demandes de permis de détaillants avec opposition, 452 sans opposition, 1 demande de permis de fabricants avec opposition, 21 sans opposition et finalement 267 étaient des convocations de nature disciplinaire.

Les bancs de régisseurs

Le volume des causes entendues a parfois nécessité l'assignation de plusieurs bancs de régisseurs tel que le démontre le tableau ci-dessous :

269 jours à 1 banc	=	269
39 jours à 2 bancs	=	39
1 jour à 3 bancs	=	1
Jours d'auditions	=	**309**

La certification de permis

Lorsque dans une poursuite intentée devant les tribunaux en vertu de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques la preuve d'un permis est requise, un certificat doit être délivré pour attester de l'existence du permis et de l'identité de son détenteur.

Le Secrétariat a donc préparé 934 certifications à l'intention de divers corps policiers et substituts du Procureur général qui voulaient les déposer en preuve.

Les suspensions et les révocations disciplinaires

Enfin, les 267 convocations de nature disciplinaire ont entraîné de nombreuses suspensions et révocations de permis et d'autorisations. Également, en vertu d'un pouvoir que lui attribue la Loi sur les permis d'alcool, plusieurs des établissements visés se sont vu en plus interdire la délivrance de tout permis d'alcool pendant toute la durée de la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation même s'il y avait vente ou location du commerce.

Les statistiques qui composent les tableaux suivants donnent un aperçu de l'application des pouvoirs disciplinaires que le législateur a donnés à la Régie en vue d'assurer la tranquillité des citoyens.

Statistiques sur les suspensions disciplinaires

Permis suspendus		**71**
Catégories :		
• Bar	61	
• Brasserie	1	
• Restaurant pour vendre	5	
• Taverne	4	
Autorisations suspendues		**76**
Catégories :		
• Danse	36	
• Films	10	
• Spectacles	30	
Jours de suspension		**5 577**
* **Interdiction additionnelle applicable à l'établissement**		**13**
Motifs de suspension :		
• Actes indécents	10	
• Bouteilles non timbrées	7	
• Capacité dépassée	5	
• Clientèle criminogène	9	
• Danse, spectacles ou films sans autorisation	1	
• Emploi d'un mineur	7	
• Engagement non respecté	1	
• Établissement non conforme	3	
• Exploitation après les heures	8	
• Exploitation non conforme au permis	6	
• Exploitation par un tiers	7	
• Fausses représentations	3	
• Fraternisation	2	
• Incurie	29	
• Liste de prix non affichée ou permis non affiché	4	
• Maison de débauche	7	
• Maison de jeux	7	
• Mineurs	22	
• Ne satisfait plus aux conditions pour détenir un permis	5	
• Prostitution	10	
• Publicité illégale	3	
• Récidive	4	
• Stupéfiants	23	
• Tranquillité publique (bagarre, bruit, désordre, isoloir, méfait, recel, tapage, vandalisme, violence, voies de fait, vol, etc.)	33	
• Transvidage	4	
• Vente de boissons alcooliques à une personne en état d'ivresse	1	
• Autres	14	

* La Régie peut, lorsqu'elle suspend un permis, décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité tant que durera la suspension.

Suspensions disciplinaires

District	Date de décision	Nom et localité de l'établissement	N° du dossier	Permis et autorisations suspendus	Durée de la suspension	Motifs retenus	Codes**
Montréal	3 mai 1991	BAR ÎLE AUX NOIX (1988) ENR. Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	263-061	Bar (3) Bar (d+s)	10 jours	Mineurs Tranquillité publique	19 25
Québec	3 mai 1991	TAVERNE ROSAIRE ENR. Shawinigan	288-464	Taverne	15 jours	Bouteilles non timbrées Exploitation non conforme au permis Incurie Permis non affiché Mineurs	2 11 15 16 19
Québec	7 mai 1991	DISCO-BAR LE CABARET DISRAELI Disraeli	346-049	Bar Bar (d+s)	7 jours	Emploi d'un mineur Incurie Mineurs Tranquillité publique Transvidage	7 15 19 25 26
Québec	9 mai 1991	BAR-SALON LE TRAPPEUR Saint-Alexis-des-Monts	222-521	Bar (d+s+f)	7 jours	Exploitation après les heures Récidive	10 23
Québec	9 mai 1991	LA GRANDE HERMINE (1981) INC. Québec	256-206	Bar (d+s) (2)	4 jours	Transvidage	26
Québec	13 mai 1991	RESTAURANT GOLDORAK ENR. Saint-Épiphane	329-607	Bar (d+s+f)	7 jours	Capacité dépassée Emploi d'un mineur Mineurs	3 7 19
Québec	10 juin 1991	BAR LE MORENCY INC. Saint-Georges	344-382	Bar (2) Bar (d+s+f) (2)	30 jours	Capacité dépassée Mineurs Récidive	3 19 23
Montréal	2 juillet 1991	PAVILLON DES CÈDRES Saint-Bruno-de-Montarville	223-784	Bar (d) Bar (d+s)	60 jours	Clientèle criminogène Exploitation après les heures Exploitation non conforme au permis Exploitation par un tiers Incurie Récidive Stupéfiants Tranquillité publique	4 10 11 12 15 23 24 25
Québec	18 juillet 1991	AMOSPHÈRE COMPAGNIE LTÉE	586-099	Bar Bar (d+s+f)	21 jours	Exploitation après les heures Incurie Mineurs Publicité illégale Stupéfiants Tranquillité publique	10 15 19 22 24 25
Québec	16 août 1991	DISCOTHÈQUE VOX POPULI Dolbeau	445-700	Bar (d+s+f)	14 jours	Emploi d'un mineur Mineurs	7 19
Québec	20 août 1991	HÔTEL MOTEL AU NID DU DORÉ ENR. Garthby	238-568	Bar Bar (d+s) Restaurant (vendre)	15 jours	Tranquillité publique Vente de boissons alcooliques à une personne en état d'ivresse	25 27
Québec	21 août 1991	BAR CHEZ PAUL ENR. Matapédia	295-436	Bar Bar (d)	7 jours	Exploitation après les heures Conditions non remplies	10 28
Québec	21 août 1991	BAR LE CRAPAUD Alma	273-680	Bar (d+s)	5 jours	Mineurs	19
Montréal	30 août 1991	L'ALAMBIC DE L'EST Montréal	149-104	Brasserie	30 jours	Bouteilles non timbrées Incurie Mineurs Tranquillité publique Vente de boissons alcooliques sans permis	2 15 19 25 28

Suspensions disciplinaires (suite)

District	Date de décision	Nom et localité de l'établissement	N° du dossier	Permis et autorisations suspendus	Durée de la suspension	Motifs retenus	Codes**
Montréal	11 septembre 1991	CLUB 61 D'AYLMER ENR. Aylmer	301-994	Bar (s+f)	30 jours	Clientèle criminogène Incurie Stupéfiants Tranquillité publique Possession d'armes	4 15 24 25 28
Québec	11 septembre 1991	BAR LE BARILLET ENR. Rimouski	192-179	Bar Bar (d+s)	426 jours*	Incurie Mineurs Stupéfiants Tranquillité publique	15 19 24 25
Montréal	12 septembre 1991	HÔTEL LAJEUNESSE Mont-Laurier	273-417	Bar (d+s) (2) Restaurant (vendre)	731 jours*	Actes indécents Clientèle criminogène Exploitation par un tiers Incurie Maison de débauche Maison de jeux Mineurs Prostitution Stupéfiants Tranquillité publique	1 4 12 15 17 18 19 21 24 25
Montréal	23 septembre 1991	TAVERNE LE VIEUX BARIL ENRG. Cowansville	195-289	Taverne	60 jours*	Clientèle criminogène Incurie Maison de jeux Mineurs Stupéfiants Tranquillité publique	4 15 18 19 24 25
Québec	30 septembre 1991	BAR 300 ENR. (1991) Thetford-Mines	452-615	Bar (s)	1 jour	Exploitation par un tiers Ne satisfait plus aux conditions pour détenir un permis	12 20
Montréal	4 octobre 1991	RESTAURANT PLAZA ST-DENIS Montréal	267-864	Bar Restaurant (vendre)	731 jours*	Clientèle criminogène Établissement non conforme Exploitation après les heures Exploitation non conforme au permis Incurie Maison de jeux Stupéfiants Tranquillité publique Possession d'armes Vente de boissons alcooliques sans repas	4 9 10 11 15 18 24 25 28 28
Montréal	10 octobre 1991	BAR SALON FREEMAN Mercier	247-593	Bar Bar (d)	180 jours	Clientèle criminogène Exploitation non conforme au permis Incurie Mineurs Stupéfiants Tranquillité publique	4 11 15 19 24 25
Montréal	11 octobre 1991	BAR SALON LE PETIT CHÂTEAU Sainte-Madeleine	799-346	Bar Bar (d+s)	366 jours*	Actes indécents Exploitation non conforme au permis Exploitation par un tiers Incurie Maison de débauche Prostitution Stupéfiants Tranquillité publique	1 11 12 15 17 21 24 25
Québec	15 octobre 1991	MANOIR DU VILLAGE ENR. Saint-Évariste-de-Forsyth	300-384	Bar	30 jours	Actes indécents Incurie Maison de débauche Maison de jeux Prostitution Stupéfiants Tranquillité publique	1 15 17 18 21 24 25

Suspensions disciplinaires (suite)

District	Date de décision	Nom et localité de l'établissement	N° du dossier	Permis et autorisations suspendus	Durée de la suspension	Motifs retenus	Codes**
Québec	18 octobre 1991	TAVERNE STATION Shawinigan	309-682	Taverne	30 jours	Incurie Mineurs Tranquillité publique	15 19 25
Montréal	25 octobre 1991	BRASSERIE VINCENT DE LAVAL INC. Laval	308-734	Bar (d+s)	120 jours*	Bouteilles non timbrées Capacité dépassée Emploi d'un mineur Incurie Maison de jeux Mineurs Ne satisfait plus aux conditions pour détenir un permis Stupéfiants Tranquillité publique Transvidage Conditions non remplies Possession d'armes	2 3 7 15 18 19 20 24 25 26 28 28
Québec	6 novembre 1991	THÉÂTRE ROYAL ENR. Cap-Santé	402-586	Bar	366 jours*	Bouteilles non timbrées Établissement non conforme Fausses représentations Maison de débauche Maison de jeux Ne satisfait plus aux conditions pour détenir un permis Stupéfiants Tranquillité publique Transvidage	2 9 13 17 18 20 24 25 26
Québec	11 novembre 1991	MOTEL ÈVE ENR. Robertsonville	290-148	Bar	90 jours	Actes indécents Maison de débauche Prostitution Tranquillité publique	1 17 21 25
Montréal	29 novembre 1991	RESTAURANT TINE WONG LTD. Montréal	154-559	Restaurant (vendre)	6 jours	Conditions non remplies	28
Montréal	6 décembre 1991	CASA GEORGES ENR. Montréal	328-484	Restaurant (vendre)	8 jours	Danse, spectacles ou films sans autorisation Engagement non respecté Récidive Conditions non remplies	5 8 23 28
Montréal	9 décembre 1991	BISTRO DU PICHET Saint-Jean-de-Matha	294-561	Bar Bar (d+s+f)	30 jours*	Bouteilles non timbrées Incurie Mineurs Stupéfiants Tranquillité publique	2 15 19 24 25
Montréal	12 décembre 1991	BAR 350 LAVAL ENR. Laval	297-457	Bar	731 jours*	Actes indécents Clientèle criminogène Exploitation après les heures Exploitation par un tiers Fausses représentations Incurie Liste de prix non affichée Mineurs Stupéfiants Tranquillité publique	1 4 10 12 13 15 16 19 24 25
Québec	8 janvier 1992	DISCO-BAR LE PERROQUET ENR. Beauport	204-578	Bar (d)	30 jours	Incurie Stupéfiants Tranquillité publique Établissement servant d'entrepôt pour objets volés	15 24 25 28
Québec	23 janvier 1992	HÔTEL NATIONAL DE TRING-JONCTION Tring-Jonction	257-626	Bar (2) Bar (d+s)	5 jours	Emploi d'un mineur Mineurs Publicité illégale	7 19 22

Suspensions disciplinaires (suite)

District	Date de décision	Nom et localité de l'établissement	N° du dossier	Permis et autorisations suspendus	Durée de la suspension	Motifs retenus	Code**
Québec	29 janvier 1992	HÔTEL ST-GEORGES Baie-Comeau	229-930	Bar (d+f) (2)	731 jours*	Actes indécents	1
						Incurie	15
						Maison de débauche	17
						Maison de jeux	18
						Ne satisfait plus aux conditions pour détenir un permis	20
						Prostitution	21
						Stupéfiants	24
						Tranquillité publique	25
Montréal	7 février 1992	LE NOUVEAU VOLAGE DE ST-HUBERT ENR. Saint-Hubert	263-442	Bar Bar (d+s)	60 jours*	Exploitation après les heures	10
						Incurie	15
						Stupéfiants	24
						Tranquillité puolique	25
Québec	11 février 1992	HÔTEL CHEZ CLÉMENT Donnacona	239-954	Bar (d)	90 jours	Actes indécents	1
						Fraternisation	14
						Incurie	15
						Prostitution	21
						Tranquillité publique	25
Montréal	14 février 1992	BAR-TAVERNE UNION ENR. Thurso	381-244	Bar (d+s) Taverne	120 jours*	Emploi d'un mineur	7
						Exploitation après les heures	10
						Incurie	15
						Maison de débauche	17
						Prostitution	21
						Stupéfiants	24
						Tranquillité publique	25
Montréal	17 février 1992	DANSE BAR ZAP Hull	184-382	Bar (d+s)	90 jours	Actes indécents	1
						Capacité dépassée	3
						Clientèle criminogène	4
						Incurie	15
						Mineurs	19
						Ne satisfait plus aux conditions pour détenir un permis	20
						Publicité illégale	22
						Stupéfiants	24
						Tranquillité publique	25
Montréal	21 février 1992	BAR 123 ENR. Joliette	159-574	Bar	14 jours	Exploitation non conforme au permis	11
						Incurie	15
						Liste de prix non affichée	16
						Stupéfiants	24
						Tranquillité publique	25
						Conditions non remplies	28
						Possession d'armes	28
Montréal	21 février 1992	BAR LA RUMEUR Joliette	199-604	Bar (d+s)	30 jours	Bouteilles non timbrées	2
						Exploitation par un tiers	12
						Fausses représentations	13
						Incurie	15
						Prostitution	21
						Tranquillité publique	25
						Conditions non remplies	28
Québec	3 mars 1992	HÔTEL DUFOUR INC. Sacré-Coeur	152-025	Bar (s) Bar (d+s)	30 jours	Clientèle criminogène	4
						Incurie	15
						Mineurs	19
						Stupéfiants	24
						Tranquillité publique	25
Québec	12 mars 1992	MOTEL ROBINSON Saint-Marc-du-Lac-Long	326-793	Bar (d)	15 jours	Actes indécents	1
						Établissement non conforme	9
						Fraternisation	14
						Incurie	15
						Prostitution	21
						Tranquillité publique	25

Suspensions disciplinaires (suite)

District	Date de décision	Nom et localité de l'établissement	N° du dossier	Permis et autorisations suspendus	Durée de la suspension	Motifs retenus	Codes**
Montréal	18 mars 1992	BISTRO ALEXIS Sainte-Thérèse	359-133	Bar (d)	90 jours	Bouteilles non timbrées Capacité dépassée Liste de prix non affichée Mineurs Stupéfiants Tranquillité publique	2 3 16 19 24 25
Montréal	23 mars 1992	LE CLUB 369 ENR. Laval	193-102	Bar (d+s)	90 jours	Actes indécents Incurie Prostitution Stupéfiants Tranquillité publique	1 15 21 24 25
Montréal	30 mars 1992	HÔTEL CENTRAL ENR. Maniwaki	178-541	Bar (d+s)	15 jours*	Emploi d'un mineur Exploitation par un tiers Incurie Mineurs Tranquillité publique Conditions non remplies	7 12 15 19 25 28

* Aucun autre permis d'alcool autorisé à cet endroit pour la durée de la suspension.

** Codes attribués pour fins de statistiques seulement.

1. Actes indécents
2. Bouteilles non timbrées
3. Capacité dépassée
4. Clientèle criminogène
5. Danse, spectacles ou films sans autorisation
6. Défaut de comparaître
7. Emploi d'un mineur
8. Engagement non respecté
9. Établissement non conforme
10. Exploitation après les heures
11. Exploitation non conforme au permis
12. Exploitation par un tiers
13. Fausses représentations
14. Fraternisation
15. Incurie
16. Liste de prix non affichée ou permis non affiché
17. Maison de débauche
18. Maison de jeux
19. Mineurs
20. Ne satisfait plus aux conditions pour détenir un permis
21. Prostitution
22. Publicité illégale
23. Récidive
24. Stupéfiants
25. Tranquillité publique (bagarre, bruit,désordre, isoloir, méfait, recel, tapage, vandalisme, violence, voies de fait, vol, etc.)
26. Transvidage
27. Vente de boissons alcooliques à une personne en état d'ivresse
28. Autres :
    - Conditions non remplies
    - Détenteur constitue un danger public
    - Établissement servant d'entrepôt pour matières dangereuses et explosives
    - Établissement servant d'entrepôt pour objets volés
    - Mort d'homme
    - Possession d'armes
    - Prête-nom
    - Vente de boissons alcooliques sans permis
    - Vente de boissons alcooliques sans repas

Statistiques sur les révocations disciplinaires

Permis révoqués		**61**
Catégories :		
• Bar	40	
• Brasserie	1	
• Épicerie	6	
• Restaurant pour vendre	10	
• Taverne	4	
Autorisations révoquées		**67**
Catégories :		
• Danse	27	
• Films	7	
• Spectacles	33	
* **Interdiction additionnelle applicable à l'établissement**		**15**
Motifs de révocation :		
• Actes indécents	13	
• Bouteilles non timbrées	5	
• Capacité dépassée	2	
• Clientèle criminogène	4	
• Danse, spectacles ou films sans autorisation	1	
• Défaut de comparaître	11	
• Emploi d'un mineur	3	
• Établissement non conforme	7	
• Exploitation après les heures	4	
• Exploitation non conforme au permis	3	
• Exploitation par un tiers	10	
• Fausses représentations	5	
• Fraternisation	3	
• Incurie	21	
• Liste de prix non affichée ou permis non affiché	3	
• Maison de débauche	12	
• Maison de jeux	5	
• Mineurs	4	
• Ne satisfait plus aux conditions pour détenir un permis	20	
• Prostitution	14	
• Publicité illégale	1	
• Stupéfiants	22	
• Tranquillité publique (bagarre, bruit, désordre, isoloir, méfait, recel, tapage, vandalisme, violence, voies de fait, vol, etc.)	32	
• Transvidage	2	
• Autres	18	

* La Régie peut, lorsqu'elle révoque un permis, décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation.

Révocations disciplinaires

District	Date de décision	Nom et localité de l'établissement	N° du dossier	Permis et autorisations révoqués	Motifs retenus	Codes**
Québec	4 avril 1991	DISCO LAZER 2000 Rouyn	703-306	Bar (d+s) Bar (d+s+f)	Établissement non conforme Ne satisfait plus aux conditions pour détenir un permis	9 20
Québec	4 avril 1991	RANCH-O-BARIL Rouyn	207-175	Bar (d+s)	Établissement non conforme	9
Montréal	24 mai 1991	BAR EN BAR ENR. Trois-Rivières	433-557	Bar	Stupéfiants	24
Montréal	18 juin 1991	DÉPANNEUR ANNIE Montréal	324-590	Épicerie	Ne satisfait plus aux conditions pour détenir un permis	20
Québec	21 juin 1991	LA PETITE MAISON ENR. Jonquière	160-960	Bar Restaurant (vendre)	Ne satisfait plus aux conditions pour détenir un permis Conditions non remplies	20 28
Québec	21 juin 1991	SALON BAR LE DALTON Hébertville	266-411	Bar (s)	Défaut de comparaître Ne satisfait plus aux conditions pour détenir un permis	6 20
Montréal	2 juillet 1991	BAMBOU BAR Grande-Île	785-964	Bar (d+s)	Défaut de comparaître Ne satisfait plus aux conditions pour détenir un permis	6 20
Québec	15 juillet 1991	HÔTEL DE LA TRAVERSÉE ENR. Roberval	331-462	Bar (d+s)	Défaut de comparaître Conditions non remplies	6 28
Montréal	14 août 1991	HÔTEL BRAVO GEORGIO Saint-Liboire	479-113	Bar (d+s)	Incurie Maison de débauche Ne satisfait plus aux conditions pour détenir un permis Tranquillité publique	15 17 20 25
Québec	19 août 1991	ACCOMMODATION CHEZ MAGGY INC. Québec	231-977	Épicerie	Défaut de comparaître Ne satisfait plus aux conditions pour détenir un permis Conditions non remplies	6 20 28
Montréal	21 août 1991	POISSONNERIE MONT-SUTTON ENR. Lac Brome	519-116	Épicerie	Défaut de comparaître Ne satisfait plus aux conditions pour détenir un permis	6 20
Montréal	28 août 1991	DÉPANNEUR DUGAS ENR. Montréal	267-484	Épicerie	Exploitation par un tiers	12
Montréal	6 septembre 1991	VILLA ANACAONA Montréal	049-098	Bar (d+s)	Capacité dépassée Établissement non conforme Tranquillité publique Possession d'armes	3 9 25 28
Montréal	19 septembre 1991	BAR LA BAVIERE ENR. Sorel	352-047	Bar (f)	Stupéfiants Tranquillité publique	24 25
Montréal	27 septembre 1991*	BAR L'ÉRABLIÈRE Saint-Prosper	382-408	Bar (d+s)	Actes indécents Exploitation par un tiers Maison de débauche Prostitution Tranquillité publique Prête-nom	1 12 17 21 25 28
Montréal	27 septembre 1991*	L'HYPOTHÈQUE Trois-Rivières	221-853	Bar (d+s)	Actes indécents Fraternisation Maison de débauche Prostitution Stupéfiants Tranquillité publique	1 14 17 21 24 25

Révocations disciplinaires (suite)

District	Date de décision	Nom et localité de l'établissement	N° du dossier	Permis et autorisations révoqués	Motifs retenus	Codes**
Québec	7 octobre 1991*	TAVERNE LE PICHET ENR. Beauport	380-428	Taverne	Clientèle criminogène Incurie Maison de jeux Stupéfiants Tranquillité publique Possession d'armes	4 15 18 24 25 28
Montréal	11 octobre 1991*	RESTAURANT DU BONSÉJOUR Saint-Jean-Chrysostôme	160-044	Bar Restaurant (vendre)	Clientèle criminogène Danse, spectacles ou films sans autorisation Maison de débauche Prostitution Stupéfiants Tranquillité publique	4 5 17 21 24 25
Québec	15 octobre 1991	MANOIR DU VILLAGE ENR. Saint-Évariste-de-Forsyth	300-384	(s)	Actes indécents Incurie Maison de débauche Maison de jeux Prostitution Stupéfiants Tranquillité publique	1 15 17 18 21 24 25
Québec	18 octobre 1991	RESTAURANT PLUS ENR. Sainte-Clothilde-de-Horton	193-672	Restaurant (vendre)	Défaut de comparaître Exploitation par un tiers Conditions non remplies	6 12 28
Montréal	24 octobre 1991*	BAR AU VIEUX ROUET ENR. Sainte-Anne-de-la-Pérade	153-569	Bar (d+s)	Actes indécents Exploitation par un tiers Fausses représentations Incurie Prostitution Tranquillité publique	1 12 13 15 21 25
Montréal	4 novembre 1991*	BAR LA ROMANCE Saint-Robert	630-053	Bar (d+s)	Actes indécents Bouteilles non timbrées Incurie Maison de débauche Prostitution Stupéfiants Tranquillité publique	1 2 15 17 21 24 25
Québec	4 novembre 1991	PIANO-BAR LE CONCORDE ENR. Jonquière	704-486	Bar (d+s)	Défaut de comparaître Ne satisfait plus aux conditions pour détenir un permis Tranquillité publique	6 20 25
Québec	6 novembre 1991*	HÔTEL MODERNE ENR. Cap-Santé	204-065	Bar (d+s+f)	Actes indécents Bouteilles non timbrées Établissement non conforme Fausses représentations Maison de débauche Maison de jeux Ne satisfait plus aux conditions pour détenir un permis Prostitution Stupéfiants Tranquillité publique Transvidage	1 2 9 13 17 18 20 21 24 25 26
Montréal	7 novembre 1991	MISH MASH CAFÉ Montréal	852-863	Bar	Défaut de comparaître Ne satisfait plus aux conditions pour détenir un permis Conditions non remplies	6 20 28
Québec	11 novembre 1991	MOTEL ÈVE ENR. Robertsonville	290-148	(s+f)	Actes indécents Maison de débauche Prostitution Tranquillité publique	1 17 21 25

Révocations disciplinaires (suite)

District	Date de décision	Nom et localité de l'établissement	N° du dossier	Permis et autorisations révoqués	Motifs retenus	Codes**
Montréal	15 novembre 1991*	BAR LE PÉLICAN ENR. Montréal	260-612	Bar	Clientèle criminogène Exploitation après les heures Incurie Liste de prix non affichée Stupéfiants Tranquillité publique Possession d'armes	4 10 15 16 24 25 28
Québec	18 novembre 1991	BAR SALON GIRARDVILLE ENR. Girardville	149-187	Bar (d+s)	Établissement non conforme Incurie Ne satisfait plus aux conditions pour détenir un permis Tranquillité publique Détenteur constitue un danger public Établissement servant d'entrepôt pour matières dangereuses et explosives Possession d'armes	9 15 20 25 28 28 28
Montréal	29 novembre 1991*	NATHALIE HARRISSON ENR. Saint-Thomas-d'Aquin	249-318	Bar (d+s+f)	Actes indécents Établissement non conforme Maison de débauche Maison de jeux Prostitution Stupéfiants Tranquillité publique	1 9 17 18 21 24 25
Montréal	10 décembre 1991	AUBERGE DE LA BAIE NOIRE Plaisance	195-487	Bar (d+s) Restaurant (vendre) Taverne	Ne satisfait plus aux conditions pour détenir un permis Stupéfiants Tranquillité publique	20 24 25
Québec	19 décembre 1991	RESTAURANT LA SUPER-BOUFFE ENR. LE BROUE-BAR ENR. Chicoutimi	360-313	Bar Restaurant (vendre)	Exploitation par un tiers Ne satisfait plus aux conditions pour détenir un permis Tranquillité publique Conditions non remplies	12 20 25 28
Québec	8 janvier 1992*	BAR LE VIC Trois-Pistoles	317-479	Bar (d+s)	Défaut de comparaître Emploi d'un mineur Fausses représentations Incurie Liste de prix non affichée Mineurs Stupéfiants Tranquillité publique	6 7 13 15 16 19 24 25
Québec	8 janvier 1992*	HÔTEL VICTORIA Trois-Pistoles	371-583	Bar (2)	Défaut de comparaître Emploi d'un mineur Fausses représentations Incurie Liste de prix non affichée Mineurs Stupéfiants Tranquillité publique	6 7 13 15 16 19 24 25
Montréal	8 janvier 1992	RESTAURANT VILLANI ENR. Montréal	647-784	Restaurant (vendre)	Défaut de comparaître Exploitation non conforme au permis Exploitation par un tiers Incurie Tranquillité publique Vente de boissons alcooliques sans repas	6 11 12 15 25 28

Révocations disciplinaires (suite)

District	Date de décision	Nom et localité de l'établissement	N° du dossier	Permis et autorisations révoqués	Motifs retenus	Codes**
Montréal	8 janvier 1992	ÉPICERIE CHEZ SAM Gatineau	325-712	Épicerie	Bouteilles non timbrées	2
					Exploitation non conforme au permis	11
					Exploitation par un tiers	12
					Incurie	15
					Ne satisfait plus aux conditions pour détenir un permis	20
					Conditions non remplies	28
					Mort d'homme	28
					Vente de boissons alcooliques sans permis	28
Montréal	16 janvier 1992*	EL CASINO Montréal	338-442	Bar (d+s)	Incurie	15
					Ne satisfait plus aux conditions pour détenir un permis	20
					Stupéfiants	24
					Tranquillité publique	25
Montréal	21 janvier 1992	BAR L'ESCALE L'Avenir	160-796	Bar (d+s+f)	Actes indécents	1
					Exploitation par un tiers	12
					Maison de débauche	17
					Prostitution	21
					Stupéfiants	24
					Tranquillité publique	25
Québec	29 janvier 1992	HÔTEL ST-GEORGES Baie-Comeau	229-930	(s) (2)	Actes indécents	1
					Incurie	15
					Maison de débauche	17
					Maison de jeux	18
					Ne satisfait plus aux conditions pour détenir un permis	20
					Prostitution	21
					Stupéfiants	24
					Tranquillité publique	25
Québec	11 février 1992	HÔTEL CHEZ CLÉMENT Donnacona	239-954	(s)	Actes indécents	1
					Fraternisation	14
					Incurie	15
					Prostitution	21
					Tranquillité publique	25
Montréal	14 février 1992	BAR-TAVERNE UNION Thurso	381-244	Taverne	Emploi d'un mineur	7
					Exploitation après les heures	10
					Incurie	15
					Maison de débauche	17
					Prostitution	21
					Stupéfiants	24
					Tranquillité publique	25
Montréal	17 février 1992	DANSE BAR ZAP Hull	184-382	Bar	Actes indécents	1
					Capacité dépassée	3
					Clientèle criminogène	4
					Incurie	15
					Mineurs	19
					Ne satisfait plus aux conditions pour détenir un permis	20
					Publicité illégale	22
					Stupéfiants	24
					Tranquillité publique	25
Québec	12 mars 1992	MOTEL ROBINSON Saint-Marc-du-Lac-Long	326-793	(s)	Actes indécents	1
					Établissement non conforme	9
					Fraternisation	14
					Incurie	15
					Prostitution	21
					Tranquillité publique	25

Révocations disciplinaires (suite)

District	Date de décision	Nom et localité de l'établissement	N° du dossier	Permis et autorisations révoqués	Motifs retenus	Codes**
Montréal	17 mars 1992*	LES ENTREPRISES DANIEL & MARC INC. Sainte-Julie	154-609	Bar (d)	Bouteilles non timbrées Exploitation après les heures Exploitation non conforme au permis Incurie Mineurs Stupéfiants Tranquillité publique	2 10 11 15 19 24 25
Montréal	17 mars 1992	BAR-SALON MISS LOU ENR. Trois-Rivières	248-237	Bar	Exploitation par un tiers Incurie Stupéfiants Tranquillité publique	12 15 24 25
Montréal	20 mars 1992*	BAR LE PETIT CHAT ENR. Val-David	504-555	Bar (d)	Exploitation après les heures Exploitation par un tiers Incurie Ne satisfait plus aux conditions pour détenir un permis Stupéfiants Tranquillité publique Possession d'armes	10 12 15 20 24 25 28
Montréal	31 mars 1992*	BAR SALON STE-LUCIE Sainte-Lucie-des-Laurentides	759-167	Bar (d+s)	Bouteilles non timbrées Fausses représentations Incurie Ne satisfait plus aux conditions pour détenir un permis Stupéfiants Tranquillité publique Transvidage	2 13 15 20 24 25 26

* Aucun autre permis d'alcool autorisé à cet endroit pour les six mois suivant la révocation.

** Codes attribués pour fins de statistiques seulement.

1. Actes indécents
2. Bouteilles non timbrées
3. Capacité dépassée
4. Clientèle criminogène
5. Danse, spectacles ou films sans autorisation
6. Défaut de comparaître
7. Emploi d'un mineur
8. Engagement non respecté
9. Établissement non conforme
10. Exploitation après les heures
11. Exploitation non conforme au permis
12. Exploitation par un tiers
13. Fausses représentations
14. Fraternisation
15. Incurie
16. Liste de prix non affichée ou permis non affiché
17. Maison de débauche
18. Maison de jeux
19. Mineurs
20. Ne satisfait plus aux conditions pour détenir un permis
21. Prostitution
22. Publicité illégale
23. Récidive
24. Stupéfiants
25. Tranquillité publique (bagarre, bruit, désordre, isoloir, méfait, recel, tapage, vandalisme, violence, voies de fait, vol, etc.)
26. Transvidage
27. Vente de boissons alcooliques à une personne en état d'ivresse
28. Autres :

    Conditions non remplies

    Détenteur constitue un danger public

    Établissement servant d'entrepôt pour matières dangereuses et explosives

    Établissement servant d'entrepôt pour objets volés

    Mort d'homme

    Possession d'armes

    Prête-nom

    Vente de boissons alcooliques sans permis

    Vente de boissons alcooliques sans repas

L'analyse de certaines décisions

De longues auditions mettent en cause les notions d'intérêt et de tranquillité publique. De fortes sommes d'argent sont évidemment en jeu à cause de la nature des établissements concernés. Le degré de complexité juridique est, par ailleurs, très élevé notamment à cause de la diversité des clientèles sous notre juridiction.

La Régie a compétence sur les permis de détaillants qui exploitent, entre autres, des bars, des restaurants, des tavernes, des brasseries, des clubs, des épiceries et sur les permis de fabricants de vin, de spiritueux, de liqueurs et de bière.

La population est assurée de sa tranquillité grâce au contrôle que notre organisme exerce sur ces détenteurs de permis.

Le contrôle de l'exploitation de ces commerces se présente donc sous de nombreuses facettes. Quelques décisions ont été retenues et résumées en fonction de la diversité des critères qui furent nécessairement évalués et motivés afin de se conformer au mandat que le législateur a confié à la Régie des permis d'alcool.

1. ***Permis de fabricant de vin***
   Permis d'entrepôt
   Permis de distillateur

   Celliers du Monde inc.
   Longueuil
   et
   La Compagnie Seagram ltée
   Montréal
   et
   Paul Masson et cie ltée
   Saint-Antoine-Abbé

   Dossiers : V-010
   V-013
   V-004

   La Compagnie Paul Masson et cie ltée est détenue à 100 % par la Compagnie Seagram ltée qui désire céder la totalité de ses actions à Celliers du Monde inc.

   On demande donc de transférer les permis de fabrication de vin à cette dernière compagnie et un permis de distillateur à la Compagnie Seagram ltée qui demande également la délivrance d'un nouveau permis de fabrication de vin pour une compagnie à être formée et le transfert de deux permis d'entrepôt.

   On prie aussi la Régie d'approuver la cession des actifs ou le transfert des actions de Paul Masson ltée à Celliers du Monde inc. et d'autoriser le transfert des marques exclusives de Paul Masson ltée.

   Des intervenants se prononcent sur les conséquences, pour la survie de l'industrie vinicole québécoise, que pourrait entraîner la délivrance d'un nouveau permis de fabrication à la Compagnie Seagram ltée.

   La Régie donne une interprétation aux mots « transfert de permis » de l'article 30 de la Loi sur la Société des alcools du Québec. Elle considère que le transfert de plus de 50 % des actions équivaut à un transfert de permis.

   Elle manifeste également son intention de tenir des auditions publiques sur la question des doubles permis pour un même établissement.

   En attendant ces auditions, une autorisation d'exploitation temporaire pour six mois est donnée à Celliers du Monde inc., des permis de fabricant de vin, de distillateur et d'entrepôt de distillateur sont autorisés à la Compagnie Seagram ltée qui a également la permission d'exploiter temporairement un entrepôt de vin.

2. ***Permis de fabricant de vin***

   Caveau Ste-Catherine inc.
   Ville Ste-Catherine (Laprairie)

   La compagnie Caveau Ste-Catherine désire obtenir un permis de fabrication de vin.

   Elle demande à la Régie de se prononcer sur l'usage du huis clos advenant la situation où elle estimerait que ses intérêts seraient menacés par la divulgation de certains renseignements en présence des parties compétitrices.

   L'intérêt public doit être une préoccupation de la Régie dans l'évaluation des dossiers qui lui sont soumis et elle considère qu'elle doit accorder une protection au contenu des documents qu'elle juge comme devant échapper à la connaissance de personnes qui pourraient en faire un usage préjudiciable à l'intérêt légitime d'une partie.

   Elle pense donc que pour régler le problème, la solution est d'ordonner l'exclusion à l'audition des personnes autres que les procureurs des parties à l'exception du requérant étant d'avis que l'avocat est tenu au secret professionnel et qu'il agit à l'intérieur des contraintes d'un serment d'office.

   Elle ordonne également la non-publication de certains passages des témoignages et demande aux procureurs d'agir avec la confidentialité découlant d'une ordonnance d'exclusion des témoins et dans l'esprit inspirant cette décision.

3. ***Permis de bar avec autorisations de danse et spectacles***

Bar le Contour
Lac-aux-Sables (Portneuf)

Dossier : 404-798

La requérante demande la prolongation de ses heures d'exploitation jusqu'à 8 heures du matin pendant le Festival des sportifs du Lac-aux-Sables.

Son bar est situé à environ 3/4 de mille du terrain où se déroule le tournoi de balle organisé dans le cadre du Festival et les clients ne s'y rendent que vers les 2 heures 30 du matin bien qu'il doive fermer à 3 heures 30.

La Régie a par ailleurs octroyé un permis de réunion pour vendre à l'organisation du Festival des sportifs. Ce permis, à être exploité sur les lieux même de l'événement, est valide du 12 au 21 juillet 1991 et la vente doit cesser à 2 heures. Un service de sécurité doit être mis en place afin d'empêcher quiconque d'entrer ou de sortir du site avec des boissons alcooliques.

Elle précise donc qu'elle autorise une prolongation des heures d'exploitation d'un débit d'alcool lorsqu'il est le lieu même d'une activité spéciale organisée par le Comité organisateur de la manifestation. En conséquence, elle rejette la demande.

4. ***Permis de réunion pour vendre***

Festival Western de Saint-Tite inc.
Saint-Tite (Laviolette)

Dossier : R-910808

La requérante demande à la Régie de lui délivrer huit permis de réunion pour vendre qui seront exploités dans autant de points de vente répartis dans la municipalité.

Son responsable a été convoqué afin de fournir des explications sur le genre, les heures et les jours d'exploitation envisagés et sur les mesures de sécurité qu'il entendait prendre.

La Ville de Saint-Tite a conclu pour une quatrième année un contrat avec une agence de sécurité d'expérience dont les agents ont une formation en techniques policières ou du 22e Régiment.

La consommation de boissons alcooliques se fera uniquement sur les sites et un contrôle se fera pour les personnes mineures, la drogue et la circulation des participants.

Cependant, ces mesures de sécurité sont uniquement pour quatre des huit sites directement gérés par les autorités du Festival.

Un cinquième stand permet la consommation d'alcool avec un repas seulement.

Trois autres points de vente seraient sans contrôle à cause de leur faible envergure.

La Régie est satisfaite des mesures de sécurité qui seront prises sur les quatre sites contrôlés et considère qu'il ne serait pas contraire à l'intérêt public ni susceptible de nuire à la tranquillité publique de délivrer également le permis demandé pour le stand installé dans le restaurant.

Cependant, elle juge insuffisante la sécurité envisagée pour les trois stands sur rue et refuse donc de délivrer des permis de réunion pour ces endroits.

Enfin, elle exige de la requérante qu'elle empêche d'entrer sur les sites avec permis toute personne qui apporterait sa propre boisson alcoolique ou de sortir avec des boissons achetées à l'un de ces points de vente.

5. ***Permis de bar avec autorisations de spectacles et films***

Club 61 d'Aylmer enr.
Aylmer (Gatineau)

Dossier : 301-994

Entre mars 1989 et mars 1990, les policiers sont intervenus à une quinzaine de reprises à ce bar pour enquêter sur le trafic de stupéfiants, sur la présence de criminels et sur des plaintes de trouble à la tranquillité publique (clients ivres, bagarres, etc.).

Depuis le printemps 1990, la situation s'est cependant améliorée, des employés ayant été changés, un portier engagé, l'éclairage amélioré, les toilettes vérifiées régulièrement et des affiches interdisant la consommation de stupéfiants ayant été installées.

Du témoignage de l'un des propriétaires du bar, les régisseurs ont surtout retenu qu'il a été à la remorque des événements et que lui et son associé n'ont pas eu le courage de prendre en main leur établissement au plus fort des problèmes en 1989.

La Régie leur rappelle que c'est un choix qu'ils ont fait d'exploiter un établissement tel que le leur et qu'il leur appartient d'être vigilants et d'en surveiller l'exploitation.

Elle suspend donc le permis et les autorisations pour 30 jours.

6. ***Permis de bar (2) avec autorisations de danse et spectacles***
Permis de restaurant pour vendre

Hôtel Lajeunesse
Mont-Laurier (Labelle)

Dossier : 273-417

La Régie a écouté plusieurs policiers de la Sûreté du Québec et de la Sûreté municipale de Mont-Laurier raconter les événements dont ils ont été témoins depuis quelques années à l'Hôtel Lajeunesse. Elle a, entre autres, retenu les faits suivants:

— un trafic de stupéfiants y était actif au vu et au su de tout le monde;

— cet établissement organisait et tolérait une activité sexuelle illicite entre ses danseuses et des clients;

— des loteries illégales y étaient organisées;

— on y tolérait la présence de trafiquants reconnus et de personnes mineures bien connues des responsables;

— cet établissement était devenu un haut lieu de prostitution et une plaque tournante du trafic de stupéfiants;

— la malpropreté des lieux était régulière et des actes de violence étaient fréquents.

En plus de la suspension pour 2 ans de tous les permis et des autorisations en cause, la Régie a ordonné qu'aucun autre permis ne soit exploité à cet endroit pendant cette période ce qui couvre même une éventuelle vente du commerce ou de l'établissement.

7. ***Permis de taverne***

Taverne Le Pichet enr.
Beauport (Québec)

Dossier : 380-428

La Régie des permis d'alcool a mis un terme aux activités de l'établissement susmentionné en révoquant son permis de taverne et en ordonnant que les boissons alcooliques soient saisies.

Cette décision fait suite aux témoignages recueillis des policiers du Service de sécurité publique de la ville de Beauport et de l'Escouade du crime organisé de la Sûreté du Québec.

La preuve a, entre autres, démontré qu'un trafic important de stupéfiants se faisait dans cet établissement où un véritable régime de terreur existait. Même les policiers craignaient pour leur sécurité à cause des individus armés qui s'y trouvaient.

Les actionnaires et responsables de ce débit d'alcool ne se sont jamais souciés de ce qui s'y passait et ont fait montre d'un désintéressement total de l'exploitation du permis.

Les régisseurs considèrent donc qu'il est dans l'intérêt de la justice d'épurer complètement la clientèle et le personnel de cette taverne en ajoutant à la révocation du permis d'alcool une ordonnance de ne pas délivrer d'autre permis d'alcool à cet endroit dans les prochains 6 mois même s'il y a location ou vente du commerce.

8. ***Permis de bar***
Permis de restaurant pour vendre

Restaurant du Bonséjour
St-Jean-Chrysostôme (Lévis)

Dossier : 160-044

Les policiers de la Sûreté du Québec ont témoigné sur le trafic de drogue qui se faisait même par le détenteur et son fils et sur la clientèle criminalisée de ce débit d'alcool. En plus, les danseuses du bar se livraient à la prostitution.

Bien plus, depuis plusieurs années, des spectacles y étaient présentés sans autorisation de la Régie.

Pour ces raisons, les régisseurs ont révoqué les 2 permis et ordonné qu'aucun autre débit d'alcool ne soit exploité dans les prochains 6 mois à cet endroit, même s'il y a vente ou location du commerce.

9. ***Permis de restaurant pour vendre***
Permis de bar

Restaurant Plaza St-Denis
Montréal (Île-de-Montréal)

Dossier : 267-864

Plusieurs policiers du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal ont fait état de leurs constatations relativement au trafic de stupéfiants, à la vente de boissons alcooliques après les heures et à l'état lamentale des lieux.

Cet établissement exploitait systématiquement en dehors des heures permises et servait de repère aux trafiquants de cocaïne qui y exerçaient une activité intense au point tel qu'il était fréquent de voir devant le restaurant des taxis stationnés en double qui attendaient les clients le temps d'une transaction.

Les régisseurs ont considéré que le seuil de tolérance de la collectivité avait été bafoué par les exploitants de ces permis.

Ils suspendent donc pour 2 ans les permis de bar et de restaurant et interdisent la délivrance à cet endroit de quelque permis que ce soit pendant ces 2 années.

10. ***Permis de bar avec autorisations de danse et spectacles***

Bar-Salon Girardville enr.
Girardville (Lac-Saint-Jean-Ouest)

Dossier : 149-187

Cet établissement est dans un état de malpropreté incroyable, des matières dangereuses et explosives sont entreposées dans le bureau du responsable attenant au bar, plusieurs armes chargées à bloc y sont également conservées, la sortie de secours est verrouillée et aucune lumière d'urgence n'identifie la sortie.

En plus, des policiers qui se sont présentés pour enquêter sur des plaintes ont été accueillis par Réginald Provencher, le responsable, avec un fusil de chasse de calibre 12 et ce dernier a menacé son gérant avec un pistolet de départ.

L'ancien propriétaire des lieux déclare qu'au mois de juin, Provencher a fait couper l'électricité du bar qui lui coûtait trop cher. Il s'éclairait à la chandelle.

Les policiers découvrent sur les lieux une carabine 303, une carabine 22, une 410 et des munitions en grande quantité. Un réservoir de 20 livres de gaz proprane auquel est ajoutée une mèche de 15 pieds repose près d'un briquet.

Des comportements très bizarres sont attribués à Réginald Provencher qui possède des animaux dans son bar dont un coyotte avec qui il entretient des conversations.

Le responsable de ce bar a mis et risque encore de mettre en danger la sécurité de son personnel et de sa clientèle.

La Régie ne peut tolérer cette situation qui trouble la tranquillité publique.

Elle révoque donc et saisit le permis de bar avec autorisations de danse et spectacles.

11. ***Permis de restaurant pour vendre***
Permis de taverne
Permis de bar avec autorisations de danse et spectacles

Auberge de la Baie Noire
Plaisance (Papineau)

Dossier : 195-487

Cet établissement était au prise avec des problèmes de drogue.

Les détentrices des permis vendent le commerce à madame Hélène Maheux qui conserve à son service madame Lucie Raby qui était l'ancienne responsable antérieurement de l'Auberge.

Madame Maheux demande à la Régie de lui délivrer les permis susmentionnés en alléguant que les problèmes relatifs à la drogue dans son commerce sont résorbés.

Elle soutient qu'elle a une bonne expérience dans l'exploitation d'un débit d'alcool car son père avait un hôtel comprenant un bar de danseuses nues spectacle qu'elle s'engage cependant à ne pas présenter.

Les policiers déclarent d'autre part que ce débit est fréquenté par une clientèle hautement criminalisée et qu'il continue d'être exploité après les heures légales. Des stupéfiants en grande quantité y ont été récemment saisis dans le sac à main de madame Lucie Raby et sur le fils de madame Denise Martel.

Avant de rendre leur décision d'accorder un permis d'alcool, les régisseurs doivent s'assurer qu'il sera exploité conformément à la loi. Or, force est de constater que Madame Maheux offre très peu de garantie de probité particulièrement dû aux éléments contradictoires de son témoignage. Ils ont acquis la certitude qu'elle n'offre pas les garanties minimum essentielles pour obtenir un permis d'alcool.

En conséquence, ils révoquent les trois permis détenus par Mesdames Martel et Raby et rejette la demande de Madame Veilleux.

12. ***Permis de réunion pour vendre***

Chevaliers de Colomb Conseil 6479
Tingwick (Arthabaska)

Dossier : P-252598

Cet organisme avait obtenu du Conseil municipal l'autorisation de demander un permis d'alcool en autant que le nombre des activités projetées pour l'année ne dépassait pas douze.

Or, la nouvelle cédule en prévoyant beaucoup plus, la municipalité demande la révocation du permis. Le maire ajoute qu'un règlement municipal spécifie qu'une seule auberge et hôtel peuvent détenir un permis d'alcool dans la paroisse.

En ajoutant des activités aux douze déjà autorisées, les Chevaliers de Colomb viennent en compétition avec l'hôtel local et font perdre des revenus à la municipalité provenant des taxes payées par l'hôtel.

Le responsable des Chevaliers de Colomb précise que les activités ajoutées se tiennent à l'intérieur

des dates précisées au permis et qu'elles permettent aux membres et aux familles qui ont des jeunes adultes d'y participer.

Tout le travail est fait par des bénévoles et les profits sont versés à la fabrique locale.

La Régie doit considérer si l'exploitation du permis par les Chevaliers de Colomb Conseil 6479 nuit à la tranquillité publique.

Le différent relié au nombre d'activités n'est aucunement relié à ce principe.

On suggère donc aux parties de se rencontrer et de discuter du mode de fonctionnement du permis en considérant les avantages qu'il procure.

Tel qu'exploité, ce permis n'est aucunement contraire à la tranquillité publique et la Régie n'intervient pas.

13. ***Permis de bar avec autorisations de danse, spectacles et films dans centre sportif***

Salon de Billard Charlesbourg inc.
Charlesbourg (Québec)

Dossier : 250-811

La Ville de Charlesbourg demande de révoquer ce permis car la vocation de centre sportif n'est pas respectée, cet établissement étant exploité comme une discothèque.

La nature des problèmes des résidents du secteur se résume au niveau des basses fréquences diffusées par la musique les fins de semaine et aux bouteilles de bière qui sont lancées sur les terrains avoisinants.

Le détenteur admet le bruit. Il a bien essayé d'exploiter son permis uniquement comme centre sportif mais l'exploitation de la discothèque est nécessaire pour la viabilité du commerce. Il perdrait entre 20 000 $ à 25 000 $ de revenus s'il devait fermer la discothèque.

L'usage des autorisations de danse et de spectacles rattachées au permis de bar dans centre sportif a été l'occasion privilégiée pour monsieur Raymond Plante de succomber à la tentation de transformer la vocation sportive de son commerce en celle de discothèque.

La Régie conclut que le détenteur n'exploite plus un établissement dont la vocation première est la pratique du billard et que les ventes de boissons alcooliques sont accessoires à la pratique de ce sport.

Elle rappelle que l'esprit qui préside à la désignation « centre sportif » doit guider le détenteur du permis de bar dans sa gestion de manière à ce que les revenus provenant de la pratique du sport prédominent constamment sur ceux en provenance de la vente d'alcool.

Considérant, entre autres, que les autorisations de danse et spectacles ont été la source du changement et que l'autorisation de films n'a été nullement mise en cause, la Régie suspend pour 15 jours le permis de bar et révoque les autorisations de danse et spectacles.

Les recours extraordinaires

Énumération

CATÉGORIE 1.- Requête avant audition devant la Régie suivie d'un désistement.

CATÉGORIE 2.- Requêtes sur le rôle.

CATÉGORIE 3.- Requêtes rayées.

CATÉGORIE 4.- Requêtes suivies d'un désistement.

CATÉGORIE 5.- Caducité de la requête.

CATÉGORIE 6. Règlement hors cours. Dossier retourné à la Régie de consentement des parties

CATÉGORIE 7.- Requête accueillie partiellement de consentement des parties.

CATÉGORIE 8.- Requête accueillie partiellement et inscrite en appel par la requérante.

CATÉGORIE 9.- Requêtes dont acquiescement à jugement par la Régie et acceptation par le requérant.

CATÉGORIE 10.- Requête accueillie totalement ou partiellement et référant le dossier à la Régie pour une nouvelle audition ou décision.

CATÉGORIE 11.- Requête accueillie et non inscrite en appel par la Régie.

CATÉGORIE 12.- Requêtes rejetées et non inscrites en appel par les requérants.

CATÉGORIE 13.- Requête accueillie et inscrite en appel par la Régie.

CATÉGORIE 14.- Requêtes rejetées et inscrites en appel par les requérants.

CATÉGORIE 15.- Requête accueillie, inscrite en appel par la Régie et devenue sans effet par la renonciation à jugement de la part du requérant.

CATÉGORIE 16.- Requête accueillie, inscrite en appel par la Régie et suivie d'un désistement de cet appel de la part de la Régie.

CATÉGORIE 17.- Requête rejetée, inscrite en appel par le requérant et suivie d'un désistement de cet appel par le requérant.

CATÉGORIE 18.- Caducité de l'appel.

CATÉGORIE 19.- Requête rejetée par la Cour supérieure, inscrite en appel par le requérant et confirmée par la Cour d'appel quant à son rejet.

CATÉGORIE 20.- Requête rejetée par la Cour supérieure mais accueillie par la Cour d'appel.

CATÉGORIE 21.- Requête rejetée par la Cour supérieure, accueillie partiellement par la Cour d'appel selon le consentement des parties.

CATÉGORIE 22.- Requête accueillie par la Cour supérieure, inscrite en appel par la requérante, confirmée par la Cour d'appel et retourne le dossier à la Régie.

CATÉGORIE 23.- Requête accueillie par la Cour supérieure, inscrite en appel par la Régie et confirmée par la Cour d'appel quant à son accueil.

CATÉGORIE 24.- Requête en autorisation de pourvoi rejetée par la Cour Suprême.

État de la cause durant l'année financière 1991-1992 et motifs de la requête lors de recours extraordinaires où la Régie des permis d'alcool a été partie

Catégorie	Nom du détenteur	Raison sociale Municipalité	No du dossier: Régie No du dossier: Cour	Motifs
2.1	Bar St-Louis La Tuque inc.	Bar St-Louis La Tuque inc. La Tuque	Q-366-872 425-05-000002-913	1. Décision irrégulière, illégale et nulle 2. Excès de juridiction et abus de pouvoir 3. Pouvoir de réglementer la notion de tranquillité publique illégalement transformé en pouvoir discrétionnaire par la Régie 4. Absence de réglementation de la notion de tranquillité publique 5. Obligation de résultat illégalement invoquée par la Régie dans sa décision
2.2	2828-5110 Québec inc.	Théâtre Royal Donnacona	Q-402-586 200-05-004070-913	1. Rétroactivité de la Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool (L.Q., 1991, c. 31) 2. Irrégularité dans la procédure suivie 3. Caractère déraisonnable de l'appréciation des faits 4. Illégalité de la sanction 5. Caractère déraisonnable de la sanction
2.3	2760-1582 Québec inc.	Hôtel Moderne Cap-Santé	Q-204-065 200-05-004071-911	1. Interprétation déraisonnable de la preuve 2. Rétroactivité de la Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool (L.Q., 1991, c. 31) 3. En s'abstenant de réglementer sur la notion de tranquillité publique, la Régie a transposé un pouvoir réglementaire en un pouvoir discrétionnaire 4. Interprétation déraisonnable de la fraternisation 5. Caractère déraisonnable de la sanction
2.4	Gestion Richard Freeman inc.	Bar Salon Freeman Mercier	M-247-593 500-05-015877-911	1. Formulation vague de la notion de tranquillité publique 2. Rétroactivité de la Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool (L.Q., 1991, c. 31)

État de la cause durant l'année financière 1991-1992 et motifs de la requête lors de recours extraordinaires où la Régie des permis d'alcool a été partie (suite)

Catégorie	Nom du détenteur	Raison sociale Municipalité	No du dossier: Régie No du dossier: Cour	Motifs
				3. Indépendance institutionnelle de la Régie
2.5	Brasserie Vincent de Laval inc.	Brasserie Vincent de Laval inc. Laval	M-308-734 500-05-017236-918	1. Formulation vague de la notion de tranquillité publique
				2. Rétroactivité de la Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool (L.Q., 1991, c. 31)
				3. Indépendance institutionnelle de la Régie
2.6	Casino Gaspésien 1983 inc.	El Casino Montréal	M-338-442 500-05-001426-921	1. Formulation vague de la notion de la tranquillité publique
				2. Rétroactivité de la Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool (L.Q., 1991, c. 31)
				3. Indépendance institutionnelle de la Régie
2.7	Entreprises J.G.N. inc.	Au Colonel de Salaberry Châteauguay	M-301-200 500-05-003692-926	1. Décision de la Régie est ultra vires en ce qu'elle repose sur des motifs de suspension et révocation non prévus dans la Loi sur les permis d'alcool
				2. Interprétation de l'article 24.1 2) f) de la Loi sur les permis d'alcool
2.8	2536-6485 Québec inc.	Motel Chez Tony Amos	M-177-352 500-05-004229-926	1. Règle audi alteram partem
				2. Refus de la Régie de transmettre les rapports policiers à la requérante avant l'audition
2.9	Gestion Jean-Louis Martel inc.	Hôtel St-Georges Baie-Comeau	M-229-930 655-05-000018-929	1. Non respect de la gradation des sanctions
				2. Acceptation de preuve de ouie-dire
				3. Partialité de la Régie
				4. Convocation dans un délai raisonnable
				5. Absence de juridiction en vertu de la Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool (L.Q., 1991, c. 31)
3.1	2737-0170 Québec inc.	Bar le Tube Thetford-Mines	Q-774-026 235-05-000065-913	1. La notion de tranquillité publique n'a pas été définie par règlement

État de la cause durant l'année financière 1991-1992 et motifs de la requête lors de recours extraordinaires où la Régie des permis d'alcool a été partie (suite)

Catégorie	Nom du détenteur	Raison sociale Municipalité	No du dossier: Régie No du dossier: Cour	Motifs
				2. Refus de la Régie de se prononcer sur la demande de permis de terrasse additionnelle
4.1	Bar Salon les 3 Cèdres (Compton) inc.	Bar Salon les 3 Cèdres (Compton) inc. Compton	M-315-945 450-05-000776-902	1. Interprétation déraisonnable de la preuve 2. Excès de juridiction : attribution illégale au détenteur d'une responsabilité qu'il n'a pas, à savoir celle du décès d'un client après qu'il eût consommé des boissons alcooliques dans l'établissement du détenteur
4.2	2841-5685 Québec inc.	Paradis St-Henri St-Henri	Q-268-177 200-05-001750-913	1. La notion de tranquillité publique n'étant pas définie par règlement, la Régie s'attribue un pouvoir discrétionnaire changeant la fonction réglementaire qui lui a été déléguée 2. Refus de la Régie de statuer sur la demande d'autorisation de danse et spectacles
4.3	Florimont Fisette 122787 Canada inc.	Bar la Rumeur Bar 1-2-3 Joliette	M-199-604 M-159-574 705-05-000077-928	1. La notion de tranquillité publique n'a pas été définie par règlement 2. Refus de la Régie de se prononcer sur la demande de permis de terrasse additionnelle 3. Rétroactivité de la Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool (L.Q., 1991, c. 31)
4.4	Florimont Fisette 122787 Canada inc.	Bar la Rumeur Bar -1-2-3 Joliette	M-199-604 M-159-574 705-05-001240-913	1. Indépendance institutionnelle de la Régie (art. 23 Charte des droits et libertés de la personne) 2. La Régie s'attribue une juridiction des tribunaux de droit commun

État de la cause durant l'année financière 1991-1992 et motifs de la requête lors de recours extraordinaires où la Régie des permis d'alcool a été partie (suite)

Catégorie	Nom du détenteur	Raison sociale Municipalité	No du dossier: Régie No du dossier: Cour	Motifs
				3. L'article 75 de la Loi sur les permis d'alcool est formulée de façon vague et imprécise et ne constitue pas une limite pouvant se justifier en vertu de l'article 1 de la Loi constitutionnelle de 1982
4.5	2859-7359 Québec inc.	Brasserie 99 enr. Montréal	M-156-034 500-05-011782-917	1. Violation de la Règle « audi alteram partem » 2. Empêchement à une défense pleine et entière 3. Interprétation déraisonnable de l'article 108 de la Loi sur les permis d'alcool
6.1	Nancy Andreuzzi	Bar Terrasse Chez Eddy Saint-Amable	M-730-259 500-05-000325-926	1. Décision de la Régie n'est pas motivée 2. Décision déraisonnable sans fondement relativement aux faits prouvés 3. Interprétation déraisonnable des faits
10.1	Réal Mongrain	El Prado Cap-de-la-Madeleine	M-224-402 200-05-004153-917	1. Interprétation déraisonnable de la notion « demande de permis » et de l'article 108 de la Loi sur les permis d'alcool
10.2	116845 Canada inc.	Salon Bar Rémy Hull	M-366-344 200-05-000228-911	1. Irrégularités graves, partialité, apparence de justice 2. Interprétation déraisonnable de la preuve 3. Non-satisfaction par la Régie de l'obligation légale de réglementer la notion de tranquillité publique 4. Chartes : droits à un interprète
10.3	Bar Dany Trottier inc.	Bar Dany Trottier inc. Dolbeau	Q-358-788 200-05-001038-913	1. Excès de juridiction : refus d'émettre un permis 2. Pouvoir de réglementer la notion de tranquillité publique illégalement transformé en pouvoir discrétionnaire par la Régie

État de la cause durant l'année financière 1991-1992 et motifs de la requête lors de recours extraordinaires où la Régie des permis d'alcool a été partie (suite)

Catégorie	Nom du détenteur	Raison sociale Municipalité	No du dossier: Régie No du dossier: Cour	Motifs
				3. Obligation légale de réglementer la notion de tranquillité publique
				4. Satisfaction des conditions prescrites pour l'émission du permis demandé
10.4	2329-2170 Québec inc.	l'Aventure II Stoke	M-850-099 450-05-000281-911	1. Les oppositions tardives auraient dû être déclarées irrecevables
				2. Non-satisfaction par la Régie de l'obligation légale de réglementer la notion de tranquillité publique
10.5	Société de Vin Internationale	Société de Vin Internationale Laval	M-N/A 500-05-015237-918	1. Interprétation déraisonnable de la notion « demande de permis » et de l'article 108 de la Loi sur les permis d'alcool
11.1	Richard Corriveau Luc Bonneville	Bar 300 enr. (1991) Thetford-Mines	Q-452-615 235-05-000134-917	1. La Régie a manqué à son obligation d'agir équitablement en ne permettant pas aux requérants d'être entendus
				2. La Régie a violé l'article 18.2 de la Charte des droits et libertés en ordonnant le congédiement des requérants
11.2	2732-1066 Québec inc.	Restaurant Pic-Pic Saint-Léonard	M-805-416 500-05-013066-905	1. Non-accomplissement par la Régie de l'obligation légale de réglementer la notion de tranquillité publique
				2. Charte canadienne des droits et libertés
				3. Sanction excessive compte tenu des faits reprochés
11.3	Doris Robert	Le Saint-Tropez Saint-Blaise	M-335-463 500-05-016897-900	1. Excès de juridiction : non-satisfaction par la Régie de l'obligation légale de réglementer la notion de tranquillité publique
				2. Violation de plusieurs principes énoncés par la Charte canadienne des droits et libertés
				3. Abus de pouvoir : sanction disproportionnée compte tenu des faits reprochés

État de la cause durant l'année financière 1991-1992 et motifs de la requête lors de recours extraordinaires où la Régie des permis d'alcool a été partie (suite)

Catégorie	Nom du détenteur	Raison sociale Municipalité	No du dossier: Régie No du dossier: Cour	Motifs
11.4	2433-2215 Québec inc.	Motel Jacques-Cartier Montréal	M-282-707 500-05-001136-918	1. Non-satisfaction de l'obligation légale de réglementer la notion de tranquillité publique 2. Interprétation déraisonnable de la preuve 3. Sanction excessive compte tenu des faits reprochés
11.5	104349 Canada ltée	Bar Alfonso Pierrefonds	M-193-656 500-05-004430-912	1. Excès de juridiction : non-satisfaction par la Régie de l'obligation légale de réglementer la notion de tranquillité publique 2. Abus de pouvoir et injustice flagrante : période de suspension excessive compte tenu des faits reprochés
12.1	Gilles Cloutier	Bar Sainte-Geneviève enr. Sainte-Geneviève-de-Batiscan	M-274-399 400-05-000333-915	1. La Régie a accueilli les oppositions à la demande de permis alors que celles-ci étaient basées sur des conséquences éventuelles purement hypothétiques 2. La Régie a refusé de tenir compte que le requérant avait déjà tenu un établissement de même nature durant 17 ans sans que personne ne se soit plaint
12.2	Produits Puro Inc.	Restaurant Bar St-Grégoire Bécancour	M-271-155 400-05-000374-919 200-09-000605-912	1. La décision de la Régie constitue un déni de justice en ce que les délais administratifs de la Régie entre le dépôt de la demande et la décision ont eu pour effet de faire perdre les droits acquis de la requérante relativement à un nouveau règlement municipal (note : une requête pour prorogation de délai à été rejetée par la Cour d'appel)
12.3	Carole Perron	Bar Chez Sony enr. Laprairie	M-215-343 M-899-336 500-05-012453-914	1. La Régie n'avait pas à appliquer l'article 41 puisqu'il s'agissait d'une cession de l'établissement 2. Notion de tranquillité publique n'est pas définie dans la Loi

État de la cause durant l'année financière 1991-1992 et motifs de la requête lors de recours extraordinaires où la Régie des permis d'alcool a été partie (suite)

Catégorie	Nom du détenteur	Raison sociale Municipalité	No du dossier: Régie No du dossier: Cour	Motifs
12.4	Les Entreprises Serge Nantel inc.	Hôtel Lajeunesse Mont-Laurier	M-273-417 500-05-000141-913	1. Rétroactivité de la Loi sur les permis d'alcool (L.Q., 1991, c. 31) 2. Excès de juridiction en ce que la Régie a accepté une preuve de ouie-dire 3. Excès de juridiction en ce que l'audition de la Régie a eu lieu plus d'un an après les faits reprochés (droit à une instruction dans un délai raisonnable)
14.1	Réal Mongrain	El Prado Cap-de-la-Madeleine	M-224-402 200-09-000582-855	1. Absence de règlement définissant la notion de tranquillité publique
14.2	Bar le Bla Bla inc.	Bar le Bla Bla inc. Cap-de-la-Madeleine	M-353-177 200-09-000394-897	1. Excès de juridiction 2. Chartes 3. Présomption d'innocence 4. Droit à une défense pleine et entière 5. Interprétation déraisonnable des mots « opérer par une autre personne » lorsque la loi fait mention qu'un établissement ne peut être opéré par une autre personne que le détenteur pour lequel un permis a été émis
14.3	Ulric Tanguay	Piano Bar Dynastie Saint-Émile	Q-684-779 200-09-000312-907	1. Interprétation déraisonnable de la preuve 2. Le permis aurait dû être émis à la requérante-acheteuse qui rencontre toutes les exigences de la loi 3. Contrairement à ce qu'elle prétend, la Régie pouvait à la fois ordonner des correctifs et suspendre les permis 4. La notion de tranquillité publique est trop vague pour constituer une règle de droit 5. Le droit à une défense pleine et entière n'a pas été respecté 6. Non-respect de la présomption d'innocence des détenteurs convoqués

État de la cause durant l'année financière 1991-1992 et motifs de la requête lors de recours extraordinaires où la Régie des permis d'alcool a été partie (suite)

Catégorie	Nom du détenteur	Raison sociale Municipalité	No du dossier: Régie No du dossier: Cour	Motifs
14.4	Société de Vin International ltée	Société de Vin International ltée	M-N/A 500-09-000683-912	1. Tribunal non-indépendant : a) Régisseur-enquêteur b) Régisseur-témoin c) Partialité d'un des régisseurs
16.1	Enterprises Claude et Hugues Marquis	Bar le 51 Amqui	Q-250-639 200-09-000332-871	1. Condition relative à l'engagement volontaire de ne pas présenter de danseuses nues : illégale et « *ultra vires* » 2. La Régie est sans compétence pour ajouter des conditions non prévues à la loi 3. La Régie n'a pas le pouvoir de réglementer la nature des spectacles 4. Le critère d'intérêt public ne s'applique pas aux demandes d'autorisation de spectacles ou de danse 5. Chartes 6. La moralité des spectacles et la nudité relèvent exclusivement du pouvoir fédéral
16.2	Réginald Lévesque	Bar Salon La Terrasse I Montréal	M-354-316 500-09-000350-868	1. La décision de la Régie modifiant les dates de la période de suspension du permis du détenteur est vraiment une décision d'ordre administratif 2. Le détenteur de permis ne peut invoquer contre la Régie aucun préjudice qu'elle lui aurait fait subir par suite de sa décision de suspension de permis
17.1	Association des Travailleurs et Travailleuses du Café Campus inc.	Café Campus Montréal	M-220-202 500-05-001002-912	1. Juridiction épuisée « *Functus officio* » suite à une décision antérieure sur les mêmes faits 2. Les régisseurs ne peuvent être à la fois juge et partie dans leur propre cause « *Nemo judex in sua causa* » 3. Justice naturelle : apparence de justice
21.1	171753 Canada inc.	D.J.S. Pub Montréal	M-377-440 500-09-000165-910	1. Excès de juridiction

État de la cause durant l'année financière 1991-1992 et motifs de la requête lors de recours extraordinaires où la Régie des permis d'alcool a été partie (suite)

Catégorie	Nom du détenteur	Raison sociale Municipalité	No du dossier: Régie No du dossier: Cour	Motifs
				2. Extension illégale de la notion de tranquillité publique
				3. Droit à l'obtention de permis parce que satisfaction des conditions d'émission
22.1	Laiterie Perrette ltée (1987)	Laiterie Perrette ltée Dépanneur Lennoxville	M-245-910 500-09-001545-870	1. Exigences de la loi et du règlement satisfaites
				2. L'intérêt public faussement invoqué comme un des motifs de la décision
				3. Défaut d'exercice de juridiction
				4. Toutes les conditions avaient été remplies pour que le permis soit émis
				5. Aucune considération par la Régie du fait qu'il n'y avait eu aucune concurrence déloyale dans le passé avec les compétiteurs
				6. La Régie a posé des actes de gérance artificielle et sans droit

La Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics

L'article 10 de la loi susmentionnée oblige un organisme public, dont la loi exige la production d'un rapport annuel de ses activités à donner, dans ce rapport, un compte rendu sur l'application de cette loi dans les lieux qu'il occupe.

Comme la Régie des permis d'alcool du Québec doit, en vertu de sa loi constitutive, produire un rapport de ses activités, il lui revient de faire état de l'application de cette loi dans ses locaux.

Ainsi, conformément aux dispositions de la loi à cet égard, des affiches ont été posées à la vue du public dans les lieux où il est interdit de fumer. On les retrouve par exemple dans les centres de documentation, dans les salles de conférence, dans les salles d'audiences et dans les locaux réservés à la clientèle.

Par ailleurs, aucune infraction à cette loi n'a été signalée depuis son entrée en vigueur le 1er janvier 1987.

Par pouvoir délégué, la Secrétaire est responsable de l'application de cette loi à la Régie.

L'année financière

Le budget modifié de la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'année financière 1991-1992 est de 5 399 100 $, dont 3 571 300 $ sont alloués pour le traitement du personnel régulier et occasionnel et 1 827 800 $ pour les besoins en fonctionnement et en capital.

Budget alloué (1991-1992)

	Milliers de dollars
Fonctionnement — Personnel	
Traitement	3 485,5 $
Autres rémunérations	85,8 $
	3 571,3 $
Fonctionnement — Autres dépenses	
Communications	307,4 $
Services	144,1 $
Entretien et réparations	32,1 $
Loyers	1 154,5 $
Fournitures	136,8 $
Équipements	40,0 $
Autres dépenses	4,0 $
	1 818,9 $
Capital — Autres dépenses	
Matériel et équipement	6,9 $
Transfert	0,5 $
Prêts, placements et avances	1,5 $
	8,9 $
Total	**5 399,1 $**

Ces données tiennent compte des virements autorisés durant l'année financière.

Les revenus

Période du 1er avril 1991 au 31 mars 1992

	Montréal	Québec	Total
a) Frais de demande	414 730 $	175 734 $	590 464 $
b) Droits payables	71 771 $	38 627 $	110 398 $
c) Droits de permis de réunion	1 151 775 $	656 387 $	1 808 162 $
d) Droits de permis de détaillants	1 600 844 $	574 277 $	2 175 121 $
e) Droits de permis de fabrication et d'entrepôts	45 322 $	—	45 322 $
f) Droits de renouvellement	6 638 213 $	3 262 765 $	9 900 978 $
g) Remboursements	(463 301 $)	(213 307 $)	(676 608 $)
h) Chèques retournés irrécupérables	(35 723 $)	(11 199 $)	(46 922 $)
i) Divers	6 877 $	2 634 $	9 511 $
Total	**9 430 508 $**	**4 485 918 $**	**13 916 426 $**

Les orientations

La Régie axera ses priorités en communications et en relations publiques sur la gestion d'un plan de communications visant à cibler des clientèles de première ligne vers qui elle dirigera ses messages de prévention et d'information.

Le volet préventif de la Régie a continué d'évoluer et de s'amplifier grâce à son association à divers programmes d'intervention auprès des responsables et du personnel des débits d'alcool. Une collaboration étroite avec les corps policiers, associations et entreprises intéressés continuera à se développer afin de bonifier nos efforts et d'améliorer la tranquillité du public.

L'analyse réorganisationnelle des Greffes et de la Direction des fabricants permettra, dans un contexte de restrictions budgétaires préoccupant, de rationaliser les opérations et de maximiser l'efficacité et l'efficience de ces secteurs névralgiques. La mise en place de nouvelles politiques de gestion des ressources humaines devrait aussi refléter les valeurs de gestion de notre organisme.

Parallèlement à cette réorganisation, la révision de toute la réglementation touchant les fabricants devra être entreprise afin d'encadrer cette activité en fonction des contrôles à exercer sur le commerce des boissons alcooliques. Entre autres, la Régie proposera prochainement aux fabricants de vins et de spiritueux une nouvelle procédure d'attestation d'origine des vins et de spiritueux importés en vrac et embouteillés au Québec.

Également, à la suite de la sanction du Projet de loi 182 modifiant de façon importante la Loi sur les permis d'alcool, la réglementation qui en découle devra dans les prochains mois être adaptée afin d'en faciliter l'application.

Beaucoup d'efforts ont permis de simplifier la procédure de délivrance des permis d'alcool qui se fait maintenant très rapidement et d'une façon de moins en moins contraignante pour le public. Grâce à cette simplification, la Régie espère maintenant dégager suffisamment de ressources pour augmenter son contrôle d'exploitation. Pour ce faire, elle devra entièrement analyser ses activités de délivrance de permis afin d'identifier des mesures à comprimer et permettre une ouverture pour faire place à des contrôles additionnels sur les détenteurs de permis de détaillants et de permis de fabricants.

Enfin, à la demande du Ministre de la Sécurité publique, la Régie procédera à des consultations publiques sur la nécessité de modifier la Loi sur les permis d'alcool afin de permettre la vente de boissons alcooliques dans les épiceries 24 heures par jour. À la suite d'une demande de l'Association des détaillants en alimentation du Québec d'élargir les dispositions législatives en conséquence, ce dossier sera traité dans les prochains mois et la Régie privilégiera des consultations générales qui lui permettront d'obtenir les commentaires des gens de l'industrie, des policiers et de la population en général qui est directement impliquée par cette requête.

Finalement, la Régie tentera d'en arriver à un consensus, avec tous les intervenants gouvernementaux touchés par le commerce des boissons alcooliques, quant au pourcentage minimum d'alcool qui devrait être reconnu à une boisson alcoolique. Cette uniformisation serait confirmée dans une loi qui en établirait ainsi les règles ce qui améliorerait les contrôles et l'application des lois et règlements sur les alcools.

ISBN 2-551-15156-2

90000

9 782551 151561

Imprimé au Québec (Canada)

Régie des permis d'alcool du Québec